PROCÈS-VERBAUX
DU
CONSEIL D'ÉTAT,
CONTENANT
LA DISCUSSION
DU PROJET DE CODE CIVIL.

Ans IX et X.

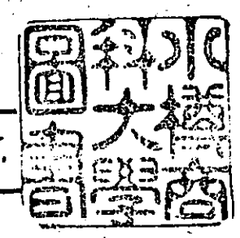

TOME PREMIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

DISCUSSION
DU
PROJET DE CODE CIVIL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

SÉANCE du 28 Messidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le PREMIER CONSUL se fait rendre compte de l'état du travail sur le Projet de code civil.

D'après les explications données, au nom de la section de législation, par le C. *Portalis*, il est arrêté,

1.° Que le Projet de code civil sera divisé en autant de lois séparées que la matière pourra en comporter;

2.° Que les dispositions du livre préliminaire qui appartiennent à la législation, seront rédigées en un seul projet de loi;

3.° Qu'elle présentera, sans délai, la division en projets de loi des dispositions du livre I.er, intitulé, *des Personnes*. Ces projets seront aussitôt imprimés, distribués, et discutés à la séance qui suivra la distribution.

Il est également arrêté, sur la proposition du Consul *Cambacérès*,

1.° Que, dans la rédaction, on emploiera toujours le futur;

2.° Que la discussion sera analysée dans le procès-verbal, et imprimée, pour être distribuée au Sénat conservateur, au Corps législatif, au Tribunat, et au Tribunal de cassation.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 4 Thermidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Les CC. TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALEVILLE, qui, avec le C. PORTALIS, ont été chargés de rédiger le Projet de code civil, sont introduits.

Le C. PORTALIS, au nom de la section de législation, dit que la section, d'après le renvoi qui lui a été fait dans la dernière séance, s'est occupée de diviser le premier livre du Code civil en autant de projets de loi que les matières qu'il renferme peuvent en comporter, et qu'elle l'a partagé en neuf projets, ainsi qu'il suit:

I. Division du Projet de code civil en projets de loi.

I.er PROJET. *Des Personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.*
II.e PROJET. *Des Actes destinés à constater l'état civil.*
III.e PROJET. *Du Domicile et de l'Absence.*
IV.e PROJET. *Du Mariage.*
V.e PROJET. *Du Divorce.*
VI.e PROJET. *De la Paternité, de la Filiation et de l'Adoption.*
VII.e PROJET. *De la Puissance paternelle.*
VIII.e PROJET. *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*
IX.e PROJET. *De la Majorité et de l'Interdiction.*

Le PREMIER CONSUL met en délibération l'ordre proposé.

Le C. TRONCHET ne trouve aucun inconvénient à suivre l'ordre proposé par la section. Cet ordre est conforme, dit-il, à la marche naturelle des idées; c'est celui du Projet de code civil.

Le PREMIER CONSUL dit que la division ne peut être bonne qu'autant qu'elle est telle, que le rejet ou la modification des lois postérieurement présentées ne réagit pas sur les lois d'abord adoptées, et n'en change pas la nature.

Le C. PORTALIS pense que, dans l'ordre proposé, cet effet n'est pas à craindre. Le premier projet de loi n'a rien de commun avec les autres. La matière du mariage a sans doute quelque connexité

avec celle du divorce; mais les règles sur les capacités et sur les formes du mariage en sont indépendantes. Les causes et les formes du divorce ne sont pas liées aux dispositions sur la puissance paternelle; et ces dernières dispositions ne se rattachent pas à celles qui règlent la matière de la minorité et des tutelles.

Le C. TRONCHET ajoute à ces observations, que le Corps législatif ayant depuis long-temps sous les yeux le Projet de code civil, et en connaissant la marche, proposerait ses doutes s'il s'apercevait qu'un des projets de loi dût avoir de l'influence sur le sort des autres.

Le PREMIER CONSUL ne voit que trois grandes divisions dans les lois civiles relatives aux personnes : elles tendent toutes ou à fixer l'état que chacun a dans la société civile, ou à régler les rapports entre les époux, ou à régler ceux qui existent entre les pères et les enfans. Peut-être cette division par masse serait-elle plus simple et plus naturelle que la division proposée.

Le C. PORTALIS dit que l'on peut concilier l'idée du Premier Consul avec le mode de division proposé, en présentant à-la-fois les divers projets relatifs à des matières que l'on regarde comme dépendantes ou connexes.

Le PREMIER CONSUL justifie par un exemple la nécessité de présenter des masses; il prend au hasard les articles I, II et III du titre V.

Il fait observer que ces mots, *le contrat de mariage peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des deux époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi*, appellent évidemment la discussion sur le divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS est d'avis que les définitions contenues dans ces articles, et les définitions en général ne doivent pas être placées dans les lois : tout ce qui est doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes.

Au surplus, il pense que la discussion deviendrait trop embarrassée si l'on se bornait à ne former du livre I.er que trois grandes divisions; il importe de mieux ménager les points de repos pour soulager l'attention.

Le C. BOULAY propose de discuter les projets dans l'ordre que leur a donné la section, parce que ce sera la discussion même qui éclairera sur le classement des dispositions; peut-être convaincra-t-elle qu'il ne faut qu'une loi unique.

Le PREMIER CONSUL dit que la section doit sur-tout s'attacher à éviter l'arbitraire dans ses divisions, et ne les puiser que dans l'essence des choses; il la charge de peser les observations qui viennent d'être faites, et de faire un nouveau rapport.

II.

1.er Projet de loi. De la Publication, des effets et de l'application des lois en général.

1.re Rédaction.

Art. 1.er

Le C. PORTALIS, d'après le renvoi fait par les Consuls à la section de législation, dans la dernière séance, présente un *projet de loi* extrait du livre préliminaire du Code civil, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

L'article I.er est ainsi conçu :

« Les lois seront exécutoires dans toute la République, quinze jours » après la promulgation faite par le Premier Consul.

» Ce délai pourra, selon l'exigence des cas, être modifié par la loi » qui sera l'objet de la publication. »

Le rapporteur dit que, dans le Projet de code civil, on avait distingué les lois en lois administratives, judiciaires et mixtes. Les premières devaient devenir obligatoires du jour où elles auraient été publiées par les autorités administratives; les secondes, du jour où elles l'auraient été par les tribunaux d'appel; les troisièmes, c'est-à-dire, les lois mixtes, devaient l'être en ce qui pouvait être relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Le tribunal de cassation et le tribunal d'appel de Paris adoptent le fond de ce système, et ne proposent que des changemens de rédaction.

La majorité des autres tribunaux regarde ce mode de publication présenté dans le Projet de code, comme insuffisant, contraire aux vrais principes, et sujet aux plus grands abus.

Les uns disent qu'une simple lecture de la loi à l'audience d'un tribunal d'appel, ne saurait autoriser la présomption légale que, dans l'instant même de cette lecture, la loi est connue des tribunaux d'arrondissement, situés souvent à une grande distance des tribunaux d'appel. Ils desireraient que la loi fût publiée par ces tribunaux, qui sont les premiers à l'appliquer et à l'exécuter, et qu'elle ne fût même exécutoire qu'après un certain délai, à dater du jour de cette publication, lequel délai serait mis à profit pour faire afficher la loi, sinon dans toutes les communes, du moins dans toutes celles où il y a un juge de paix. Ils observent que les frais d'impression et d'affiche seront moins onéreux pour le trésor public dans un ordre de choses qui garantit plus de stabilité aux lois; et que d'ailleurs, dans une matière aussi

1.er Projet de loi.

1.re Rédaction.

importante, l'intérêt du fisc ne saurait balancer celui des citoyens de l'État.

Les autres tribunaux, en reconnaissant la nécessité d'adresser les lois à toutes les autorités chargées de leur application ou de leur exécution, et même de les faire connaître à tous les citoyens par la voie de l'affiche, proposent de fixer un délai à dater de la promulgation de la loi par le Premier Consul, après lequel la loi sera au même instant exécutoire dans toute l'étendue de la République.

Les divers systèmes que les observations des tribunaux nous présentent, n'avaient point échappé à la section; elle en avait discuté d'avance les inconvéniens et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues; mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les temps.

Dans l'ancien régime, la loi était secrètement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines. Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le système de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caractères avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les discours des orateurs du Gouvernement; par la discussion du Tribunat, et par celle qui est faite en présence du Corps législatif. La loi ne peut être promulguée par le Premier Consul, que dix jours après le décret du

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

Corps législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes, n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'État, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait par-tout dans un temps déterminé; pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant qu'il existait des cours qui avaient le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départemens, et sur-tout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le temps intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai à Paris et dans les départemens environnans, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particulière.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun système; car la discussion des lois étant publique, ceux qui veulent consommer des arrangemens auxquels la nouvelle loi s'opposerait, auront toujours le temps et la liberté de le faire avant la promulgation de cette loi.

Ce qui est certain, c'est que l'idée d'établir un délai uniforme après lequel la loi serait exécutoire le même jour dans toute la République, préviendrait cette diversité de jugemens sur les mêmes questions et entre les membres de la même cité, qui est un sujet de scandale, et ces incertitudes locales sur l'époque de l'exécution de la loi, qui sont une grande source de difficultés et de procès.

L'idée d'un délai uniforme aurait encore l'avantage de rendre l'exécution de la loi indépendante de la négligence de l'homme, et de mieux constater le principe que, dans notre droit public, le

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

fait des tribunaux et des autres autorités ne peut plus rien ajouter à la force et au caractère de la loi.

Le rapporteur observe en outre que l'idée d'un délai uniforme dispenserait de recourir à la distinction des lois administratives, des lois judiciaires et des lois mixtes. Par-là on préviendrait tous les doutes, toutes les incertitudes qui pourraient naître, dans tout autre système, de la nécessité de faire cette distinction. De plus, l'unité dans le mode de rendre les lois exécutoires, influerait, plus qu'on ne pense, sur le degré de confiance et de respect qu'on doit à toutes les lois.

Le Premier Consul dit que déjà la Constitution suspend de dix jours la promulgation de la loi: ajouter encore quinze jours à ce terme, ce serait souvent manquer le but que s'est proposé le législateur, sur-tout lorsqu'il a porté des lois répressives, ou d'autres lois dont l'exécution ne peut être différée.

Le Consul Cambacérès applique la même objection aux lois civiles. Il en est qu'on pourrait éluder pendant le délai qui s'écoulerait entre le moment où elles seraient décrétées et le moment où elles obligeraient les citoyens.

Le C. Portalis répond que, quant aux lois répressives, le remède est dans le projet de loi, puisqu'il accorde la faculté d'abréger le délai général.

Pour ce qui concerne la publication des lois civiles, l'inconvénient qu'on a relevé, subsisterait dans tous les systèmes.

Le Premier Consul dit que la section paraît s'écarter de ses propres principes, lorsque, contre les dispositions du droit romain et l'opinion unanime des jurisconsultes, elle admet que la loi ne sera pas obligatoire aussitôt qu'elle sera connue.

Le C. Boulay objecte qu'il en est ainsi dans le système de la législation actuelle, puisque la loi ne devient exécutoire que du jour où l'envoi qui en est fait a été mentionné sur le registre de l'administration.

Le C. Rœderer dit que c'est dans la Constitution qu'on doit chercher la solution de la question.

Elle veut, article 41, que la promulgation soit faite par le Premier Consul. Le mot *promulgation* veut dire *publication*. C'est donc le premier Consul seul qui publie.

L'enregistrement n'est donc pas nécessaire à la promulgation; car

1.er Projet de loi.
2.e Rédaction.

la promulgation appartenant en entier au Premier Consul, il ne la partage pas avec un préfet. L'enregistrement du préfet est un simple acte de dépôt, qui n'a pas pour objet de faire connaître la loi. Mais cet enregistrement n'est pas connu le même jour dans toute l'étendue de la préfecture, non plus que la promulgation du Premier Consul dans tous les départemens. Que faut-il donc ajouter à la promulgation pour s'assurer que la loi est connue? Un délai dans lequel la notoriété de la promulgation puisse probablement parvenir à tous les citoyens. C'est là la règle suivie en Angleterre et en Amérique. Cependant, comme il serait ridicule d'établir un tarif des distances, on pourrait y avoir égard d'une manière générale, et dire que nul ne pourra prétendre ignorance de la loi, le jour même de sa promulgation dans le lieu où siége le Gouvernement, et dans les autres lieux après un délai de cinq jours par distance de trente lieues.

Le C. Tronchet dit que, dans cette matière, il faut distinguer le fait de la théorie.

La théorie est que les lois ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont connues; mais, dans le fait, on ne peut trouver de formes pour donner connaissance de la loi à chaque citoyen individuellement : la difficulté augmente même par le peu d'empressement que met le commun des hommes à s'instruire des lois; lorsqu'ils ont besoin de les interroger, ils s'adressent aux jurisconsultes. On doit donc chercher un moyen qui fasse connaître les lois à ceux qui veulent s'en instruire. On ne pouvait espérer ce résultat des formes usitées jusqu'à présent; elles avaient d'ailleurs l'inconvénient de varier, suivant les lieux, les époques où les lois devenaient obligatoires. Dans cet état de choses, le mode proposé par la section paraît le seul possible : il n'est pas sans inconvéniens; quel autre mode en est exempt? C'est sans doute une grande difficulté que le retard qu'éprouve l'exécution des lois qui commandent et qui défendent; mais le projet y remédie. Quant aux lois facultatives et à celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont les lois qui règlent les successions, le retard du moment où elles deviennent obligatoires, ne blesse que l'intérêt particulier : mais il sert l'intérêt général, qui veut que les lois deviennent obligatoires par-tout au même moment. Au surplus, ce serait se jeter dans des débats interminables, que de vouloir établir la distinction des lois qui commandent, de celles qui permettent, de celles qui défendent.

1.er Projet de loi.
2.e Rédaction.

Il est préférable de choisir, pour rendre la loi obligatoire, l'époque où elle peut être connue de tous. Ce mode cependant ne dispenserait pas d'ordonner, par un réglement, que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer la loi aux tribunaux et aux autres autorités dans un temps déterminé. Il faudra aussi mettre quelque différence entre le continent et les colonies, à l'égard du délai général après lequel la loi devra être exécutée.

Le C. Boulay propose de donner au Gouvernement le droit de fixer l'époque où la loi deviendra obligatoire dans chaque colonie.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait la déclarer exécutoire du jour de son arrivée.

Il demande pourquoi, en général, les lois ne seraient pas réputées exécutoires du jour où elles seraient présentées à l'audience des tribunaux par le commissaire du Gouvernement.

Le C. Rœderer observe que ce serait faire revivre l'ancienne forme de l'enregistrement.

Le Premier Consul persiste à penser que ce serait offenser la majesté de la volonté nationale, que de ne rendre la loi obligatoire que vingt-cinq jours après qu'elle est connue.

Le C. Boulay dit que si l'on datait l'empire de la loi du jour où elle serait présentée par le commissaire du Gouvernement, on laisserait à ce magistrat la faculté d'en différer l'exécution.

Le Ministre de la justice dit que la publication de la loi n'est complète que lorsque la loi est physiquement présentée dans le lieu où elle doit être exécutée; ainsi l'on ne peut s'empêcher d'avoir égard aux distances. Le meilleur moyen à prendre pour règle, est de déclarer la loi exécutoire du jour qu'elle est présentée par le commissaire du Gouvernement.

Le Consul Cambacérès dit que les inconvéniens qu'on croit devoir résulter du mode actuel de publication des lois, ne sont pas jusqu'ici justifiés par des exemples. La seule question que ce mode ait fait naître, est celle de savoir si les tribunaux sont obligés de juger conformément à la loi avant de l'avoir reçue. Le changement qu'on propose d'apporter au mode actuel de publication est donc sans motifs : pourquoi priver celui qui vit dans un département où la loi est connue, de la faculté d'en user?

Le C. Regnier pense que les Français étant égaux en droits,

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

ils doivent tous être soumis au même moment à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Le PREMIER CONSUL dit que le principe de l'égalité des droits est respecté, lorsque tous les Français sont également soumis à la loi au moment où elle arrive dans le lieu qu'ils habitent.

Le C. EMMERY dit que l'uniformité du délai prévient les effets de la négligence ou de la malveillance des tribunaux qui différeraient de publier la loi.

Il ajoute que la promulgation de la loi la rend obligatoire, mais qu'elle ne devient exécutoire que par la publication; qu'ainsi ne pas adopter le système d'un délai uniforme, c'est s'exposer à faire vivre pendant un temps, sous des règles différentes, des contrées même peu distantes l'une de l'autre.

Le C. BERLIER croit que la nature des choses repousse invinciblement un délai général et uniforme; mais il pense que l'on peut et que l'on doit, d'après une autre donnée, et sur un autre plan, prévenir les effets soit de la négligence, soit de la malveillance, qui tendraient à priver quelques portions du territoire français du bénéfice d'une prompte publication de la loi. Il n'y a, selon l'idée qu'en a fournie le C. *Rœderer*, qu'à régler par les distances le jour où la loi deviendra obligatoire dans chaque département de la République, sans le secours d'une publication matérielle : ce qui doit tout concilier.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne suffit pas, pour que la loi reçoive son exécution, qu'elle soit connue des citoyens; qu'elle doit encore être dans la main du magistrat, et qu'on ne peut s'en assurer qu'en accordant un délai général.

Le C. BERLIER réplique que ce délai général et uniforme ne donnerait pas l'assurance que la loi fût parvenue aux tribunaux les plus éloignés; au jour où elle deviendrait obligatoire : au surplus, ce n'est pas au moment précis où la loi acquerra ce caractère, que les citoyens seront dans le cas d'en demander l'application au magistrat, du moins en ce qui touche à l'ordre judiciaire; et la loi sera dans la main des juges, long-temps avant que leur ministère soit invoqué.

Le PREMIER CONSUL soutient que le système de la section embarrasserait l'exécution de la loi. Il faudrait sans cesse mettre en délibération l'époque à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles;

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant vingt-cinq jours; et lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le Gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des courriers extraordinaires.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matières civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue; et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le C. PORTALIS dit que la promulgation complète le caractère de la loi; que la publication est la conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi, de la laisser quelque temps sans exécution, lorsque c'est la loi elle même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard, n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le PREMIER CONSUL propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi est promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le Gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des courriers extraordinaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que la publication matérielle peut seule donner au Gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment d'ailleurs le tribunal de cassation pourrait-il annuller des jugemens où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges?

Le PREMIER CONSUL met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général; il invite les CC. rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'état.

Le CONSEIL rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

1.er Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL charge la section de présenter un autre projet d'article.

Le C. PORTALIS fait lecture de l'article II, lequel est ainsi conçu:

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet » rétroactif.

» Néanmoins la loi interprétative d'une loi précédente, aura son » effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugemens » rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et » autres passées en force de chose jugée. »

Il expose que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-t-il, approuvent la première partie de l'article; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

L'opinion de ce tribunal est isolée.

Ceux de Lyon et de Toulouse voudraient que l'on déterminât les bornes dans lesquelles une loi purement explicative doit se renfermer.

Le tribunal de Douai observe que *les jugemens en dernier ressort* ne sont pas les seuls qu'on doive respecter dans l'application d'une loi interprétative; que les jugemens de première instance qui ont été acquiescés, ou dont on n'a point interjeté appel dans le délai de droit, méritent la même faveur.

L'observation est juste: on pourrait aisément remplir les vues de ceux qui la font, en ajoutant un mot qui pût envelopper toutes les *décisions passées en force de chose jugée.*

Mais il serait plus difficile de déterminer en thèse ce qu'on doit entendre par une loi purement interprétative.

Il serait peut-être sage de supprimer la seconde partie de l'article, en laissant les choses dans les termes du droit commun.

Le C. DEFERMON dit que le principe de la non-rétroactivité, quoiqu'incontestable, ne doit pas être réduit en disposition législative, parce qu'il n'établit qu'un précepte pour les législateurs.

Le C. BOULAY répond qu'il établit aussi un précepte pour les juges.

Plusieurs membres du Conseil demandent que la seconde partie de l'article soit retranchée; ils la regardent comme inutile.

1.er Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSEIL adopte la première partie de l'article, et retranche la seconde.

Le C. PORTALIS fait lecture du III.e et du IV.e article, lesquels sont ainsi conçus:

Art. III. « La loi oblige indistintement ceux qui habitent le » territoire. L'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède; » et personnellement en tout ce qui intéresse la police pendant sa » résidence. Art. 3.

Art. IV. » Le Français résidant en pays étranger, continuera » d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, » et pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa per- » sonne. » Art. 4.

Après une légère discussion, ces articles sont renvoyés au projet de loi relatif aux personnes qui jouissent des droits civils et à celles qui n'en jouissent pas.

Le C. PORTALIS fait lecture des articles V et VI, lesquels sont ainsi conçus:

Art. V. « La forme des actes est réglée par les lois du pays dans » lequel ils sont faits ou passés. Art. 5.

Art. VI. » Il est défendu aux juges d'interpréter les lois par » voie de disposition générale et réglementaire. » Art. 6.

Ces articles sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article VII, lequel est ainsi conçu:

« Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obs- » curité ou de l'insuffisance de la loi, se rendra coupable de déni » de justice. » Art. 7.

Il observe que cet article a pour objet d'empêcher les juges de suspendre ou de différer arbitrairement leurs décisions par des référés au législateur.

L'article est adopté.

Le C. PORTALIS lit l'article VIII, lequel est ainsi conçu:

« Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi aura déclaré » nuls certains actes, ses dispositions ne pourront être éludées sous » prétexte que ces actes ne sont pas frauduleux. » Art. 8.

1.er Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. DEFERMON objecte que l'article suppose que la loi pourra déclarer nuls des actes non frauduleux.

Le C. PORTALIS répond que la loi ne pouvant entrer dans l'examen de chaque acte, est obligée dans certains cas, de statuer d'après une présomption générale de fraude. Il cite pour exemple la déclaration de 1712, qui déclare nuls les transports faits dans les douze jours avant la faillite.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *présomption* au mot *crainte*.

Art. 9. Le C. PORTALIS fait lecture de l'article IX, lequel est ainsi conçu : « La contravention aux lois qui intéressent le public ou les bonnes » mœurs, ne pourra être couverte par des conventions ni par des fins » de non-recevoir. »

Le C. BOULAY propose la rédaction suivante :

« Il ne peut être dérogé par des actes particuliers, aux lois qui » intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Cette rédaction est adoptée.

Le PREMIER CONSUL annonce que la discussion du Code civil aura lieu les quatre et six de chaque décade.

« (*La Séance est levée.*) »

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 6 Thermidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le secrétaire général du Conseil d'état fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 thermidor.

Le CONSEIL arrête qu'il ne sera plus fait lecture en séance de la partie des procès-verbaux relative à la discussion du Code civil, mais qu'elle sera déposée au secrétariat, où chaque membre pourra aller prendre connaissance de la rédaction de son opinion, et y faire les rectifications qu'il jugera convenables.

III.

1.er Projet de loi. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Le C. PORTALIS présente la nouvelle rédaction du projet de loi arrêté à la dernière séance, *concernant la publication, les effets et l'application des lois en général.* 2.e Rédaction.

Le C. BOULAY propose de ne pas faire des dispositions du projet, un projet de loi particulier, mais de les placer chacune dans les divers projets auxquelles elles peuvent se rapporter. Les articles relatifs à la publication des lois seraient placés à la fin du Code civil.

Le C. RŒDERER observe que ces articles n'appartiennent pas spécialement à la législation civile ; qu'ils tiennent au droit public, et doivent être le sujet d'une loi particulière et indépendante.

Le C. TRONCHET pense que ce serait trop laisser durer les inconvéniens du mode actuel de publication, que de reléguer à la fin du Code civil les dispositions qui établiront un meilleur mode ; qu'il importe même de publier, suivant le mode nouveau, les lois civiles qui vont être faites.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il est dans l'intention de la section, de placer l'article qui défend aux juges d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire.

Le C. RŒDERER observe que cette disposition réglant le pouvoir des juges, elle doit être la matière d'une loi séparée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en adoptant la proposition du C. *Boulay*, on se trouverait souvent embarrassé sur le classement des articles du Projet.

1.er Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. TRONCHET pense qu'on pourrait sans difficulté les placer dans le Code civil, qui sera comme le péristyle de la législation française, lorsqu'elle sera partagée en un petit nombre de Codes.

Le CONSEIL, consulté, maintient la délibération par laquelle il avait, dans la précédente séance, réuni en un seul projet de loi, les articles relatifs à la publication, aux effets et à l'application des lois.

Le PREMIER CONSUL ordonne l'impression de la nouvelle rédaction présentée par le C. *Portalis*.

IV.

Arrêté sur la réunion en un seul corps des lois qui formeront le Code civil.

La question de savoir comment seront divisées les lois extraites du Projet de code civil, est mise en délibération.

Le CONSEIL arrête que l'on continuera de suivre les divisions indiquées par le Projet de code civil; qu'il sera rédigé un projet de loi pour réunir en un seul corps les diverses lois qui seront décrétées, et pour donner à tous les articles du Code civil une série unique de numéros.

V.

2.e Projet de loi.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

1.re Rédaction.

Le C. BOULAY présente à la discussion le chapitre I.er du projet de loi *sur les personnes qui jouissent des droits civils et sur celles qui n'en jouissent pas.*

Ce chapitre est ainsi conçu :

Art. I.er « Toute personne née d'un Français et en France, jouit » de tous les droits résultant de la loi civile française, à moins qu'il » n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après expliquées. »

Art. II. « Tout enfant né en pays étranger, d'un Français, est » Français.

» Celui né en pays étranger d'un Français, qui avait abdiqué sa » patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant » la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

» Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune » où il vient s'établir. »

Art. III. « L'exercice des droits civils est indépendant de la » qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que » conformément à la loi constitutionnelle. »

Art. 1.er

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si l'enfant né d'une mère française et d'un père inconnu, jouira en France des droits civils.

Le C. TRONCHET répond que lorsque le père est inconnu, l'enfant suit la condition de la mère. Cependant, il trouve les deux

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

deux articles incomplets : ils n'ont pour objet que les enfans de Français nés en France ou dans le pays étranger; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un père étranger. La faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être.

Le C. BOULAY ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui donne les droits politiques.

Le PREMIER CONSUL propose de rédiger ainsi : « Tout individu » né en France est Français. »

Le C. TRONCHET observe que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

Le C. BERLIER, pour résoudre la difficulté du Consul *Cambacérès*, propose la rédaction suivante : « Toute personne née en France d'un » père ou d'une mère non étrangers, jouit &c. »

Le C. TRONCHET insiste pour qu'on statue sur l'enfant né en France d'un père étranger. Il observe qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt-un ans; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque; qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le PREMIER CONSUL demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'Assemblée constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette dernière condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions, qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

Le C. RŒDERER dit qu'au 6 août 1789, l'Assemblée constituante

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances. Cependant le fisc retenait un dixième des successions que recueillaient les étrangers; c'était ce qu'on nommait *le droit de détraction.* L'Assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une manière générale et sans condition de réciprocité: alors la France s'est trouvée dans une position singulière à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France, et ne rendaient pas les successions qui s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question; elle se lie à l'article IV du projet. Ce que le Premier Consul propose, regarde les enfans nés en France d'un père étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

Le C. TRONCHET soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté; mais elle doit être exigée du majeur.

Le PREMIER CONSUL dit que si les individus nés en France d'un père étranger, n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques, les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises: ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

Le C. TRONCHET dit qu'en envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes: mais, ajoute-t-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

volonté d'être Français: s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son père, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

Le C. REGNIER ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

Le C. TRONCHET répond que si l'enfant né d'un père étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

Le C. RŒDERER réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur père, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

Le C. TRONCHET pense que la condition de la résidence doit être formellement exigée.

Le C. DEFERMON propose de renvoyer à l'article X la discussion des amendemens, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

Le C. TRONCHET répond que c'est ici le lieu de fixer tout ce qui concerne l'état de la personne.

Le C. PORTALIS observe qu'il n'y a point d'inconvéniens à déclarer Français tout enfant né en France; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui règlent la manière dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

Le PREMIER CONSUL met aux voix le principe.

Il est adopté.

Le C. BOULAY présente la rédaction suivante: « Toute personne » née en France jouit des droits résultant de la loi civile française, à » moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par une des causes déterminées » ci-après. »

Le C. REGNIER dit qu'il suffit de dire: « Tout individu né en » France est Français; » les conséquences sont suffisamment connues.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rédiger ainsi: « Jouiront en France des droits civils, 1.° tous les Français, « 2.° les étrangers dans les cas prévus par la loi. » On établirait

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

ensuite, 1.° quel sont les individus qui sont Français, 2.° en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le PREMIER CONSUL renvoie la rédaction à la section.

Art. 2. La discussion de l'article II est ouverte.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'individu né en pays étranger, d'une mère non mariée, est Français.

Le C. TRONCHET répond que tout enfant né hors mariage suit la condition de sa mère.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un père français non marié; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfans nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de règles sur la manière dont ils doivent prouver leur filiation; et il est impossible au père de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

Le C. TRONCHET répond qu'il conviendra d'obliger le père à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir en pays étranger.

Le C. DUCHÂTEL attaque la seconde partie de l'article; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un père qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français, qu'on ne peut tenir d'un père qui l'a perdue.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion; il dit que la volonté du père décide de l'état du fils.

Le C. DEFERMON adopte le principe de la section: il lui paraît favoriser la population.

Le C. BOULAY observe que la question a été décidé par l'Assemblée constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qualité de Français, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle, qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime, qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. on ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le

caractère de Français et de venir en France recueillir des successions.

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les temps, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entière. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu par lequel elle est invoquée, est fidèle à la promesse d'établir son domicile sur le territoire français.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un père devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la Constitution établit.

Le C. RŒDERER dit que lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beaucoup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce desir s'emparera sur-tout des individus qui en sont originaires; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement ceux qui n'ont jamais appartenu à la France; qu'à plus forte raison, devra-t-on faciliter le retour des enfans des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfans d'émigrés; elle ramenera les biens qu'avaient emportés leurs pères.

Le C. CRETET dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'Assemblée constituante, en les appelant à succéder comme les Français, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

Le C. *Cretet* demande qu'on discute l'article IV, qui est l'article I.er de la section I.re du chapitre II intitulé, *des Étrangers en général*. Cet article est ainsi conçu: « L'étranger jouit en France des » mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par la nation » à laquelle cet étranger appartient. » Art. 4.

Le C. TRONCHET adopte cet ordre de discussion. Il propose d'opter d'abord entre le système de l'Assemblée constituante et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

Le C. RŒDERER demande qu'on adopte l'article IV du projet:

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée constituante.

Le C. DEFERMON observe que les principes abolis par l'Assemblée constituante, seraient plus rigoureux sous une constitution qui limite les pouvoirs du Gouvernement que sous la monarchie, attendu que le roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le PREMIER CONSUL demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'Assemblée constituante.

Le C. TRONCHET dit que l'Assemblée constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des puissances de l'Europe : ces changemens étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complète : ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine ; ils n'excluaient pas leurs parens français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré, parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder : c'est cette capacité que l'Assemblée constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'Assemblée constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples ; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait rédiger ainsi : « Les » droits civils dont les étrangers jouissent en France, sont réglés par » le droit diplomatique. »

Le C. TRONCHET propose la rédaction suivante : « L'étranger » jouit en France des droits civils qui sont stipulés par les traités. »

Le CONSEIL adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Le PREMIER CONSUL charge le C. *Rœderer* de lui présenter le

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

L'article V est adopté ; il est ainsi conçu : Art. 5.

« L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de » son mari. »

La discussion est ouverte sur l'article VI, lequel est ainsi rédigé : Art. 6.

« L'étranger qui aura fait la déclaration de vouloir se fixer en » France pour y devenir *citoyen*, et qui y aura résidé un an depuis » cette déclaration, y jouira de la plénitude des droits civils. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait de le rédiger ainsi :

« L'étranger *qui aura été admis* à faire la déclaration qu'il veut se » fixer &c. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étranger le droit de succéder.

Le C. EMMERY répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient ; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le C. TRONCHET propose d'ajouter, *et qui continuera de résider.*

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article VII est adopté ; il est ainsi conçu : Art. 7.

« L'étranger, même non résidant en France, est soumis aux lois » françaises pour les immeubles qu'il y possède ; il y est personnel- » lement soumis, pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les » lois de police et de sûreté. »

L'article VIII porte : « L'étranger, même non résidant en France, Art. 8.
» peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des » obligations par lui contractées en France avec un Français ; et s'il » est trouvé en France, il peut être traduit devant les tribunaux de » France, même pour des obligations contractées par lui en pays » étrangers envers des Français. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

article une disposition pour les étrangers qui ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français ; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le C. TRONCHET observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile ; que jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matière sera régie par les lois anciennes.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'un article placé à la fin du Projet de code, fait cesser l'effet des anciennes lois ; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi*.

Le C. BOULAY propose de rejeter à l'article suivant, la disposition sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matière d'un nouvel article.

Le C. PORTALIS dit que cette caution n'était pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

Le C. MALEVILLE ajoute qu'elle n'était pas exigée de l'étranger qui avait des immeubles en France.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

Le C. DEFERMON rappelle la seconde exception proposée par le Consul *Cambacérès*, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français : il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le C. TRONCHET répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur ; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

Le C. DEFERMON observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité.

Le C. RÉAL répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

Le C. TRONCHET ajoute que la nature des obligations contractées en foire, ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe : il est tout positif ; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

L'article est mis aux voix, et adopté.

L'article IX est adopté ; il est ainsi conçu :

« Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis » aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout ce » qui touche à son état et à la capacité de sa personne. » Art. 9.

L'article X est présenté à la discussion ; il est ainsi rédigé :

« Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour » l'exécution d'actes consentis en pays étranger. » Art. 10.

Le C. RŒDERER propose d'ajouter *avec des étrangers*.

Le C. DEFERMON craint que l'article proposé ne favorise les fraudes de ceux qui, pour échapper au droit d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

Le C. EMMERY répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés dans l'étranger n'ont en France que le caractère d'actes sous seing privé, et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

Le C. TRONCHET ajoute que d'ailleurs les formes établies au titre *des Donations et des Testamens* préviennent de semblables fraudes ; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions : mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot *obligations* au mot *actes*.

L'article est adopté avec les deux amendemens qui suivent : 1.° l'addition de ces mots, *avec des étrangers* ; 2.° la substitution du mot *obligations* au mot *actes*.

Le CONSEIL arrête en outre qu'il sera fait un nouvel article à

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

l'effet d'assujettir l'étranger demandeur à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possède en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

Le C. BOULAY présente la section II du chapitre II, intitulée, *Des Étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation;* elle est ainsi conçue :

Art. 11. Art. XI. « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur » nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous » quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, » ni en matière civile ni en matière criminelle, devant les tribunaux » de France.

» Il en sera de même des étrangers qui composeront leur famille, ou » qui seront de leur suite. »

Après une légère discussion, l'article est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

Le C. BOULAY présente la section I.re du chapitre III, intitulée, *De la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

La discussion de l'article XII, qui est le premier de cette section, est ouverte.

Art. 12. Cet article porte : « La qualité de Français se perdra par l'abdi- » cation qui en sera faite. Cette abdication devra être prouvée par » des faits qui supposeront que le Français se sera établi en pays » étranger, sans esprit de retour : elle résultera nécessairement, 1.° de » la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° de l'acceptation non » autorisée par le Gouvernement français, de fonctions publiques » conférées par un Gouvernement étranger; 3.° de l'affiliation à » toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de » naissance. »

Le PREMIER CONSUL propose d'ajouter, *ou de service militaire*, à ces mots : « de l'acceptation non autorisée par le Gouvernement » français, de fonctions publiques. »

Le C. RŒDERER voudrait que, sans énoncer de cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. BOULAY dit que l'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure*, lesquelles deviennent des certitudes; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expatriation.

Le C. BERLIER demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France, d'un père étranger. Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son père, pourra-t-il, après un grand laps de temps, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits? et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie?

Le C. THIBAUDEAU répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant né en France d'un père étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Premier Consul.

L'article XIII est présenté à la discussion; il est ainsi conçu : Art. 13.

» Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condi- » tion de son mari.

» Lorsqu'elle sera devenue veuve, elle recouvrera la qualité de » Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en » faisant sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le PREMIER CONSUL demande si la femme devenue veuve pourra, en reprenant la qualité de Française, reprendre aussi les successions qu'elle aurait été appelée à recueillir pendant son mariage, dans le cas où elle n'aurait pas épousé un étranger.

Les CC. TRONCHET et BOULAY répondent que l'article lui ôte irrévocablement ses successions, qu'elle ne peut pas s'en plaindre, attendu qu'elle a renoncé spontanément à ses droits civils par le mariage qu'elle a contracté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ce point devrait se régler par ce qui se pratique chez les nations étrangères à l'égard des femmes qui se marient en France.

L'article est adopté.

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. PORTALIS demande qu'il soit fait un article additionnel pour conserver les droits civils à la femme française qui suit en pays étranger son mari français, lorsqu'il s'expatrie.

Le C. TRONCHET dit qu'une telle exception donnerait lieu à des fraudes. Le mari expatrié et ses enfans profiteraient des biens de sa femme. Si l'on se décidait à admettre la proposition du C. *Portalis*, il faudrait du moins obliger la femme à donner caution qu'elle ne disposera de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle rentrera en France dans le cas où elle deviendrait veuve.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la question se trouve décidée par l'article XIII, qui vient d'être adopté.

Le C. BOULAY observe que le C. *Portalis* propose une exception à cet article.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et une Française, qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

La proposition du C. *Portalis* est ajournée.

Le C. BOULAY présente la section II, intitulée *De la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XIV, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion et adopté. Il est ainsi conçu : « Les condamnations à la » peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Art. 14.

Les articles XV et XVI sont discutés; ils portent :

Art. 15. Art. XV. « La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution » réelle ou par effigie du jugement. »

Art. 16. Art. XVI. « En cas de contumace, la mort civile n'aura lieu » qu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace. » Ce délai ne sera que de cinq ans. »

Le C. TRONCHET dit que l'article XVI suppose un contumax condamné et exécuté par effigie, et lui accorde un terme de cinq ans, pendant lesquels il peut faire tomber son jugement en se présentant aux tribunaux. Dans l'ancienne législation, un tel délai n'était pas exclusif : seulement, pendant sa durée, le contumax ne

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

jouissait pas des droits civils; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif : cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système, une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle : ainsi vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile, ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire : elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment : dès-lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parens honnêtes; ce serait donner à celui contre lequel s'élève la présomption d'une condamnation, la préférence sur celui qui jouit de la plénitude de la vie civile.

Le C. BOULAY répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui : cette loi ne frappe pas d'abord le condamné, d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enlève tous ses droits; mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence : en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothèse de la révocation du jugement.

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le Consul Cambacérès dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'élève en faveur de la justice ; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissans motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfans du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur père aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le Ministre de la justice observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition ; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir tout son effet (et qui l'a réellement par l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué ; que suspendre ces effets pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.

Le Premier Consul dit que cette loi serait un scandale, qui, en frappant un homme de mort civile, lui laisserait cependant la faculté de vendre, de donner, de disposer, dans l'espérance que des conjonctures favorables lui permettront, dans la suite, de se faire absoudre, et de valider ainsi ce qu'il aurait fait d'une manière illégale.

Le C. Emmery observe que, dans le système du C. *Trouchet*, la propriété demeure incertaine : il n'est pas permis aux tribunaux de repousser un contumax qui se représente, même long-temps après le délai accordé pour purger la contumace.

Si donc il ne se représente que dix ans après sa condamnation, et qu'il soit absous, il reprend ses biens ; et toutes les dispositions faites dans l'intervalle se trouvent rétroactivement annullées.

Le C. Malleville dit qu'il ne croit pas que d'après les anciennes lois, ni d'après les nouvelles, il fût libre à un condamné de se représenter après les délais pour purger sa contumace et faire tomber son jugement ; que, d'après l'ordonnance de 1670, le condamné n'avait régulièrement que cinq ans, et que ce n'était que par une faveur particulière que le roi accordait quelquefois des lettres pour purger la contumace ou la mémoire après les cinq ans ; que le nouveau Code pénal a mal à propos étendu ce délai à vingt ans, mais qu'il est bien clair au moins qu'il est de rigueur qu'un contumax ne peut pas plus aujourd'hui qu'autrefois, prétendre aux successions échues depuis, ni troubler ceux auxquels sa condamnation avait acquis des droits.

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. Rœderer observe que l'absolution n'a cet effet que pendant le laps de cinq ans.

Le C. Emmery répond que dans notre législation actuelle, à quelque époque que se représente le contumax, il rentre immédiatement dans l'exercice de tous ses droits, et récupère tous ses biens, à l'exception des fruits. Le système de la section tend à faire cesser les inconvéniens d'une trop longue suspension, en fixant un délai de cinq ans, pendant lequel le contumax, n'étant pas irrévocablement condamné, ne serait frappé que d'une sorte d'interdiction légale, mais après lequel la condamnation devenue irrévocable, produirait la mort civile. On est d'accord que si le contumax se représente ou est arrêté dans ce délai, il doit recouvrer à l'instant la plénitude de ses droits. On convient que s'il meurt naturellement avant l'expiration des cinq ans, il doit mourir *integri status* ; et cependant on veut le déclarer mort civilement du jour où le jugement par contumace aura été exécuté en effigie. Il y a dans ce système une contradiction qui serait sauvée dans le système de la section. L'intérêt des enfans du contumax serait aussi plus respecté ; et il doit l'être, puisqu'ils sont innocens. Ils ne pourront pas toujours prendre de leur chef les successions que leur père aurait recueillies. Si la représentation à l'infini est restreinte, comme il y a toute apparence, il arrivera souvent que les enfans n'auront pas le degré qui leur donnerait la capacité de succéder par eux-mêmes.

Le Consul Cambacérès dit que l'article XVI, en suspendant la mort civile pendant cinq ans, contredirait l'article précédent, qui la déclare encourue du jour de l'exécution par effigie, quoique peut-être ces sortes d'exécutions, instituées pour faire connaître le jugement, ne devraient plus avoir lieu depuis que la procédure est publique, et qu'il serait convenable de donner au jugement tous ses effets aussitôt qu'il a été prononcé.

Au reste, la loi ne peut accorder une protection spéciale à un individu, précisément parce qu'il est condamné. Elle ne peut tolérer qu'il dispose au mépris de sa condamnation, ni prendre sous sa sauve-garde les actes qu'il fait, en lui ménageant la faculté de se présenter pour se faire absoudre lorsqu'il sait que les preuves de son crime ont péri. L'intérêt des enfans doit toucher, sans doute, mais l'ordre public a aussi ses droits : et d'ailleurs, l'intérêt des enfans est bien plus respecté dans le système du C. *Trouchet*, où ils succèdent,

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

que dans le système de la section, où ils perdent les fruits pendant cinq ans.

Le C. REGNIER dit que toute condamnation par contumace est essentiellement conditionnelle.

Le C. TRONCHET répond qu'elle n'est modifiée que par une condition résolutoire, qui dépend ou de l'absolution du contumax, ou de sa mort pendant le délai de cinq ans.

Le C. BOULAY dit que si la section propose une suspension, ce n'est qu'afin de ne pas mettre sur la même ligne l'individu condamné sans retour, et l'individu qui peut revivre à la société.

Il ajoute qu'au surplus le système du C. *Tronchet* serait aussi suspensif à l'égard de divers effets civils : par exemple, il n'entraînerait pas la dissolution du mariage pendant les cinq années de délai.

Le C. TRONCHET dit que le contrat de mariage a des règles toutes particulières; qu'il ne demeure en suspens que parce qu'au moment de la condamnation il avait toute sa perfection, et qu'un pareil contrat ne peut pas être anéanti conditionnellement.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit : il en doit être de même d'un jugement qui opère l'expropriation.

Le PREMIER CONSUL renvoie à la section les articles discutés, et la charge de présenter le tableau des conséquences de son système.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 17. Art. XVII. « Dans aucun cas, la prescription de la peine ne » pourra réintégrer le condamné dans ses droits civils. »

Art. 18. Art. XVIII. « Une condamnation prononcée contre un Français en » pays étranger, n'emportera pas la mort civile.

Art. 19. Art. XIX. « Les effets de la mort civile seront, la dissolution du » contrat civil du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau; » d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir au- » cune succession, de transmettre à ce titre les biens existans au » décès, de faire aucune disposition à cause de mort; de recevoir » aucune donation, même entre-vifs, à moins qu'elle ne soit res- » treinte à des alimens; d'être tuteur ou de concourir à une tutelle; » de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous » le

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.
Art. 20.

» le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le mort civi- » lement, ou à son défaut par le juge.

Art. XX. » Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein » droit de ses biens et actions, à compter du jour où la mort civile » aura lieu. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 14 Thermidor, an 9 de la République.

VI.

1.er Projet de loi.

De la Publication, des Effets et de l'Application des lois.

2.e *Rédaction.*

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. PORTALIS fait lecture de la nouvelle rédaction du projet de loi présenté dans la séance du 4 de ce mois, et *relatif à la Publication, aux Effets et à l'Application des lois.*

Art. 1.er

L'article I.er est ainsi conçu :

« Les lois seront exécutoires dans tout le territoire continental de la » République, à compter de leur promulgation par le premier Consul; » savoir :

» Dans le ressort du tribunal de..., après le délai de....

» Dans le ressort de....., après le délai de.... »

Le C. DEFERMON observe qu'il serait plus simple de régler le délai sur les distances calculées par vingt-cinq lieues.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE appuie la première partie de l'article; mais la spécification de chaque ressort lui paraît trop réglementaire, et ne convient pas à une loi.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait déclarer la loi obligatoire, dans le lieu où siége le Gouvernement, du jour de la promulgation; et dans les autres départemens, après un délai qui serait calculé à raison d'une heure par lieue, en prenant le chef-lieu pour point de distance: de manière que quand la loi y serait connue, elle serait réputée l'être dans tout le département. Ce mode de publication aurait l'avantage d'être indépendant de toute division territoriale. Ainsi l'on ne serait pas obligé de le modifier, s'il survenait quelque changement dans les divisions actuellement existantes.

L'évaluation des distances serait fixée par un réglement. Cette mesure laisserait au Gouvernement la facilité de modifier la détermination des distances, toutes les fois que des obstacles naturels, comme un débordement de rivière, la chute d'un pont, ou d'autres causes semblables, intercepteraient les communications ordinaires.

Le C. TRONCHET objecte qu'il est des chefs-lieux de département tellement rapprochés de Paris, que la loi y deviendrait obligatoire

1.er Projet de loi.

2.e *Rédaction.*

deux heures après la promulgation, c'est-à-dire, dans un délai évidemment trop court pour qu'elle pût être connue dans tout le département. Pour échapper à cet inconvénient, le C. *Tronchet* propose de fixer d'abord un délai uniforme et invariable de dix jours, et d'y ajouter ensuite un second délai calculé d'après les distances.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait fixer le premier délai à vingt-quatre heures.

Le C. MALEVILLE trouve la rédaction de la section embarrassée. Il propose la rédaction suivante : « Lorsque les lois auront été pro- » mulguées, elles seront exécutoires dans les délais ci-après.

Le C. LACUÉE voudrait que l'article s'expliquât aussi sur la publication des lois dans les départemens non continentaux.

Le PREMIER CONSUL dit que cet objet doit être renvoyé au réglement que le Gouvernement sera autorisé à faire.

L'article de la section est rejeté. Le Premier Consul la charge de rédiger un nouvel article, d'après les amendemens qui ont été proposés.

Art. 2.

L'article II est adopté; il est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet ré- » troactif. »

Art. 3.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La loi oblige indistinctement ceux qui habitent le territoire. »

Le C. TRONCHET dit que cette rédaction est trop générale. Elle contredirait l'article VII du projet *sur les droits civils*, lequel ne soumet l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté. On pourrait le rédiger ainsi :

« La loi régit les propriétés foncières situées sur le territoire de la » République, les biens meubles et la personne des Français. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article ne s'entend que des lois civiles, en tant qu'elles prononcent sur les droits personnels et sur la propriété des étrangers.

Le C. TRONCHET répond que l'étranger n'est pas soumis aux lois civiles qui règlent l'état des personnes.

Le C. REGNIER pense qu'on peut laisser subsister la rédaction générale, parce qu'ensuite on établira les exceptions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'on serait

1.er Projet de loi. 2.e Rédaction.

forcé d'aller plus loin, si l'on voulait énoncer ici toutes les exceptions : elles ne concernent pas les étrangers seuls, mais encore les femmes françaises mariées à des étrangers, les Françaises veuves d'étrangers, et plusieurs autres personnes. Il suffit donc ici de poser le principe ; les exceptions se trouveront dans les autres projets de loi.

Le C. TRONCHET propose de retrancher le mot *indistinctement*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel ils » sont faits ou passés. »

Le C. RŒDERER dit que si dans cet article l'on a en vue les actes passés en France, on suppose que la forme des actes ne sera pas la même dans tous les départemens ; que si la disposition s'applique aux actes passés en pays étranger, le législateur sort du cercle où il doit se renfermer, parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre son pouvoir au-delà du territoire français. Il conviendrait donc de se borner à dire que les actes faits par des Français en pays étranger sont valables, lorsqu'ils sont dans la forme prescrite par les lois du pays où ils ont été passés.

Le C. REGNIER observe que de tels actes sont valables en France ; même lorsqu'ils ont été faits par des étrangers ; il ajoute qu'au surplus le législateur français ne prononce sur le mérite de ces actes qu'autant qu'on les ferait valoir en France, et que les tribunaux français seraient forcés de les juger.

L'article est adopté.

Les articles V et VI sont présentés à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. Art. V. « Il est défendu aux juges d'interpréter les lois par voie de » disposition générale et réglementaire. »

Art. 6. Art. VI. « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rendra coupable de » déni de justice. »

Le C. REGNIER demande que l'art. VI soit placé avant l'art. V, parce que l'ordre naturel des idées veut qu'on indique aux juges ce qu'ils devront faire, avant de leur dire ce qu'ils ne pourront pas faire.

1.er Projet de loi. 2.e Rédaction.

Il observe que le mot *interpréter*, employé dans l'article V, pourrait choquer ceux qui ne saisiraient pas le sens dans lequel on l'emploie ; et pour prévenir cet inconvénient, il propose la rédaction suivante :

« Les juges ne prononceront que sur les causes qui leur seront » présentées. Toute disposition générale et réglementaire leur est » interdite. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est sage d'empêcher les juges de créer des difficultés sur le sens des lois afin de se dispenser de prononcer ; mais que l'article VI est si impératif, que le juge pourra statuer, quoique la volonté de la loi soit incertaine, ou même avec la conviction qu'il s'en écarte. Ainsi la rédaction proposée peut faciliter les usurpations des tribunaux sur le pouvoir législatif.

Le C. PORTALIS répond qu'en matière criminelle, le juge ne doit prononcer que lorsque la loi a qualifié de délit le fait qui est déféré à la justice ; et qu'elle y attache une peine ; qu'en matière civile, au contraire, le juge ne peut se refuser à prononcer indistinctement sur toutes les causes qui lui sont présentées, parce que, s'il ne trouve pas dans la loi de règles pour décider, il doit recourir à l'équité naturelle. Le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé ; il est l'arbitre des différens, quand elle se tait. Il s'élevra toujours beaucoup de contestations qu'on ne pourra juger par la loi écrite. Ce serait trop multiplier les lois que de les faire naître des doutes des juges. On peut donc employer le mot *interpréter* : on peut aussi le retrancher sans inconvénient, pourvu qu'on conserve le principe.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il y a deux sortes *d'inprétations*, celle de *législation* et celle de *doctrine* ; que cette dernière appartient essentiellement aux tribunaux ; que la première est celle qui leur est interdite ; que lorsqu'il est défendu aux juges d'*interpréter*, il est évident que c'est de l'*interprétation législative* qu'il s'agit. Il cite l'art. VII du titre I.er de l'ordonnance de 1667, qui défend aux juges d'*interpréter les ordonnances*. Il en conclut que le sens de ce mot étant fixé, il n'y a aucun inconvénient à l'employer.

Le C. TRONCHET dit que l'on a abusé, pour réduire les juges à un état purement passif, de la défense que leur avait faite l'Assemblée constituante, d'interpréter les lois et de réglementer. Cette défense n'avait pour objet que d'empêcher les tribunaux d'exercer une partie du pouvoir législatif, comme l'avaient fait

1.er Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

les anciennes cours, en fixant le sens des lois par des interprétations abstraites et générales, ou en les suppléant par des arrêts de réglement. Mais, pour éviter l'abus qu'on en a fait, il faut laisser au juge l'interprétation, sans laquelle il ne peut exercer son ministère. En effet, les contestations civiles portent sur le sens différent que chacune des parties prête à la loi : ce n'est donc pas par une loi nouvelle, mais par l'opinion du juge, que la cause doit être décidée. La nécessité d'établir ce principe rend les articles V et VI indispensables.

On craint que les juges n'en abusent pour juger contre le texte de la loi : s'ils se le permettaient, le tribunal de cassation anéantirait leurs jugemens.

Au reste, pour ne pas laisser d'équivoque, on pourrait rédiger ainsi : « Il est défendu aux tribunaux de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui sont portées » devant eux. »

L'article V est adopté, et placé dans l'ordre proposé par le C. *Regnier.*

Le C. Rœderer dit que l'article VI donne trop de pouvoir au juge, en l'obligeant de prononcer même dans le silence de la loi. Par exemple, si le Code civil ne contenait point de dispositions sur la successibilité de l'étranger, et qu'un étranger revendiquât la succession d'un Français son parent, le tribunal devant lequel la cause serait portée, serait autorisé par la rédaction de l'article, à décider en législateur une question politique de la plus haute importance. Il appartient au juge d'appliquer la loi; il ne lui appartient pas de remplir les lacunes de la législation, quand la loi garde un silence absolu.

Qu'on ne craigne pas le retour de l'abus dont a parlé le C. *Tronchet.* Il était né de l'ignorance des juges d'alors, et de la crainte que leur inspiraient les partis qui déchiraient l'État. La circonspection n'est pas naturelle aux juges, sur-tout lorsqu'ils sont éclairés et qu'ils ont le sentiment de leurs lumières.

Le C. Portalis répond que le cours de la justice serait interrompu, s'il n'était permis aux juges de prononcer que lorsque la loi a parlé. Peu de causes sont susceptibles d'être décidées d'après une loi, d'après un texte précis : c'est par les principes généraux, par la doctrine, par la science du droit, qu'on a toujours prononcé

1.er Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

sur la plupart des contestations. Le Code civil ne dispense pas de ces connaissances; au contraire il les suppose.

Le C. Tronchet ajoute que quand, dans le cas proposé par le C. *Rœderer*, le Code civil serait muet, le juge prononcerait, d'après les principes généraux, sur l'état de l'étranger, lesquels, refusant à l'étranger les droits civils, le rendent incapable de succéder.

Le C. Boulay dit que la loi ne disposant que pour l'avenir, il est toujours des contestations qu'elle ne peut servir à juger, et qu'il faut décider par les principes généraux : ce sont celles qui sont nées avant la loi.

Le C. Bigot-Préameneu dit qu'il est dangereux de permettre aux tribunaux d'attendre une loi; qu'ils n'en ont pas besoin, parce qu'ils trouvent toujours leur règle ou dans la loi écrite, ou dans les principes de l'équité naturelle; que, par cette considération, le tribunal de cassation annulle, pour cause de déni de justice et d'excès de pouvoir, tous les jugemens de référé.

Le Consul Cambacérès dit qu'il est possible d'atteindre le but indiqué par la section, et d'éviter les inconvéniens qui ont été relevés dans la discussion : dans ce dessein, il propose de substituer des expressions facultatives aux termes impératifs de l'article; en sorte qu'un juge qui n'aura pas prononcé, ne soit pas nécessairement poursuivi. Le Consul lit la rédaction suivante :

« Le juge qui aura refusé de juger sous prétexte du silence, de » l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque, par la présomption de quelque fraude, la loi aura déclaré » nuls certains actes, ses dispositions ne pourront être éludées sous » prétexte que ces actes ne sont point frauduleux. » Art. 7.

Le C. Regnier dit que l'intention de la section paraît avoir été d'exclure toute preuve contraire à la présomption établie par la loi.

La rédaction ne rend pas assez clairement cette idée.

Le C. Rœderer attaque la rédaction sous un autre rapport. Il dit que la loi ne devant contenir que des dispositions générales, elle ne peut déclarer nuls *certains actes*, mais certaines espèces d'actes. Des

1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

actes particuliers ne peuvent être suspects que parce que, de leur nature, ils sont susceptibles de fraude.

Le C. Réal dit que l'article concerne, non les lois qui proscrivent tous les actes d'une même espèce, mais des actes de toutes les espèces lorsqu'ils sont faits dans certaines circonstances. Ainsi une obligation souscrite par un individu en faillite, dans les dix jours qui précèdent la faillite, est nulle, non parce qu'une obligation serait un acte nul de sa nature, mais parce qu'elle a été souscrite *dans des circonstances* qui la flétrissent d'une présomption de fraude.

Le C. Rœderer observe que ce n'est pas à la loi, mais aux tribunaux, qu'il appartient de déclarer nuls certains actes déterminés.

Le C. Regnier répond que la nullité doit être prononcée par la loi et appliquée par un jugement.

Le C. Portalis dit que, dans la première rédaction, on avait employé le mot *crainte* pour indiquer que la loi déclarait des actes nuls plutôt pour prévenir la fraude que parce qu'elle suppose qu'ils sont tous frauduleux : il rappelle que, dans la séance du 4 de ce mois, ce mot a été remplacé par celui de *présomption.*

Le C. Regnier propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé certains » actes frauduleux, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été faits » sans fraude. »

Le Premier Consul trouve cette disposition trop restreinte. La loi peut annuller des actes pour d'autres causes que pour présomption de fraude : c'est ainsi qu'elle proscrit l'obligation surprise par séduction à un fils de famille.

Le C. Portalis dit que c'était pour rendre la disposition aussi générale qu'il serait possible, pour y comprendre tous les actes suspects de fraude, qu'on avait employé l'expression *par la crainte de quelque abus.*

Le C. Regnier observe que sa rédaction est dans les termes de la généralité qu'on desire; qu'au surplus le sort des actes qu'elle n'atteindrait pas, se trouve réglé par d'autres lois; que l'essentiel est de bien exprimer que l'on n'admettra en aucun cas la preuve contre la présomption établie par la loi.

Le C. Emmery dit que la section a voulu qu'on ne nuît pas la vérité de la chose en opposition avec la présomption légale : cependant l'expression *sous prétexte*, dont elle se sert, peut laisser au juge l'opinion qu'il lui est encore permis d'examiner.

La

1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

La rédaction du C. *Regnier*, étant plus absolue, remplit mieux les vues de la section.

Le C. Thibaudeau dit que, dans l'intention de la section, l'article ne s'applique qu'aux actes que la loi annulle comme les présumant frauduleux, et non aux actes nuls pour dol, incapacité des contractans et autres vices; ce qui sera traité aux *Contrats et Obligations.*

Le C. Rœderer propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque fraude aura prohibé » certains actes sous peine de nullité, on ne sera pas admis à prouver » qu'ils ont été faits de bonne-foi. »

Le C. Tronchet observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du C. *Regnier* est adoptée.

Art. 8.

L'article VIII est soumis à la discussion et adopté; il est ainsi conçu :

« Il ne peut être dérogé, par des actes particuliers, aux lois qui » intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

VII. 2.e Projet de loi. De la Jouissance et de la Privation des Droits civils. 2.e *Rédaction.*

Le C. Boulay présente le chapitre I.er de la nouvelle rédaction du titre *Concernant les personnes qui jouissent des Droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles I et II sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 1.er

Art. I.er « Tout Français jouit des droit civils résultant de la loi » française.

Art. 2.

Art. II. » Tout individu né en France est Français. »

Art. 3.

L'article III est soumis à la discussion, il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui avait abdiqué » sa patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant » la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

» Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune où » il vient s'établir. »

Le C. Defermon demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le C. Berlier attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un père français; or, l'enfant né en pays étranger, d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple; les pères ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances: elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfans d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers: ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles; et l'on donnerait au Gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence lui paraîtrait dangereuse.

Le C. Boulay dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfans des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le Gouvernement.

Le Consul Cambacérès dit que peut-être la possibilité de l'abdication de la part d'un Français ne devrait pas être présumée par les lois. Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfans de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la Constitution accorde cette faveur aux étrangers.

Voilà pour l'avenir.

Pour le présent, comment repousser les enfans des émigrés s'ils viennent armés de l'article qu'on propose? Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques.

Le C. Tronchet dit qu'il faut sortir des circonstances, et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. L'expatriation n'est pas en soi un délit; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie par des motifs

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

innocens; le plus souvent on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune. Au surplus, l'abdication ne résulte ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y établit, mais seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré: mais jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. Toujours les enfans de l'abdiquant ont pu venir reprendre la qualité de Français; ils étaient même reçus à partager, avec les enfans que l'abdiquant avait laissés en France, les successions qui s'ouvraient à leur profit. Ils tenaient ce droit de la faveur de leur origine, et ils en jouissaient indépendamment des traités faits avec la nation chez laquelle ils étaient nés. Cependant on ne leur en permettait l'exercice que lorsqu'ils se soumettaient à demeurer en France, et qu'ils satisfaisaient à cette soumission.

Le C. Lacuée pense qu'il est difficile de ne pas se rendre aux raisons présentées par le C. *Berlier*; qu'on parviendrait peut-être à concilier toutes les opinions, en disant que le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie, pourra être admis par le Gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France.

Le C. Defermon demande que la disposition qu'on discute soit renvoyée au titre *des Etrangers*.

Le C. Boulay observe qu'au contraire il s'agit de distinguer de l'étanger l'enfant né depuis l'abdication de son père.

Le C. Berlier dit que tout se réduit à ne l'admettre qu'autant que le Gouvernement jugera convenable de lui donner, en quelque sorte, des lettres de naturalité. Il ajoute que le C. *Tronchet* s'est plus appuyé sur l'histoire que sur les principes; qu'il n'a pas examiné si l'intérêt de l'État exige qu'on laisse au Gouvernement le pouvoir d'admettre ou de repousser les individus dont il s'agit.

Le Premier Consul demande ce qu'est aujourd'hui le fils d'un émigré né depuis l'émigration, et s'il succède.

Le C. Berlier répond qu'il est étranger.

Le Consul Cambacérès dit que le fils qui a suivi son père dans son émigration, n'est réputé émigré que lorsqu'il ne rentre pas avant l'âge de puberté; que le fils né dans l'étranger depuis l'émigration, n'est point Français, parce qu'il sort d'un père frappé de mort civile, et qui dès-lors n'a pu lui transmettre une qualité que lui-même n'avait plus. Il est d'ailleurs de principe que le fils suit la condition de son père. Cet individu ne recueille pas du chef de

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

son père la succession à laquelle celui-ci eût été appelé s'il eût conservé la vie civile; c'est la République qui succède, comme représentant le père émigré.

Cependant si la disposition était adoptée, le fils de l'émigré reviendrait de son chef à la succession, en faisant valoir le principe que les délais ne courent pas contre les mineurs.

Le PREMIER CONSUL dit que pour décider la question qu'on agite, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement; car, dans le dernier cas, la disposition qu'on discute ne s'appliquerait pas aux enfans des émigrés.

Le C. TRONCHET dit que le Code civil n'ayant rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés, ce sera dans ces lois et non dans le Code civil qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfans des émigrés.

Le PREMIER CONSUL lit l'art. XV du projet, lequel est ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribunaux français à la » peine de mort ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Il dit que l'article, après avoir énoncé les condamnations qui emporteront la mort civile, sans y comprendre l'émigration, ajoute que ce seront les seules qui opéreront cet effet : ainsi, pour qu'il ne demeure pas d'incertitude, et pour cependant maintenir des dispositions qui intéressent les propriétés d'un grand nombre de Français, il est nécessaire d'ajouter à l'art. XV : *et les condamnations prononcées par des lois extraordinaires, emporteront, &c.*

Le C. RŒDERER dit que les lois sur les émigrés ne les frappent pas de mort civile; qu'elles se bornent à prononcer un bannissement perpétuel, et à punir l'infraction du ban.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi du 3 octobre 1792 ayant banni à perpétuité les émigrés qui ne seraient pas rentrés dans les délais qu'elle détermine, c'est une erreur de croire qu'ils ne sont pas morts civilement. D'ailleurs, l'article I.er de la loi du 28 mars 1793 l'a textuellement décidé.

Le PREMIER CONSUL met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le CONSEIL consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement.

Le PREMIER CONSUL dit que, d'après le principe qui vient d'être reconnu, l'article III ne présente plus de difficultés.

Le C. RŒDERER dit qu'il reste à décider si le fils de l'émigré jouira des droits de successibilité accordés aux étrangers.

Le PREMIER CONSUL dit que l'émigré étant mort civilement, la loi ne peut reconnaître pour ses enfans que ceux qui existaient au moment de son émigration.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que ce principe soit énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient pour valable le mariage contracté par l'émigré depuis son émigration, et les enfans qui en naissent sont regardés comme légitimes.

Le PREMIER CONSUL dit que cet usage est né de ce qu'il n'existe pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal-à-propos inscrits sur les listes. L'inscription sur la liste actuelle n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être effacée par une radiation, on ne peut empêcher de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la liste que les premiers.

Le C. TRONCHET pense que la rédaction proposée par le Consul *Cambacérés* ferait cesser toute équivoque.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article, dégagé de l'équivoque qui l'aurait fait appliquer aux émigrés, est indispensable. La nation française, nation grande et industrieuse, est répandue par-tout; elle se répandra encore davantage par la suite. Mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune : les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement ne sont faits que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée; faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

Le C. BERLIER dit que les Français que des raisons de commerce ou de fortune conduisent chez l'étranger, n'abdiquent pas leur patrie.

Le PREMIER CONSUL ajoute à ce qu'il vient de dire, que s'il

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait, avec justice, dire à ceux de ces habitans qui viendraient s'établir sur le territoire de la République, qu'ils ont perdu leur qualité de Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même qu'il a été cédé; parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose la rédaction suivante : « Tout » individu né en pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué sa » patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant » la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France. »

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, le sort des Français non émigrés qui sont actuellement chez l'étranger, se trouvera réglé par les anciens principes ; que même le Code civil ne pourrait changer leur condition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'il s'élève une multitude de procès dans les familles, sur les droits des enfans soit des émigrés, soit de ceux qui ont obtenu leur radiation ; que la législation actuelle étant insuffisante pour décider ces questions, il sera indispensable de faire une loi qui réglera la conduite des juges ; qu'on pourrait donc reléguer dans cette loi les dispositions sur la successibilité des enfans d'émigrés, et en dégager entièrement le Code civil.

Le CONSEIL consulté rejette l'article III tel qu'il est proposé par la section.

La discussion est ouverte sur la rédaction présentée par le Consul *Cambacérès*.

Le PREMIER CONSUL demande si l'enfant né en pays étranger depuis l'abdication de son père, ne reprend ses droits civils que du jour qu'il a fait la déclaration qu'il veut se fixer en France, ou s'il est réputé ne les avoir jamais perdus.

Le C. TRONCHET répond qu'il recueille les successions ouvertes avant sa déclaration, lorsque la prescription n'est pas acquise contre lui. Le sort de l'individu originaire français, est différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le C. REGNIER dit qu'il y a beaucoup d'inconvéniens à revenir

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangemens, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le PREMIER CONSUL dit que les questions qu'on agite se lient à l'article XIII, lequel est ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera » faite : cette abdication résultera, 1.° de la naturalisation acquise » en pays étranger; 2.° de l'acceptation non autorisée par le Gou- » vernement, de services militaires et de fonctions publiques con- » férés par un Gouvernement étranger; 3.° de l'affiliation à toute » corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; » 4.° enfin de tout établissement en pays étranger, sans esprit de » retour. »

Le C. RŒDERER observe que cet article ferait résulter l'abdication, du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la République à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France, à différer son retour sur le territoire de la République; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le C. TRONCHET répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le PREMIER CONSUL dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du Gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le C. TRONCHET répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine, que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le C. BERLIER observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article XIV, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie, ne devrait pouvoir

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le PREMIER CONSUL dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de pas appeler *abdication*, l'affiliation, sans permission du Gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire.

Cet amendement est adopté.

On reprend la discussion de l'article III.

Le C. DEFERMON demande si l'enfant dont parle cet article sera autorisé à rentrer de plein droit.

Le C. RŒDERER répond qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard, puisque la faculté de rentrer de plein droit est accordée même au père qui a abdiqué.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article sera incomplet, s'il ne statue pas sur le passé.

Les CC. BOULAY et PORTALIS observent que l'article ne faisant que consacrer le droit existant, fixe les principes pour le passé.

L'article III est adopté.

L'art. IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 4. « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, » laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi » constitutionnelle. »

Le

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET dit que cet article est nécessaire, parce que la législation ancienne confondait les droits civils avec les droits politiques, et attachait aux mêmes conditions l'exercice des uns et des autres.

L'article est adopté.

Le C. BOULAY présente le chapitre II, intitulé, *des Étrangers.*

L'article V, qui est le premier de ce chapitre, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'étranger jouit en France des droits civils qui lui sont accordés Art. 5.
» par les traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient. »

Cet article est ajourné jusqu'après le rapport que, dans la séance du 6 de ce mois, le C. *Rœderer* a été chargé de faire sur les rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

Les articles VI et VII sont adoptés; ils sont conçus en ces termes :

Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la Art. 6.
» condition de son mari.

Art. VII. « L'étranger qui aura été admis à faire en France la dé- Art. 7.
» claration de vouloir devenir *citoyen*, et qui y aura résidé un an
» depuis cette déclaration, y jouira de tous ses droits civils, tant
» qu'il continuera d'y résider. »

L'article VIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est soumis aux lois Art. 8.
» françaises pour les immeubles qu'il y possède : il est personnelle-
» ment soumis, pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les
» lois de police et de sûreté. »

Le PREMIER CONSUL demande si cet article soumet l'étranger aux lois criminelles.

Le C. BOULAY répond que la section a entendu comprendre ces lois dans l'expression générique *lois de sûreté.*

L'article est adopté.

Les articles IX et X sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. IX. « L'étranger, même non résidant en France, peut être Art. 9.

1.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

» cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations » par lui contractées en France avec un Français ; et s'il est trouvé » en France, il peut être traduit devant les tribunaux de France » pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers » des Français.

Art. 10. Art. X. » Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être » soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et » pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa per- » sonne. »

Ces articles sont adoptés.

L'article XI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 11. « Un Français peut être traduit devant un tribunal de France, » pour des obligations par lui contractées en pays étranger avec un » étranger. »

Le C. TRONCHET dit que la disposition de cet article ne doit pas être bornée aux obligations contractées entre étrangers ; qu'elle doit avoir également son effet à l'égard des obligations contractées entre un étranger et un Français : il propose de dire, *même avec un étranger.*

L'artice est adopté avec l'amendement.

L'article XII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 12. « Dans tous les cas autres que les matières commerciales, l'étranger » qui sera demandeur, sera tenu de donner caution suffisante pour » le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. »

Cet article est adopté avec cette addition : « à moins qu'il ne » possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour » assurer ce paiement. »

Le C. BOULAY présente la section I.re du chapitre III, intitulée, *De la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

L'article XIII, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu ;

Art. 13. « La qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui » en sera faite : cette abdication résultera en outre, 1.° de la na- » turalisation acquise en pays étranger ; 2.° de l'acceptation, non « autorisée par le Gouvernement, de services militaires et de

1.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

» fonctions publiques conférés par un Gouvernement étranger ; 3.° de » l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des dis- » tinctions de naissance ; 4.° enfin, de tout établissement en pays » étranger, sans esprit de retour. »

Le C. RŒDERER réclame de nouveau contre la disposition qui fait résulter l'abdication de la naturalisation en pays étranger : il observe que la section applique aux droits civils les conditions que la Constitution n'a établies que pour les droits politiques ; qu'autrefois le Gouvernement tolérait que des Français se fissent naturaliser en pays étranger ; qu'il retirait de cette tolérance l'avantage de voir apporter en France les richesses que les Français avaient été recueillir sous le masque de la naturalisation.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande à quelle nation appartiendrait, dans le système du C. *Rœderer*, le Français qui, après avoir abandonné son pays, ne se fixerait chez aucune autre puissance.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'un tel individu, n'ayant pas fait l'abdication formelle de sa patrie, demeurerait Français.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la section fait dépendre l'expatriation, d'un certain nombre de faits qu'elle spécifie, et n'exige pas une abdication préalable.

Le C. BOULAY lit la première rédaction de l'article, et observe qu'elle écartait l'inconvénient relevé par le Consul.

Le C. DEFERMON appuie l'avis du C. *Rœderer*, il dit que la section, après avoir distingué la qualité de citoyen, qui donne les droits politiques, de la qualité de Français, qui ne donne que les droits civils, les confond ensuite pour les faire perdre l'une et l'autre de la même manière.

Le C. EMMERY observe que la section a conservé cette distinction, puisqu'elle n'attache pas la perte des droits civils à l'acceptation d'une pension offerte par un Gouvernement étranger, ni à l'acceptation de fonctions publiques chez une autre puissance lorsqu'elle est autorisée par le Gouvernement français.

Le C. RŒDERER répond qu'à ces différences près, la section adopte, pour causes de la perte des droits civils, toutes les autres causes qui font perdre les droits politiques ; que cependant un Français perdra les successions qui s'ouvriront à son profit en Angleterre, s'il lui est défendu de s'y faire naturaliser.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il pourra ensuite reprendre sa

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

qualité de Français en rentrant en France. Il demande si son retour le rendra capable de prendre les successions qui lui seront échues dans l'intervalle.

Le C. TRONCHET répond que le retour en France ne lui rendrait pas ce droit, parce qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le PREMIER CONSUL demande si les enfans recueilleraient les successions intermédiaires.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne peut pas y avoir de difficulté pour les enfans qui sont restés en France, attendu qu'ils ont conservé leur successibilité; mais qu'on ne pourrait accorder le même droit aux autres, sans s'exposer à voir les enfans des émigrés se présenter pour recueillir les successions qui ne seraient pas prescrites.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut ôter ce droit aux enfans mineurs.

Le C. BERLIER pense que ce droit n'est pas inhérent à la personne de l'enfant né *en pays étranger*, d'un homme qui a abdiqué sa patrie, et que, s'il réclame ce droit, non comme républicole, mais comme enfant de l'abdiquant, il faut examiner si le père a pu transmettre, pendant l'incapacité légale résultant de son expatriation, des droits qu'il avait personnellement perdus.

Le C. TRONCHET observe qu'on ne représente pas un homme vivant; que d'ailleurs la France a intérêt de conserver ses membres; que, tout au plus, on pourrait refuser la successibilité aux majeurs, s'ils ne rentraient pas dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. REGNIER dit que la tranquillité des familles serait troublée, si l'on admettait les enfans à reprendre les successions recueillies et partagées pendant l'expatriation de leur père; qu'il est une foule de cas où la conduite du père cause du préjudice aux enfans.

Le C. TRONCHET dit que la loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfans qui sont dans l'étranger, de partager, avec leurs frères demeurés en France, la succession de leur père; ni de la donner, à leur préjudice, à des héritiers collatéraux; qu'on doit seulement exiger qu'ils rentrent dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. REGNIER dit que du moins on ne devrait pas les admettre à reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, afin de ne pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET observe que, si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfans par des aliénations frauduleuses.

Le C. BERLIER dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le PREMIER CONSUL renvoie au titre *des Successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du C. *Rœderer.*

Le PREMIER CONSUL dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'Etat de conserver ses membres.

Le C. DEFERMON observe qu'en temps de guerre, les négocians français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agens en pays étranger. Il serait dur de priver ces agens, des successions qui leur échoient en France.

Le C. TRONCHET répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le C. BOULAY, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité de Français se perdra par l'abdication *volontaire* » qui en sera faite. »

Le C. THIBAUDEAU dit que, dans l'espèce dont parle le C. *Defermon*, l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précaution de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le PREMIER CONSUL dit que l'un des principaux inconvéniens du système proposé par le C. *Rœderer*, est qu'il détruit, dans les habitans des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le C. LACUÉE, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger, deux sortes d'effets,

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français; dans d'autres elle n'en opérerait que la suspension.

Le PREMIER CONSUL dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le C. PORTALIS dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est par-tout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négocians français sont depuis long-temps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français; ils succèdent en France; ils sont sous la protection des agens diplomatiques du Gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime ne serait vraie qu'autant qu'on voudrait préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence.

L'article XIII est adopté.

Le PREMIER CONSUL charge la section de législation, de présenter, au titre *des Successions*, une disposition sur la non-rétroactivité des droits civils que recouvre l'abdiquant en reprenant la qualité de Français.

L'article XIV est soumis à la discussion, il est ainsi conçu :

Art. 14. « Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, » pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant sa » déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le C. DUCHÂTEL demande si la femme française qui a épousé un étranger, conserve la successibilité en France. Il propose d'ajourner l'article jusqu'après le rapport que doit faire le C. *Rœderer* sur l'article V.

L'ajournement est prononcé.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. BOULAY présente la section II, intitulée, *De la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XV, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribunaux français, à la » peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. » Art. 15.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle l'amendement déjà adopté, et qui consiste à dire, *les condamnations prononcées par les tribunaux ou par la loi.*

Le C. TRONCHET observe que la loi prononce des peines, mais qu'elle ne doit pas les appliquer; que cette application n'appartient qu'aux juges.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on ne peut nier que dans la législation actuelle, il existe des lois qui frappent de mort civile les émigrés, et qu'on était convenu de rédiger l'article XV de manière qu'il ne parût pas les affaiblir.

Le C. TRONCHET répond que la mort civile prononcée par la loi contre les émigrés, ne leur est appliquée individuellement que par un jugement, quoique administrativement rendu. Cependant, si l'on veut une disposition qui prévienne toute équivoque sur la mort civile des émigrés, on peut ajouter à l'article XIII, « le tout sans préjudice des » peines prononcées par les lois pour l'abdication emportant mort » civile. »

Le C. REGNIER demande que l'amendement nouveau soit la matière d'un nouvel article.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait ajouter à l'article XVII, « sauf les cas prévus par les lois spéciales et extraordinaires. » Le Consul ne trouve aucun inconvénient à rappeler les lois sur les émigrés. Dans tous les siècles et dans tous les États, les circonstances ont appelé des lois extraordinaires.

Le C. TRONCHET propose de rayer le mot *seules* dans l'article XV.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS présente la rédaction suivante : « Les » seules peines qui emporteront la mort civile, sont la peine de mort, » les peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie, et » les autres peines auxquelles la loi attache spécialement la mort » civile. »

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

LE CONSEIL adopte en principe que l'on exprimera le maintien de la mort civile encourue par les émigrés. La rédaction est renvoyée à la la section.

L'article XVI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 16. « Les effets de la mort civile seront, la dissolution du contrat civil » du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau, d'exercer les » droits de la puissance paternelle, de recueillir aucune succession, » de transmettre à ce titre les biens existans au décès, de faire aucune » disposition à cause de mort ; de recevoir aucune donation, même » entre-vifs, à moins qu'elle ne soit restreinte à des alimens ; d'être » tuteur, ou de concourir à une tutelle ; de rendre témoignage en » justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence » d'un curateur nommé par le mort civilement, ou à son défaut par le » juge. »

Le C. MALEVILLE réclame contre la disposition qui exclut la transmission à titre de succession, des biens que le condamné peut avoir à son décès : s'il ne peut ni les transmettre, ni en disposer (et ce dernier point est bien incontestable), ces biens seront donc confisqués ? Mais la confiscation doit être bannie de nos mœurs et de nos lois.

Un tribunal a proposé d'adjuger les biens que le condamné pourrait avoir acquis depuis son jugement, à ceux qui étaient ses plus proches à l'époque de sa condamnation : mais ce serait-là une fiction choquante, quoique toujours une transmission ; il serait bien plus naturel et plus juste d'accorder ces biens aux enfans que le condamné aurait eus, depuis sa condamnation, d'un mariage existant auparavant, d'autant mieux que ces enfans sont légitimes.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne préjuge pas cette question ; qu'il se borne à fixer le moment où la mort civile ouvre la succession du condamné.

Le C. EMMERY atteste que cette idée est celle de la section.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que si la mort civile n'ôte pas au condamné le droit d'acquérir, il pourra se former un patrimoine nouveau ; et qu'alors il est indispensable de statuer sur la seconde succession qui s'ouvrira après sa mort.

Le C. BOULAY dit qu'autrefois il y avait déshérence.

Le

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET dit que la capacité d'acquérir dérivant du droit naturel, elle ne peut être refusée au mort civilement ; que la capacité active et passive de succéder étant établie par le droit civil, elle cesse dans celui qui ne jouit plus de ce droit, et qu'alors ses biens retournent à la nation.

La discussion est continuée à la séance du 16.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 16 Thermidor, an 9 de la République.

VIII.

2.e Projet de loi.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

3.e Rédaction.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. Boulay fait lecture du chapitre I.er de la troisième rédaction du titre concernant *Les Personnes qui jouissent des Droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles I et II sont adoptés; ils sont conçus en ces termes :

Art. 1.er Art. I.er « Tout Français jouira des droits civils résultant de la loi » française.

Art. 2. Art. II. Tout individu né en France est Français. »

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 3. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, » en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

» Cette déclaration devra être faite sur le registre de la commune » où il vient s'établir. »

Le C. Defermon demande la suppression de la troisième disposition, qui n'est que réglementaire; d'ailleurs, peut-être trouvera-t-on plus convenable d'ouvrir dans les sous-préfectures les registres pour recevoir ces sortes de déclarations. Il importe donc de ne rien préjuger.

Le C. Berlier observe que cette disposition n'a été ajoutée que pour exprimer que la déclaration devra être faite en France.

Le C. Tronchet propose la rédaction suivante :

« Cette déclaration devra être faite en France dans la forme qui » sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Le Premier Consul dit qu'avant de s'occuper des articles sur

lesquels il ne peut s'élever que des difficultés de pure rédaction, il convient de se fixer sur ceux dont les dispositions n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

2.e Projet de loi.

3.e Rédaction.

En conséquence, la section II du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire*, est soumise à la discussion; elle est ainsi conçue :

Art. XVIII. « La peine de mort, ou les peines afflictives qui » s'étendent à toute la durée de la vie, emporteront la mort civile.

Art. XIX. » Les effets de la mort civile seront, la dissolution du » contrat civil du mariage; l'incapacité d'en contracter un nouveau, » d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir au- » cune succession, de faire aucune disposition à cause de mort, de » recevoir aucune donation, même entre-vifs, à moins qu'elle ne » soit restreinte à des alimens; d'être tuteur, ou de concourir à une » tutelle; de rendre témoignage en justice; ni d'y ester autrement » que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le mort » civilement, ou à son défaut par le juge.

Art. XX. » La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution » du jugement contradictoire.

Art. XXI. » En cas de jugement par contumace, le condamné » sera frappé d'interdiction.

Art. XXII. » Les effets de l'interdiction seront, l'incapacité de » contracter mariage, d'exercer les droits de la puissance paternelle, » de pouvoir aliéner ses biens, d'en avoir l'administration ni la » jouissance; d'être tuteur, ou de concourir à une tutelle; de rendre » témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et » à la diligence d'un curateur; le tout sans préjudicier aux autres » dispositions portées par la loi criminelle contre les contumax.

Art. XXIII. » L'interdiction aura lieu dès le moment de l'exécution » du jugement.

Art. XXIV. » A l'expiration du délai accordé pour purger la » contumace, le condamné sera mort civilement.

Art. XXV. » Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein » droit et irrévocablement de ses biens et actions, à compter du jour » où la mort civile aura lieu.

Art. XXVI. » Dans aucun cas, la prescription de la peine ne » pourra réintégrer le condamné dans les droits civils.

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

Art. XXVII. » Les biens que le mort civilement pourrait délaisser » à sa mort naturelle, tomberont en déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement pourra en faire telle disposition » que l'humanité lui suggérera.

Art. XXVIII. » Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus » aux lois relatives aux émigrés. »

Art. 18. L'article XVIII est d'abord discuté.

Le Ministre de la justice dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès-lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le C. Boulay répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le Premier Consul dit que, pour s'exprimer avec justesse, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort &c.*

Le C. Tronchet dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le Consul Cambacérès propose la rédaction suivante : « Les » peines qui emportent la mort civile, sont la condamnation à la peine » de mort quoique non exécutée, ou à des peines afflictives qui » s'étendent à toute la durée de la vie. »

Le C. Portalis observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le Consul Cambacérès dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le Premier Consul demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le C. Tronchet répond que, dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie; c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

Le Premier Consul demande pourquoi, après la mort naturelle du condamné, on n'exécuterait pas le jugement par effigie.

Le C. Tronchet répond que c'est parce qu'alors la fiction ne peut plus avoir lieu.

Il ajoute que l'exécution par effigie est suspendue jusqu'au jugement du tribunal de cassation; que si le condamné meurt avant le jugement qui maintient sa condamnation, il meurt encore *integri status.* Autrefois il en était ainsi, même quand il se donnait lui-même la mort : mais alors on faisait le procès à sa mémoire pour crime de suicide.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le suicide n'étant plus au nombre des actes que la loi punit, les condamnés pourraient échapper à la mort civile, en se donnant eux-mêmes la mort.

Le C. Tronchet dit que quand on s'occupe d'une loi générale, il ne faut pas se déterminer par quelques cas qui ne sont que des exceptions dans le cours ordinaire des choses.

Le Ministre de la justice pense que les condamnés devraient être dans l'impuissance d'aliéner, à dater du jour du jugement; que le système de ne faire courir tous les effets de la mort civile que du jour où le tribunal de cassation a prononcé, peut entraîner de graves inconvéniens. En effet, tous les condamnés ont aujourd'hui la faculté de se pourvoir : il s'écoule un mois avant que le tribunal de cassation

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

ait prononcé. Les condamnés, qui la plupart se pourvoient avec la conviction intime qu'ils font une tentative inutile, peuvent employer ce temps à disposer de leurs biens par des actes frauduleux.

Le C. Boulay dit qu'on remédierait à ce désordre en déclarant frauduleux les actes faits dans le temps intermédiaire.

Le C. Tronchet dit que les observations du ministre sont justes; qu'elles avaient également toute leur force dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, et que cependant la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution.

Quant aux actes frauduleux que le condamné pouvait faire, ils avaient alors pour objet de soustraire ses biens à la confiscation, et néanmoins on n'annullait que les dispositions gratuites. Maintenant la mort civile n'a d'autre effet, par rapport aux biens du condamné, que d'ouvrir sa succession. Il peut se faire que l'époque où commence sa mort civile change la personne de son héritier; mais c'est-là une des chances inséparables de la matière des hérédités.

Le C. Maleville dit que l'intérêt de tiers peut aussi exiger que le condamné ne divertisse pas sa fortune. Il en est ainsi dans le cas où, indépendamment de la peine imposée pour la vindicte publique, il est condamné à restituer un vol, ou à payer des dommages-intérêts.

Le C. Tronchet répond qu'alors les dispositions frauduleuses qu'il aurait faites seraient annullées, parce que tout acte qui fraude un droit acquis est essentiellement nul.

L'article est adopté.

Art. 19. L'article XIX est soumis à la discussion.

Le Ministre de la justice dit que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que ses effets civils et pécuniaires; qu'elle ne peut détruire le contrat naturel sans que l'autre époux y consente. Comment la loi ne verrait-elle plus qu'une concubine dans la femme qui, par principe de conscience, croirait ne devoir pas abandonner son mari? comment celle qui a été femme légitime, pourrait-elle cesser de l'être pendant que son mari existe et ne la répudie pas? comment déclarer illégitimes des enfans qui naissent d'une union formée, dans le principe, sous les auspices de la loi? La mort civile de l'un des époux ne doit être qu'une cause de divorce.

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

Le C. Boulay dit qu'il avait d'abord embrassé cette opinion: mais on lui a répondu que la loi ne s'occupe pas du contrat naturel du mariage, qu'elle ne règle que le contrat civil; et que quand elle l'a rompu, elle ne peut plus regarder comme légitimes les enfans qui naissent ensuite.

Le Ministre de la Justice répond que la mort civile n'est qu'une fiction; qu'une fiction ne peut aller au-delà de la vérité; qu'ainsi la loi est forcée de reconnaître pour vivant l'individu frappé de mort civile, et, par une conséquence nécessaire, de lui accorder des alimens, de punir les attentats commis sur sa personne, de lui permettre de poursuivre les injures qu'il reçoit: la loi peut donc aussi déclarer ses enfans légitimes.

Le C. Tronchet dit que le contrat naturel du mariage n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.

Le Premier Consul dit que, d'après ce système, il serait donc défendu à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus étroitement unie; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes?

Le C. Tronchet répond que la loi ne défend pas, en ce cas, à la femme, de suivre son mari; mais elle ne peut plus s'occuper de la nature de son union, tous les effets civils étant détruits. La succession du condamné est ouverte, ses enfans la recueillent, ceux qui lui surviennent ensuite n'y peuvent rien prétendre: sous le rapport du droit civil, ce sont des bâtards dont on ne reconnaît que la mère.

Le Premier Consul objecte que si la loi permet à la femme de suivre son mari sans lui accorder le titre d'épouse, elle permet l'adultère.

Le C. Tronchet dit qu'il n'y a pas d'adultère, parce que les époux ne vivent plus que sous l'empire de la loi naturelle, et sont désormais étrangers à la loi civile.

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'ils vivront cependant sous l'empire des lois positives, si le lieu de la déportation est situé sur le territoire français.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne regarde pas comme mort civilement celui qui n'est pas déporté hors du territoire de la République.

Le PREMIER CONSUL dit que la société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux ? Elle vous dirait : « Mieux valait lui ôter la vie ; du moins me serait-il permis de chérir » sa mémoire ; mais vous ordonnez qu'il vivra, et vous ne voulez pas » que je le console ! » Eh ! combien d'hommes ne sont coupables qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes ! Qu'il soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, de les adoucir en les partageant. Si une femme satisfait à ce devoir, vous estimerez sa vertu ; et cependant vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être infâme qui se prostitue.

Le C. TRONCHET pense qu'il convient d'ajourner toutes les questions relatives à la mort civile, jusqu'à la confection du Code criminel, pour éviter les contradictions, et de se borner à dire dans le Code civil : « La mort civile est encourue dans les cas et » suivant les formes déterminées par les lois criminelles. »

Le C. REGNIER dit que la mort civile et ses effets sont du domaine de la loi positive, qui peut les modifier, les étendre ou les resserrer à son gré. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi admette la restriction proposée par le Premier Consul, si la bienséance et la justice le commandent : l'une et l'autre paraissent exiger que la mort civile de l'un des époux n'établisse pour l'autre que la faculté de faire rompre le mariage.

Le C. MALEVILLE dit que la raison et la législation romaine le veulent ainsi. Il fait lecture de la loi première au code *de Repudiis*. Cette loi porte : *Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutat uxoris adfectionem. Ideòque dotis exactio ipso jure non competit ; sed indotatam esse, cujus laudandum propositum est, nec ratio æquitatis, nec exempla permittunt.*

Le C. *Maleville* ajoute qu'on ne peut attribuer cette décision à l'idée

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

à l'idée de sacrement que le christianisme attache au mariage, puisque l'empereur *Alexandre Sévère*, qui l'a donnée, et *Ulpien* le chef de son conseil, étaient tous deux païens : au reste, jamais en France la mort civile n'a rompu le mariage du condamné, ni rendu bâtards les enfans nés depuis ; ils ne succédaient pas directement à leurs père et mère, mais ils étaient légitimes.

Le C. REGNIER dit que le lien du mariage subsistait, parce qu'il était du ressort de la puissance ecclésiastique ; mais que cependant la loi civile peut restreindre les effet naturels de la mort civile.

Le C. BOULAY dit qu'il serait contradictoire de regarder des enfans comme légitimes, et de leur refuser néanmoins le droit de succéder.

Le C. RŒDERER répond que c'est la position où se trouvent les enfans de tous les individus frappés de confiscation : ils naissent légitimes, mais ils naissent déshérités.

Les difficultés viennent ici de ce qu'on oublie que la mort civile n'est qu'une fiction, dont la loi peut régler les suites comme elle le croit convenable.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant d'un individu frappé de confiscation ne naît pas même déshérité ; qu'il naît d'un père qui n'a plus de patrimoine.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté subsistera, du moins pour les successions collatérales.

Le C. MALEVILLE répond que le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général *Bignon*, a jugé la question en faveur des enfans du condamné, et qu'à cette occasion a été établi le principe, que la mort civile du père ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfans à leurs parens collatéraux : *Jus consanguinitatis non tollitur.*

Le C. PORTALIS dit qu'il y a eu de grandes discussions sur le mariage de l'individu mort civilement. On a demandé si les enfans nés depuis, sont légitimes, s'ils succèdent. Lorsqu'en France la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfans étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfans que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine ; la présomption *pater is est*, étant principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés ? pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfans qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation ?

Le C. MALEVILLE dit que l'inconvénient dont parle le C. *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh ! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu ? Le C. *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfans qui en sont les fruits ; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfans qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfans nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le C. BOULAY dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'article XXVII du projet laisse au Gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné, après sa mort naturelle.

Le C. REGNIER dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfans les honneurs de la légitimité.

Le C. BOULAY répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfans d'un condamné ; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfans nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le PREMIER CONSUL dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

cette fraude, puisque les enfans qu'elle supposerait nés de son mari, ne recueilleraient pas la succession de leur père.

Le C. BOULAY dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

Le C. REGNIER dit qu'il s'agit sur-tout de sauver l'honneur des enfans, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

Le PREMIER CONSUL pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition du C. *Tronchet*, et d'ajourner cette discussion jusqu'à celle du Code criminel.

Le C. TRONCHET persiste d'autant plus dans cette opinion, qu'il est frappé de la nécessité dont a parlé le C. *Portalis*, de se régler sur la nature et la durée des peines qui seront établies, et de la distinction qu'il a faite. On conçoit, en effet, que si les déportés doivent vivre dans une contrée française, sous les yeux du public et des magistrats, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer légitimes des enfans dont la filiation ne sera obscurcie par aucune incertitude ; mais qu'il n'en est pas même du condamné vagabond, dont la vie entière est cachée aux yeux de la société. Le C. *Tronchet* propose la rédaction suivante : « La mort civile est encourue par la condamnation » à des peines auxquelles la loi criminelle attache cet effet. »

Le C. REGNIER objecte qu'il s'agit ici des effets de la mort civile, et que la loi civile doit seule les déterminer, à moins qu'elle ne prononce que la mort civile sera une privation totale et absolue de toute espèce de droits.

Le C. CRETET observe que le mariage du mort civilement peut produire deux sections dans sa postérité : l'une comprend les enfans nés avant sa condamnation ; l'autre les enfans nés depuis. On pourrait les regarder toutes deux comme légitimes. La première prendrait à titre d'hérédité les biens qu'aurait le condamné au jour où commencerait sa mort civile ; la seconde serait appelée à succéder exclusivement aux biens qu'il aurait acquis depuis. Les deux sections viendraient concurremment à la succession de la mère.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait, dans l'article en discussion, passer sous silence les effets de la mort civile par rapport au mariage,

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

en se bornant à exprimer qu'elle le dissout dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. TRONCHET propose de renvoyer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets que la mort civile opère par rapport au mariage et à l'ordre de succéder.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE attaque l'article en discussion, dans la disposition qui déclare le mort civilement, incapable de contracter mariage. Les droits naturels de l'homme, dit le Ministre, demeurent au condamné, et de ce nombre est le droit de se marier. Cependant, si son mariage n'est pas avoué par la loi, si ce n'est qu'un concubinage, s'il peut quitter arbitrairement son épouse, et changer, comme il lui plaît, de lien, les mœurs et la justice seront également blessées.

Le C. BOULAY dit que ce serait anéantir entièrement la mort civile, que de reconnaître un tel mariage; la loi ne pourrait l'avouer sans admettre la stipulation de communauté, les conventions matrimoniales, et une grande partie des droits dont la mort civile prive le condamné.

Le C. PORTALIS dit qu'autant l'épouse qui n'abandonne pas son mari condamné mérite de faveur, autant en mérite peu la femme qui ne répugne pas à épouser un homme flétri par la justice.

Il ajoute que toutes les difficultés qui embarrassent la discussion, viennent de ce qu'on emploie le mot équivoque de *mort civile*, au lieu de spécifier la privation plus ou moins étendue des effets civils qu'on veut faire résulter de la condamnation aux diverses peines. On pourrait donc s'exprimer ainsi : « Les droits civils dont sont privés » les condamnés à telle ou telle peine, sont, &c. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette forme de rédaction pourrait laisser des incertitudes, ou donner lieu à des omissions qui tourneraient à l'avantage du condamné. Le mot *mort civile* est universellement entendu; il a passé dans le langage des lois et des jurisconsultes.

Au surplus, les questions qui ont été agitées sont prématurées. On n'a pas encore de bases pour asseoir une décision, puisqu'on ignore quelles condamnations emporteront la mort civile. Cette discussion doit donc être rattachée à celle du Code criminel.

Le PREMIER CONSUL dit que cette proposition ne peut être adoptée si l'on ne rapporte l'article XVIII.

Art. 18. Le rapport de l'article XVIII est mis aux voix, et adopté.

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

Le CONSEIL y substitue l'article suivant :

« Le Code criminel détermine les peines qui emportent la mort » civile. »

On reprend la discussion de l'article XIX. Art. 19.

Le PREMIER CONSUL dit que ce serait peut-être ici le lieu de régler hypothétiquement l'état des déportés, en supposant qu'ils seront réunis dans une vaste étendue de terrain où ils formeront une colonie. On pourrait leur ôter la vie civile hors du lieu de leur déportation, et la leur rendre dans la contrée où ils seraient déportés. On pourrait alors admettre la distinction établie par le C. *Portalis*. On laisserait, au surplus la loi criminelle prononcer sur les questions relatives au mariage du condamné; et l'on dirait, dans le Code civil, que la mort civile rompt le mariage dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. LACUÉE dit qu'il n'y a de difficulté que dans les mots. On la leverait si, distinguant celui qui mérite la peine de mort de celui qui a encouru une peine moins grave, on variait les effets de la mort civile, suivant que le condamné se trouverait dans l'un ou dans l'autre cas.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il faudrait distinguer les effets que la mort civile du père doit opérer par rapport aux intérêts pécuniaires des enfans nés depuis qu'elle est encourue, de ceux qu'elle opérera par rapport à leur légitimité. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'on les reconnût pour légitimes; et cette disposition serait dans l'intérêt des mœurs.

Le C. CRETET dit que la distinction proposée est connue en Angleterre.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne sera pas possible de déclarer les déportés morts civilement, par-tout ailleurs que dans le lieu de leur déportation, si ce lieu est placé en France. Autrefois le bannissement à perpétuité hors du territoire français, emportait la mort civile, parce qu'il retranchait effectivement le banni de la société; le bannissement hors d'une province n'ôtait pas la vie civile, parce qu'il ne pouvait effacer la qualité de Français. Il en sera de même de la déportation : elle ne sera qu'un exil, si elle n'a d'autre effet que de reléguer le condamné dans une contrée déterminée de la France.

Le PREMIER CONSUL dit que si la condamnation à une prison perpétuelle emporte la mort civile, la déportation dans un lieu

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

déterminé doit donc l'emporter aussi, parce qu'il n'y a de différence entre ces deux peines, qu'en ce que la déportation donne au condamné une prison plus vaste et plus commode.

Le C. TRONCHET demande comment succéderaient les enfans que le déporté aurait eus depuis sa mort civile, s'il laissait également des biens dans le lieu de la déportation et dans d'autres parties de la République, et que la loi ne leur donnât pas la même successibilité par-tout.

Le C. RÉAL observe que, le lieu affecté à la déportation appartenant au territoire de la République, il est possible que des Français non déportés aillent s'y établir; il est également possible que ces deux espèces d'habitans contractent entre eux des alliances. Alors, comment régler les effets du mariage, si un individu qui a des biens et la vie civile hors du lieu de la déportation, épouse un individu qui n'a de droits civils que dans ce lieu?

Le PREMIER CONSUL répond qu'on pourrait faire un code particulier pour les déportés. Il suffirait même de dire que, hors du lieu de la déportation, les enfans n'auront aucun droit du chef de leur père déporté.

Le C. TRONCHET dit qu'il y aura toujours de grandes difficultés pour les successions collatérales qui s'ouvriraient au profit de ces enfans, hors du lieu de la déportation.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on peut les prévenir. La loi décidera positivement s'ils viennent ou s'ils ne viennent pas à ces sortes de successions.

Le PREMIER CONSUL annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir si on fera une nation particulière des déportés.

Le C. RÉAL observe que cette décision contredirait la nouvelle rédaction de l'acticle XVIII, en préjugeant que la peine de déportation sera admise par la loi criminelle.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est impossible qu'elle ne soit pas admise, puisqu'elle est tout ensemble humaine et utile. Les lois criminelles et les lois civiles ayant entre elles des rapports, ils est indispensable de les combiner les unes avec les autres; on peut donc déterminer ici les effets qu'aura la déportation hors de France.

Le C. TRONCHET dit que pour rendre la délibération plus claire, il convient d'écarter le mot équivoque de *mort civile*, mot inventé par les jurisconsultes, et de se servir de l'expression proposée par le C. *Portalis*; on pourrait donc rédiger ainsi:

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

« Il y a des peines qui emportent la privation absolue de tous les » droits civils; ces peines constituent la mort civile proprement dite. » Il y a des peines qui n'emportent la privation que d'une partie des » droits civils; ces peines constituent la mort civile imparfaite. » On mettrait la déportation au rang des peines de la seconde classe, et on en déterminerait les effets.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il importe de conserver l'expression *mort civile*, laquelle est généralement usitée, et porte avec elle une idée dont l'effet est utile à la société.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait distinguer les peines qui emportent la mort civile, de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils.

Cette distinction est mise aux voix et adoptée.

On continue la discussion de l'article XIX.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS attaque la disposition qui autorise le mort civilement à nommer un curateur pour le représenter en justice. La demande d'alimens est la seule qu'il puisse former: autrefois elle était présentée par le ministère public.

Le C. TRONCHET dit qu'on pourrait faire toujours nommer ce curateur par le juge, sur la requête que le mort civilement lui présenterait.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE attaque la disposition qui déclare le mort civilement, absolument incapable de rendre témoignage. Il peut se trouver des circonstances où il devienne témoin nécessaire; et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter: quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils.

Le C. BOULAY dit qu'il répugne qu'un homme flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre.

Le C. REGNIER dit que le mort civilement peut être entendu, mais qu'il est reprochable.

Le C. RÉAL répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire: mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

le père. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté.

Le C. CRETET observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu : s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

Le C. REGNIER dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

Le C. RŒDERER dit que jamais la récusation n'atteind le témoin jugé nécessaire.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée nécessaire; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation : on pourrait aujourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministère consiste à recueillir tous les renseignemens, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui on n'admet que les preuves orales dans le débat.

Le C. RÉAL observe qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

Le C. RŒDERER partage l'opinion du Ministre de la justice; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement, comme témoin; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code criminel.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression, *le contrat civil du mariage*.

Le C. BOULAY répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil, et qu'elle paraît préjuger la question de la légitimité des enfans.

Le C. RŒDERER dit qu'il reste le contrat naturel et le lien religieux.

Le C. DEFERMON observe qu'on peut ne pas s'expliquer sur la dissolution du mariage; qu'il suffit d'énoncer en détail les effets que la mort civile opère à l'égard de cet engagement.

Le C. RŒDERER adopte la locution employée par la section. Elle préviendra les méprises des consciences, puisqu'il est universellement reconnu que le juge peut rompre le contrat civil du mariage; elle prouve qu'on ne veut offenser aucun culte, et qu'on les respecte tous également. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil; et néanmoins la loi ne contrariait pas l'opinion qu'il est indissoluble.

Le C. RÉAL ajoute à ces observations, que la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant les divers cultes, il faut qu'elle parle de manière à n'en choquer aucun.

L'article est adopté.

Le C. TRONCHET propose de placer ici l'article XXV. Art. 25.
Cette proposition et l'article sont adoptés.

Le C. TRONCHET demande qu'avant de discuter les articles XX XXI, XXII, XXIII et XXIV, on traite la question générale de savoir si la mort civile est suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle est encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif lorsque le condamné se représente dans le délai prescrit.

Il observe que tous les tribunaux adoptent cette dernière opinion.

Le C. BOULAY dit que la section, d'après la théorie adoptée par le Conseil sur la mort civile, se borne à proposer l'interdiction du contumax.

L'opinion qui le fait mourir civilement avant le délai que la loi lui accorde pour se représenter, est injuste, parce que, dans une procédure

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

par contumace, l'accusé ne peut ni se défendre, ni être défendu ; qu'on entend à peine quelques témoins; qu'on ne leur permet pas de se corriger ; que tous les doutes sont interprétés contre le contumax ; qu'enfin, une procédure traitée avec tant de légèreté, n'est que de forme, et ne doit pas dès-lors avoir des effets aussi graves qu'une procédure solennelle. Il est même possible qu'un absent qui ignore qu'il est accusé, se trouve cependant condamné par contumace; il se peut aussi qu'ayant des ennemis puissans ou des préventions à craindre, il fuie une instruction où il ne peut avoir une confiance entière dans la justice de sa cause.

D'un autre côté, il est contre les principes d'appliquer à ce qui concerne la vie, l'usage des clauses résolutoires que l'essence des choses ne permet d'employer que dans les contrats. Il est contre toute vraisemblance de ressusciter civilement celui qui meurt naturellement dans un délai de cinq ans.

Enfin, le système du C. *Tronchet* porterait le trouble dans les familles. En effet, les héritiers d'un condamné sont saisis de ses biens du moment où il encourt la mort civile ; il faudra donc anéantir, peut-être, une longue suite de transmissions, si, en se faisant absoudre, il reprend rétroactivement ses droits civils. Dans le système de la section, au contraire, la propriété ne repose irrévocablement sur la tête de ses héritiers qu'au moment où il en est dépouillé sans retour : ce système, au surplus, ne lui conserve ses droits que passivement ; il suspend la mort civile pendant un délai suffisant pour que le condamné fasse valoir son innocence, mais pas assez long pour prolonger trop l'incertitude de sa propriété.

Le C. TRONCHET répond que pour bien faire entendre la question, il se voit forcé de tracer d'abord l'histoire des progrès de la législation, et sur-tout de comparer l'ordonnance de 1670 avec le Code pénal du 3 brumaire de l'an 4.

Il observe que c'est à la mort civile parfaite que la section ne veut pas donner les même effets lorsqu'elle est encourue par un contumax, que lorsqu'elle l'est par un individu condamné contradictoirement.

On a douté autrefois, continue le C. *Tronchet*, si la peine capitale, et sur-tout la peine de mort, devait être prononcée contre le contumax. Les Romains ne le condamnaient pas à mort ; mais aussi sursoyaient-ils à toute condamnation. Il leur paraissait absurde d'infliger

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

à un coupable, parce qu'il a fui, un peine plus douce qu'à un coupable mis en présence de la justice. Les capitulaires de *Charlemagne* prouvent que ce système a été suivi en France.

Depuis, on en a senti les inconvéniens ; et les Établissemens de *Louis IX* ont autorisé la condamnation d'un accusé absent. Ce changement était fondé sur les raisons les plus solides. La punition d'un coupable a pour objet l'intérêt public et l'intérêt de la partie civile : la justice due à la partie civile ne permet pas d'éloigner la réparation qui lui appartient, parce que celui qui l'a offensée s'est dérobé à la vengeance des lois ; l'intérêt public exige que l'exemple du châtiment infligé au coupable, retienne les pervers qui pourraient se porter à le suivre dans la carrière du crime. C'est pour cette fin, et pour cette fin seulement, que les peines sont établies. Certes, s'il existait d'autres moyens de retrancher, sans retour, de la société, l'homme corrompu qui l'a troublée, et de la garantir de ses attentats, il faudrait abolir la peine de mort et les peines perpétuelles.

Mais l'exemple ne produit pas le même effet, si la punition ne vient que long-temps après le crime. Voilà pourquoi l'on ne diffère plus ni le jugement ni l'exécution des coupables.

Cependant il serait contre la justice et contre l'humanité, de donner la même force au jugement rendu contre un accusé absent, qu'au jugement rendu contre un accusé qui a pu se défendre. A cet égard, on a distingué entre la peine capitale d'où résulte la mort civile, et les peines purement pécuniaires. La faveur de l'innocence a fait admettre le condamné à se représenter en tout temps pour se faire absoudre de la peine capitale. Il pouvait provoquer un jugement nouveau, même après avoir prescrit la peine. Cependant cette faveur n'était que pour le condamné qui se présentait volontairement. Le contumax saisi était exécuté sans nouvelle procédure : la formule du jugement l'énonçait. On était plus sévère par rapport aux peines pécuniaires, qui consistaient sur-tout dans la privation des biens au profit du fisc, presque dans toutes les provinces, et au profit des héritiers seulement, dans quatre où la confiscation n'avait pas lieu. L'ordonnance de Moulins de 1561, en substituant un délai de cinq ans au délai d'un an qui jusque-là avait été accordé au condamné pour se représenter, maintint néanmoins le droit alors existant ; elle ne rendit, en cas d'absolution, ni les biens qu'avaient recueillis soit le fisc soit les héritiers, ni les restitutions ou dommages-

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

intérêts que la partie civile avait touchés. L'ordonnance de 1670 a conservé le délai de cinq ans, et admis le contumax à se représenter même après ce délai : elle a décidé que le contumax, saisi même après les cinq ans, ne pourrait être aussitôt exécuté, mais que la procédure serait recommencée. Mais l'ordonnance de 1670 ne rendait au contumax absous tout ce que sa condamnation lui avait fait perdre, que lorsqu'il s'était représenté dans les cinq ans. L'intérêt des tiers, de la partie civile, des héritiers, avait dicté cette disposition. Le jugement par contumace était comme est en matière civile un jugement par défaut, qu'on exécute provisoirement et tant qu'il n'est pas attaqué. Les héritiers ne succédaient aux droits du condamné qu'en donnant caution : ainsi ils ne pouvaient abuser de leur possession ; et comme ils ne possédaient que par provision, il était impossible qu'on acquît d'eux de bonne-foi. Si le condamné ne se représentait pas pendant les cinq ans, il perdait définitivement tous les biens dont il avait été dépouillé ; mais il reprenait tous ses biens pour l'avenir. Il n'y avait là rien de choquant. La mort civile est une fiction : la loi peut donc faire mourir et faire revivre un condamné par rapport à ses droits civils, et l'en priver pour un temps.

L'ordonnance de 1670 veut aussi que le contumax soit exécuté par effigie dans les vingt-quatre heures du jugement : le Code du 3 brumaire contient la même disposition. L'exécution emporte de plein droit la mort civile ; et cependant la section propose d'en détacher cet effet nécessaire. Elle voudrait que le contumax subît l'exécution par effigie, et que néanmoins il conservât la vie civile. Elle objecte que dans le système de l'ordonnance de 1670, le contumax peut anéantir la mort civile ; qu'ainsi, autant vaut-il la suspendre jusqu'à l'époque où ses effets passés ne peuvent plus être détruits. Mais puisque la mort civile est certainement encourue par l'exécution, elle doit à l'instant produire tous ses effets, donner aux tiers les mêmes droits que si elle ne devait plus cesser, et ne pouvoir plus être anéantie que résolutoirement.

Mais pour quel intérêt la section propose-t-elle de s'écarter des principes ? Est-ce pour l'intérêt du condamné ? non, puisqu'il n'a pas la possession de ses biens. C'est pour donner au fisc les fruits échus pendant la contumace. Il est difficile de se rendre à un pareil motif. C'est ainsi que le Code du 3 brumaire rétablit aussi une sorte de

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

confiscation, en donnant au fisc les fruits pendant vingt ans, et même pendant cinquante, si les héritiers ne justifient auparavant de la mort naturelle du contumax.

Maintenant, à quels héritiers, dans le système de la section, la succession du condamné sera-t-elle dévolue, s'il encourt la mort civile faute de s'être représenté dans les cinq ans ? Est-ce à ceux qui se trouvaient appelés lors de la condamnation ? mais à ce moment la succession n'est pas ouverte, puisqu'il n'y a pas encore de mort civile. Est-ce à ceux qui se trouveront en ordre de succéder après l'expiration des cinq ans ? alors on prive d'abord des fruits les parens qui devaient les recueillir par provision, et on expose en outre leurs héritiers à se voir enlever la succession, si ces parens viennent à mourir pendant les cinq ans.

L C. *Tronchet* propose, en finissant, d'accorder la provision aux héritiers du condamné, à la charge par eux de donner caution ; et de décider que si le contumax ne se représente pas dans les cinq ans, les effets pécuniaires qu'aura produits sa condamnation seront irrévocables.

Le C. Rœderer dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc ; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parens, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le Premier Consul demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

Le C. Tronchet répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel : mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

Le C. Defermon observe que puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification ; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans ; qu'ainsi tout la question est de savoir si l'on appellera *mort civile*, l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

Le C. Thibaudeau dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution, était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt,

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfans ou à des collatéraux.

Le C. TRONCHET dit que les enfans nés avant la mort civile de leur père, les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

Le C. REGNIER observe qu'il est cependant un cas où la mort civile du père nuit aux enfans s'ils ne viennent plus par représentation; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul et sans le concours des enfans, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré que lui.

Le C. BOULAY dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, pour décider entre les deux systèmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés, 1.° que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace; 2.° qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que le C. *Tronchet*, sans s'occuper de l'avenir, et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et, en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les condamnations pécuniaires ne sont que des accessoires; aussi n'a-t-on jamais anéanti ces accessoires tant que le principal a existé.

Le système du C. *Tronchet* est le plus naturel; car tout jugement

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit.

On objecte que le jugement pouvant être anéanti pendant les cinq ans par la représentation du condamné, il paraît naturel de ne lui donner tous ses effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel ils demeurent incertains.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition que le contumax se représentera, et prouvera son innocence; mais la présomption est pour le jugement, et l'intérêt de la société réclame un prompt exemple. Il faudrait même, pour être conséquent, surseoir à toute condamnation, rassembler les preuves, et attendre jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le contumaux peut se représenter, afin de ne pas rendre un jugement dont le sort soit incertain: ce système serait préjudiciable à la société. Le coupable doit donc être jugé par contumace; et s'il est jugé, le jugement doit être exécuté aussitôt.

Le système du C. *Tronchet* ne rend pas, comme on l'a dit, la propriété incertaine. Les biens du condamné passent à l'instant même à ses héritiers: ses enfans les prennent de leur chef; ils prennent par représentation les successions collatérales qui s'ouvrent au profit de leur père; et l'on ne sait encore si la représentation sera restreinte de manière qu'en aucun cas, elle puisse s'arrêter au condamné. S'il se représente et se justifie, il reprend son patrimoine, et ne le trouve pas détérioré par un séquestre, qui est, de toutes les possessions précaires, celle qui dégrade le plus les biens. Mais du moins l'exemple de son exécution par effigie aura produit son effet moral: on doit donc exécuter le jugement, sans s'embarasser si le condamné se représentera; et cependant le jugement ne serait pas exécuté dans son entier s'il ne l'était sur les biens. La personne est absente; le jugement ne peut l'atteindre, il la frappe par effigie: les biens sont là; on peut les saisir, il faut donc en dépouiller le condamné.

Le C. PORTALIS observe qu'autrefois, quoiqu'un jugement par contumace eût été exécuté par effigie, le fisc néanmoins ne pouvait se mettre en possession des biens avant les cinq ans.

L'inconséquence qu'on reproche à la section, ajoute-t-il, se rencontre dans tous les systèmes; il n'en est aucun où le jugement par contumace ait exactement les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Indépendamment de la différence qu'on vient d'indiquer par rapport à la confiscation, il y en a encore par rapport au mariage: si le

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

condamné se marie pendant les cinq ans, qu'il se représente dans ce délai et soit absous, son mariage est valable. Il y en a par rapport à la réhabilitation : si le condamné meurt dans les cinq ans, il meurt *integri statûs*. L'exécution par effigie n'a donc pas des effets nécessaires sur les biens. Elle est établie pour donner un exemple à la société ; mais la société n'a pas d'intérêt à la manière dont la loi dispose du patrimoine du condamné ; peu lui importe qu'on intervertisse l'ordre de succéder, ou qu'on lui laisse son cours pendant cinq ans ; il n'y a là qu'un intérêt de famille. Or la condamnation du coupable ne doit pas réfléchir sur ses parens. Puisqu'on est forcé de s'écarter en tant de choses de l'exécution complète du jugement par contumace, pourquoi l'établirait-t-on dans le seul point où la société est sans intérêt ? pourquoi plus favoriser l'âpreté des héritiers qu'on ne favoriserait celle du fisc ? Il y aurait encore moins de pudeur de leur part à s'emparer avec précipitation des dépouilles de leur parent.

Tout se réduit donc à savoir si on laissera subsister, pendant cinq ans, l'ordre naturel des successions.

On doute si le condamné se représentera : la présomption est en sa faveur. C'est par la faveur de cette présomption que l'ordonnance de Moulins a porté à cinq ans le délai qui, avant, n'était que d'une année.

Le Premier Consul met aux voix les deux systèmes.

Le Conseil adopte celui du C. *Tronchet.*

(La Séance est levée.)

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Thermidor, an 9 de la République.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

IX.

2.e Projet de loi.
De la jouissance et de la privation des droits civils.
4.e *Rédaction.*

Le C. Rœderer fait lecture du rapport que, dans la séance du 6 thermidor, Le premier Consul l'avait chargé de rédiger sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature.

Le Premier Consul adjoint au C. *Rœderer* les CC. *Portalis* et *Tronchet* pour revoir le rapport quant à la classification des traités qui y sont énoncés, et quant aux effets qu'ils doivent produire.

On reprend la discussion du titre concernant *les Personnes qui jouissent des Droits civils ; et celles qui n'en jouissent pas.*

Le C. Boulay dit que le C. *Tronchet* a présenté à la section de législation une rédaction conforme au principe adopté dans la dernière séance, sur les effets des jugemens par contumace, et qu'elle l'a invité à présenter cette rédaction au Conseil.

Le Premier Consul ouvre la discussion sur cette rédaction.

Elle commence à la section II du chapitre III, *intitulée de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article I.er, qui est l'article XVIII du projet présenté par la Section, est ainsi conçu dans la rédaction du C. *Tronchet :*

« Les peines qui emportent la mort civile, seront celles dont » l'effet est de réputer le coupable retranché à jamais du corps social, » et de le priver, par une conséquence nécessaire, de la participation » aux droits que la loi civile ne communique qu'aux membres de la » République. » Art. 18.

Le C. Defermon dit qu'on ne peut pour toujours réputer le coupable retranché *à jamais* du corps social, puisque, s'il n'a été condamné que par contumace, il lui est possible de reprendre sa vie civile.

Le C. Tronchet répond que lorsque le jugement est révoqué, il est comme s'il n'avait jamais existé ; qu'ainsi le condamné n'a jamais été frappé de mort civile.

Le C. Defermon dit que néanmoins le principe de l'article

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

entraînerait trop d'exceptions; car il ne peut être appliqué à celui qui, condamné contradictoirement, meurt avant l'exécution, ni au contumax absous après les cinq ans.

Le C. TRONCHET répond que, dans tous ces cas, le jugement est anéanti rétroactivement.

Le C. BOULAY dit qu'il y a une apparence de contradiction entre cet article et l'article suivant : l'un suppose que la mort civile sera encourue par la nature de la peine; l'autre, qu'elle ne le sera que par une disposition formelle de la loi.

Le C. REGNIER dit que l'article est surabondant, attendu que l'article XXI détaillant les effets de la mort civile, il est inutile de la définir en général dans celui-ci.

Le C. TRONCHET observe que la loi doit statuer sur trois choses : sur les cas où il y a mort civile, sur les effets de la mort civile, sur la manière de l'encourir. C'est ce qui oblige à faire plusieurs articles. Celui-ci est destiné à indiquer les peines qui, par leur nature, entraînent la mort civile.

L'article est adopté.

L'article XIX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 19. « La condamnation à la peine de mort naturelle emportera toujours » l'effet de la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradic- » toirement ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être » exécuté que par effigie.

» Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant » que la loi qui les établira, y aura attaché cet effet. »

Cet article est adopté.

L'article XX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 20. « La déportation emportera contre le condamné, la privation des » droits civils dans toutes les parties du territoire français dont » l'habitation se trouvera interdite au condamné; il en conservera » l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa » résidence. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faudrait faire pressentir, par la rédaction, que le lieu de la déportation sera hors de l'Europe.

Le C. RŒDERER dit qu'il est nécessaire de ne rien préjuger par la rédaction contre le bannissement ou la déportation hors d'un

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

département. Il était usité autrefois, et il était dans l'intérêt des mœurs : par exemple, en cas de rapt, de séduction ou d'adultère, on éloignait le coupable du lieu où il s'était permis des désordres; où sa présence perpétuait le scandale; où elle blessait les regards d'un père, d'un mari, indignement offensés. Les Anglais ont aussi une déportation à temps : peut-être faudra-t-il l'admettre parmi nous.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article ne pourrait, en aucun cas, être appliqué à la déportation à temps, puisqu'elle n'emporte pas la mort civile. D'ailleurs, la déportation même à temps n'étant pas la même peine que le banissement hors d'un département, l'article ne préjuge rien.

Le Consul propose la rédaction suivante :

« La déportation emportera contre le condamné, la privation des » effets civils dans toutes les parties du territoire continental et dans » toutes les colonies, hors celle qui aura été désignée pour le lieu de » déportation. »

Le C. PORTALIS dit qu'il conviendrait de rétablir la déportation à temps, pour remplacer le bannissement à temps, qui n'existe plus.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS est aussi d'avis de séparer pour un temps, des autres membres de la société, le coupable condamné pour certains crimes; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine *relégation*.

Le PREMIER CONSUL pense qu'on devrait éviter le mot *déportation*, pour ne rien préjuger sur le Code criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la République dans les cas déterminés par le Code criminel.

Le C. TRONCHET dit qu'il s'est servi du mot *déportation*, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

Le C. RÉAL attaque dans l'article cette expression *conserver* ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

Le C. TRONCHET répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve par-tout où elle ne lui est pas ôtée.

Le C. RÉAL observe qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

Le C. REGNIER pense qu'il convient de substituer le mot *reprendre*

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

au mot *conserver*. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exerçait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de sa déportation, et seulement au moment où il y arrive.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de supprimer cette phrase: « Il en conservera l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera » indiqué pour sa résidence. » Il dit que la disposition que cette phrase indique, se déduit de la première, *formâ negandi*.

Le C. TRONCHET adopte l'amendement : *Il en reprendra l'exercice pour l'avenir &c.*

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 21.

L'article XXI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : « Les » droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après :

» La succession du condamné est ouverte au profit de ses héritiers, » auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était » mort naturellement.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre » à ce titre les biens qu'il peut acquérir par la suite.

» Il ne peut plus ni disposer de ses biens en tout ou en partie, » par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir à ce titre, » si ce n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut plus être nommé tuteur, ni concourir aux opérations » relatives à la tutelle.

» Il ne peut plus être témoin dans aucun acte solennel, ni être » reçu à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qu'il se » choisit, ou qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise » aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait précédemment contracté est dissous, » quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent » exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort » naturelle donne ouverture; sauf néanmoins les gains de survie, » que l'autre époux ne peut exercer qu'après la mort naturelle du » condamné, lorsque la peine qu'il a encourue n'est point celle de » la mort. L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage. »

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que cet article lui paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général, *des Personnes qui jouissent des Droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas*, il lui semble que ce serait sous le chapitre I.er qu'il faudrait placer l'explication des droits civils.

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait l'article IV, qu'on rédigerait ainsi :

« L'exercice des droits civils attachés à la qualité de Français, est » indépendant de l'exercice des droits politiques attachés à la qualité » de citoyen. La loi constitutionnelle règle ceux-ci ; la loi civile » règle ceux-là.

Art. V. » Les droits civils attachés à la qualité de Français sont » ceux qui suivent :

» La faculté de transmettre ses biens à titre de succession, aux » parens que la loi y appelle, et celle de recueillir leurs biens au » même titre ;

» La faculté &c. »

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au titre *du Mariage*.

Et il suffirait dès-lors d'avoir dit dans la section II de ce chapitre, que « la mort civile emporte la privation des effets civils ci-dessus » expliqués, article V. »

Le C. PORTALIS dit qu'il est difficile de faire une énumération exacte des droits dont la mort civile prive le condamné, et de n'en omettre aucun ; qu'il serait donc préférable de dire en général qu'il est privé de l'état civil.

Le C. TRONCHET se rend d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il dispense de discuter des questions qu'on ne peut décider que par des principes qui sont encore controversés : par exemple, on ne peut décider si le condamné a l'usage de la prescription ; qu'autant qu'on décidera d'abord si la prescription est établie par le droit naturel ou par le droit civil; et quoiqu'elle paraisse appartenir à ce dernier, on n'en convient pas universellement.

Le C. MALEVILLE propose de dire, *Les effets de la mort civile, sont ; l'ouverture de la succession du condamné &c.*, au lieu de dire, *Les droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après : La succession du condamné est ouverte &c.* ; parce que l'ouverture de la succession est un *effet* et non un *droit*.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Le C. DEFERMON observe que, dans la dernière séance, on a paru généralement d'avis que le condamné ne pourrait se choisir un curateur pour le représenter en justice.

Le C. TRONCHET consent à retrancher cette disposition.

Le C. BOULAY dit que si l'on ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage.

Le C. TRONCHET répond que la loi ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux; et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE soutient que le mariage ne peut être dissous par la mort *civile* de l'une des parties, puisqu'il a été contracté, dans l'intention des conjoints, pour durer pendant toute la vie *naturelle*.

Le C. REGNIER observe qu'on a tout dit quand on a déclaré le mariage dissous; qu'il n'est pas besoin d'ajouter que l'autre époux est libre; cette expression pourrait faire croire aux consciences timorées, que la loi civile entend aussi rompre le lien religieux. Il faut laisser l'autre époux tirer la conséquence du principe général, suivant ses principes et ses opinions.

Le C. TRONCHET consent à retirer cette phrase: « L'autre époux » est libre de contracter un nouveau mariage. »

Le C. DUCHÂTEL demande pourquoi la mort civile ne donnerait pas ouverture aux gains de survie.

Le C. TRONCHET répond qu'elle n'a jamais produit cet effet, parce qu'elle n'accomplit pas la condition de laquelle dépendent les gains de survie: ils ne sont dus que par la mort naturelle. La mort civile de l'un des époux ne peut ajouter aux droits que l'autre ne tient que d'une convention.

Le C. BERLIER dit que cette doctrine tend à favoriser l'héritier au préjudice du conjoint.

Le C. TRONCHET répond qu'il serait immoral de supposer qu'un contrat a été formé dans la prévoyance de la mort civile de l'un des époux.

Le C. BERLIER réplique que les effets de cet événement sont

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

indépendans de toute prévoyance; que l'on peut appeler la femme à recueillir ses gains de survie par la même fiction qui appelle les héritiers du condamné à recueillir sa succession.

Le C. TRONCHET observe qu'il y a entre la femme et les héritiers, cette différence, que ceux-ci tiennent leurs droits de la loi, et que l'autre ne les tient que d'une convention.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt du fisc a seul fait reculer l'ouverture des gains de survie dans le temps où la confiscation existait; mais qu'aujourd'hui rien n'empêche de traiter la femme avec plus de faveur.

Le C. LACUÉE demande si l'on est tenu de servir une rente viagère à celui qui est mort civilement.

Le C. DEFERMON répond que non.

Le C. LACUÉE dit qu'alors les gains de survie doivent donc être ouverts.

Le C. TRONCHET dit que les arrérages d'une rente viagère due à un mort civilement, courent au profit des héritiers jusqu'à sa mort naturelle.

Le C. RÉAL dit que la loi doit faire ce qu'eût fait la convention si les parties eussent pu prévoir la mort civile du mari: la loi en use ainsi dans une multitude de cas.

Le C. TRONCHET dit que si la disposition qu'on attaque est retranchée de l'article, il est nécessaire d'exprimer la disposition contraire. Dans le silence de la loi, tous les tribunaux prononceraient que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort naturelle du condamné.

Le C. REGNIER dit qu'on ne peut confondre avec les héritiers, la femme, qui n'est que créancière. La loi ne peut changer les conventions; et les héritiers peuvent invoquer contre tout créancier les conditions qui modifient sa créance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'en admettant que la succession d'un homme vivant puisse être ouverte par une fiction de la loi, il est conséquent et juste d'en faire profiter la femme. Les héritiers ne doivent pas s'en plaindre. En effet, lorsque cette fiction rompt sa communauté et détruit tous les effets de son contrat de mariage, comment lui refuser le droit de l'invoquer pour l'exercice de ses reprises?

Le C. BERLIER dit que, différer à la mort naturelle d'un contumax

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

l'ouverture des gains de survie ; ce serait souvent en priver la femme par l'impossibilité où on la mettrait de prouver l'accomplissement de la condition : elle serait obligée d'attendre, pour jouir, que l'époque où la loi présume la mort naturelle des individus fût arrivée.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les gains de survie sont ouverts en cas de divorce ; il qu'il y a donc, dans la législation, des exemples qu'ils peuvent l'être avant la mort naturelle du mari.

Le Ministre de la Justice observe que les gains de survie sont une consolation donnée à la femme pour la perte de son mari ; qu'on peut donc les accorder à la femme dont l'époux est frappé de mort civile, puisqu'on répute le mariage dissous.

Le Conseil adopte en principe que la mort civile du mari donne ouverture aux gains de survie.

L'article est adopté sauf rédaction, avec les amendemens que le Conseil a admis.

Art. 22. L'article XXII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : « Les » paragraphes 7 et 8 de l'article précédent, reçoivent une exception à » l'égard du déporté, qui peut contracter mariage, et dont le mariage » antérieur n'est point dissous ; mais l'un et l'autre mariage ne pro- » duisent d'effets civils que dans le lieu de sa déportation, et quant » aux biens qu'il peut y posséder. Les enfans nés depuis la déportation, » soit du mariage antérieur, soit de celui postérieur, ainsi que tous » leurs descendans, ne peuvent succéder qu'aux biens situés dans le » lieu de la déportation.

» Le paragraphe 8 reçoit encore une exception à l'égard du » contumax, qui sera expliquée ci-après, article XXIV. »

Le C. Tronchet dit que la disposition de cet article relative aux enfans nés depuis le mariage, est une conséquence du principe ; mais comme il serait trop rigoureux d'exclure quelques-uns des enfans d'un même père, il paraît juste d'admettre une exception dans le cas du concours des enfans nés depuis la déportation avec ceux nés avant.

Le C. Portalis dit que l'article pose sur le principe que tous les enfans dont il parle ont un même père ; cependant la rédaction ferait croire qu'il reconnaît à-la-fois deux mariages.

Le C. Tronchet répond qu'il résulte de l'article, que le mariage où

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

où se trouve le déporté au moment de sa mort civile continue d'avoir ses effets au lieu de sa déportation, et qu'aussi, si le déporté n'est pas marié, il peut contracter un mariage civil dans le même lieu, mais que ce mariage n'a pas d'effets civils ailleurs ; également l'ancien mariage ne peut communiquer la capacité de succéder au dehors : cependant, comme il serait trop dur que des collatéraux, que des enfans nés avant la mort civile du père, pussent exclure des parens, des frères et des sœurs nés depuis, il faut déroger en leur faveur au principe par une exception que l'humanité réclame.

Le C. Boulay dit qu'en général la théorie de cet article présente quelque embarras ; qu'il en résulterait qu'une femme serait mariée dans un lieu et ne le serait pas dans un autre.

Le Premier Consul dit que le mariage ne peut pas être regardé comme dissous, puisqu'il est un point du territoire français où il subsiste.

Le C. Tronchet dit qu'il ne faut pas confondre l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé ; la femme exerce ses reprises : cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste ; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfans.

Le C. Thibaudeau dit que la rédaction de l'article est telle, qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes ; puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

Le C. Rœderer observe que cette hypothèse est fausse : le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le Premier Consul dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué ; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

Le C. Tronchet dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme ; qu'elle concerne encore les enfans. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari : il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté ? aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté ? voilà ce qu'il faut décider.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Quant aux enfans qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur père, des successions collatérales.

Le C. Réal croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte raison un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, le C. *Réal* dit que la disposition contenue au huitième paragraphe de l'article qui vient d'être adopté, s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé le C. *Tronchet :* car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation, reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation, dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme ; un lien que l'une des parties peut rompre, n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le paragraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvéniens.

Le C. Boulay rappelle la proposition faite dans la dernière séance par le C. *Cretet*, de distinguer la postérité du déporté en deux sections.

Il pense, au surplus, que le mariage est dissous si la femme ne consent pas à suivre son mari déporté.

Le C. Berlier dit qu'il serait atroce de séparer avec violence, d'un déporté, l'épouse qui veut le suivre dans sa déportation.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Le seul but qu'il faille atteindre, c'est d'assurer l'effet de la volonté de la femme; la rédaction ne remplit pas ces vues.

Le C. Tronchet dit qu'on atteindrait le but proposé, en déclarant le mariage antérieur dissous. Si les deux époux veulent maintenir leur union, ils contracteront ensemble un nouveau mariage, lequel n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation.

Le Premier Consul demande si la femme qui se sera ainsi remariée, pourra venir en France, où son mariage n'a point d'effet, contracter un autre mariage.

Le C. Tronchet répond que l'état de la personne se porte partout, même là où il n'a pas tous ses effets; comme en pays étranger.

Le Consul Cambacérès dit qu'il partage cette opinion. Mais il demande où la femme qui sera revenue en France, et qui voudra divorcer, poursuivra son divorce.

Le C. Tronchet répond que ce sera au lieu de la déportation du mari, où est son domicile. La femme revenue en France n'y est qu'en état de voyage.

Le Premier Consul demande ce que seront les enfans nés en France depuis la déportation de leur père, s'ils n'y succèdent ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Le C. Tronchet dit qu'ils y suivront la condition des bâtards. Cependant il serait trop rigoureux de ne les pas faire concourir pour la succession de leur mère, avec les enfans nés avant la déportation du père. On admettait autrefois ce concours entre les enfans d'un Français expatrié.

Le C. Regnier pense au contraire que les enfans nés dans le lieu de la déportation seront légitimes en France. Il suffit qu'ils le soient quelque part, pour qu'ils le soient par-tout, parce que par-tout on porte son état avec soi, et que la légitimité est indivisible.

Le C. Tronchet dit qu'il est disposé à adopter cette opinion comme la plus favorable.

Le Premier Consul dit qu'on doit adopter le système qui donnera le plus intérêt aux enfans de rester dans la colonie.

Le C. Tronchet observe que sa rédaction est faite dans cet esprit.

Le C. Réal dit qu'elle place la femme dans la position la plus difficile ; qu'une femme qui épouse un étranger, accepte pour elle et

2.e Projet de loi.
4.e *Rédaction.*

pour ses enfans l'état de son mari; mais qu'ici elle demeure Française, et que cependant la condition de tous ses enfans n'est pas la même.

Le C. REGNIER dit qu'il serait contre toute raison d'accorder les mêmes avantages à tous les enfans, sans distinguer s'ils sont nés avant ou depuis la déportation du père; qu'on est donc forcé de les partager en deux familles, et de déclarer que les enfans nés postérieurement à la déportation, ne nuiront pas aux droits de ceux nés antérieurement.

Le C. RÉAL observe qu'on traiterait les enfans nés après la déportation, plus défavorablement que les bâtards, qui succèdent du moins à leur mère.

Le C. REGNIER répond qu'il n'est pas encore certain que le Code civil admettra les bâtards à concourir avec les enfans légitimes, même pour la succession de leur mère.

Le C. TRONCHET dit que l'idée de cette distinction est dans la rédaction qu'il propose.

Le C. RÉAL insiste sur la nécessité d'une législation particulière pour les déportés et leur famille.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne doit pas hésiter à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.

Le C. TRONCHET, revenant à ce qu'a dit précédemment le C. *Réal*, observe qu'on ne peut pas supposer que les enfans nés depuis la déportation du père n'auront aucun droit sur la succession de leur mère. Ils n'auront pas les droits que donne le titre d'héritier; ils auront cependant les droits de créanciers pour l'aliment, comme les ont les enfans naturels.

Le C. DEFERMON dit que l'objet principal est de se servir de la déportation pour faire une colonie : on n'y parviendra qu'en donnant aux enfans des déportés un grand intérêt à y acquérir, et à n'acquérir que là. C'est ce qui arrivera infailliblement; la mère transportera sa fortune dans la colonie pour y former l'établissement de ses enfans.

Le C. TRONCHET demande si le C. *Defermon* entend conserver à ces enfans, des droits sur les biens que leur mère laisse en France.

Le C. DEFERMON déclare que c'est son opinion.

Le C. TRONCHET dit qu'alors le but serait manqué; que si l'on permet à ces enfans de recueillir des successions en France, ils y repasseront, et ne formeront pas d'établissemens dans la colonie.

Le C. DEFERMON répond que les enfans de déportés ne pourront

2.e Projet de loi.
4.e *Rédaction.*

s'établir dans la colonie, qu'autant que leur mère aura porté à leur père des moyens d'y former un établissement : quand ils y auront trouvé cet avantage, et qu'ils s'en seront servis pour s'enrichir, ils tiendront à la colonie par leurs habitudes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est impossible de décider les questions qu'on agite, si l'on n'a sous les yeux un Code de déportation. On ne sait encore que très-imparfaitement comment la déportation sera réglée : or il est impossible d'établir des rapports entre des idées positives et de simples conjectures. Il serait donc à desirer qu'on commençât par rédiger le Code de déportation.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est au contraire plus naturel de décider d'abord les questions qui sont agitées. On a, sur la déportation, toutes les notions nécessaires pour résoudre ces questions, et les solutions qu'elles recevront, deviendront les bases du Code de la déportation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quels rapports existeront entre le déporté et sa femme, s'il épouse une personne qui jouisse des droits civils en France.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a pas là de question si le déporté épouse une Française, attendu que les lois civiles seront les mêmes par-tout.

Le C. REGNIER dit qu'il ne peut y avoir de question que par rapport aux enfans. Ils auront, de plein droit, les mêmes capacités que les autres Français, si la loi ne restreint leur successibilité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que les enfans nés depuis la déportation du père sont légitimes, parce qu'ils sont les fruits d'un mariage valable; on ne peut donc les distinguer, sous ce rapport, de leurs frères nés avant la déportation. Il est vrai que le droit de successibilité exercé par ceux-ci au moment de la mort civile du père commun, a absorbé les biens alors existans, et ne laisse plus de prise, sur l'ancien patrimoine, aux enfans postérieurement nés. Mais depuis ce moment, tous les enfans indistinctement, quelle que soit l'époque de leur naissance, sont parfaitement égaux, en supposant que leur mère ait maintenu le mariage. Si, au contraire, le déporté, devenu libre, a contracté un nouveau mariage dans les colonies, il a commencé une nouvelle famille.

On pourrait donc établir que tous les enfans du déporté nés de

2.e Projet de loi.
4.e *Rédaction.*

la même mère, auront par-tout la même successibilité pour l'avenir; que s'il s'en trouve qui soient nés d'un autre mariage et d'une autre mère, ils ne l'auront que dans la colonie.

Le C. PORTALIS dit que la discussion a deux branches. D'un côté, il s'agit de la femme qui suit son mari déporté; ce cas sera infiniment rare : d'un autre, il s'agit de la femme qui ne le suit pas; ce cas sera le plus ordinaire, et à ce titre il doit devenir la base de la loi. Dans cette dernière hypothèse, les enfans nés depuis la déportation ne succéderont pas à leur père; ils seront légitimes néanmoins, car la légitimité peut exister sans la successibilité : cette distinction était admise par rapport au droit d'aubaine. Quant à la femme qui suit son mari déporté, elle aura le mérite de son action aux yeux de la morale; elle ne l'aura pas aux yeux de la loi, car la loi ne se règle pas d'après ce qui est le plus parfait. Si les enfans sont nés avant la déportation, ils ont la plénitude de leurs droits; s'ils sont nés depuis, ils n'en ont aucun, parce qu'ils naissent d'un homme mort civilement.

Le C. CRETET dit que la déportation opère, après la peine de mort, le retranchement le plus absolu du condamné; elle le place dans un lieu d'où il ne doit jamais revenir : il devient donc un étranger si complétement séparé de la France, que ce qui vient de lui, que ce qui lui appartient ne peut plus y concourir à rien. Sa femme et lui recommencent une nouvelle vie; ils créent une famille nouvelle, qui n'a pas de rapport avec leur première famille.

Le PREMIER CONSUL résume les diverses questions, et les met aux voix.

Le CONSEIL adopte en principe,

1.° Que le contrat civil du mariage est dissous par la déportation;

2.° Que les enfans nés depuis la déportation ne jouissent en France d'aucune successibilité du chef de leur père;

3.° Qu'ils y succèdent du chef de leur mère.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 26 Thermidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

X.
2.e Projet de loi.
De la jouissance et de la privation des droits civils.
4.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET présente des observations sur l'article XXII adopté dans la dernière séance.

Art. 22.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. Le C. *Tronchet* n'en conclut pas néanmoins qu'il soit nécessaire de rédiger un Code de déportation, avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié;

Ou était marié, et épouse, de nouveau, l'individu auquel il était uni;

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisième cas,

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : Cela sera-t-il permis au déporté?

Dans toutes les hypothèses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différens,

1.° Relativement aux deux époux entre eux;

2.° Relativement aux enfans; et ici la question a encore deux branches :

1.° Relativement aux enfans nés des mariages contractés depuis la déportation;

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

2.° Relativement aux enfans nés du mariage antérieur qui est dissous.

Le C. *Tronchet* examine la première question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation, et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très-exactement; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La première proposition ne serait point exacte; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux, 1.° des droits, des devoirs et des effets personnels; 2.° des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde :

Demeure et cohabitation communes;

Puissance collatérale;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la personne par-tout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers; entre l'état d'un déporté marié avec un individu non déporté, et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement, que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste; au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française se soumettant à la loi civile du pays où elle a consenti de contracter mariage, porte cet état en quelque lieu qu'elle se transporte : de même la femme qui a épousé un déporté, demeure soumise à la loi civile française qui autorise son mariage; le mari non déporté qui épouse une femme déportée, acquiert sur elle tous les droits civils que donne le mariage. Cet état personnel est indivisible et se porte par-tout. La femme est obligée de demeurer avec son mari; le mari est obligé de la recevoir et de la traiter maritalement; les actes faits par la femme sans son autorisation sont nuls.

Donc,

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Donc, 1.° il ne serait point exact de dire qu'un pareil mariage ne produit les effets civils que dans le lieu de la déportation;

2.° Il ne serait pas plus exact de dire, quant aux droits respectifs des deux époux, qu'il ne produit des effets civils que sur les biens situés dans le lieu de la déportation.

Les droits réciproques des deux époux sur leurs biens respectifs, sont fixés, ou par la convention qu'ils ont souscrite dans leur contrat de mariage, ou, à défaut de convention, par la loi.

S'il sont fixés par leur contrat de mariage, l'effet en est universel et indivisible, il s'étend sur tous les biens quelconques que les époux possèdent, parce que l'effet de toute convention est d'obliger la personne par-tout et sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

C'est ainsi, pour suivre toujours la même comparaison, que l'étrangère qui vient épouser un Français pour fixer avec lui son domicile en France, et qui lui donne un droit sur ses biens, soit de copropriété à titre de communauté, soit de simple jouissance, oblige, par cette convention, non-seulement les biens qu'elle a en France, mais encore ceux qu'elle a en pays étrangers.

De même, l'individu qui épousera un autre individu déporté, et qui lui donnera un droit de communauté ou un droit de jouissance sur ses biens, y affectera les biens qu'il aura ou qui lui écherront en France.

Il en sera de même si les parties n'ont point réglé leurs droits par une convention et par un contrat de mariage. Il est de principe alors que c'est la loi du lieu où les parties fixent leur domicile matrimonial, qui règle leurs droits respectifs : mais il est aussi de principe, en ce cas, que ces droits sont universels et s'étendent sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés. La raison en est que la loi ne fixe les droits des parties que par l'effet d'une convention tacite présumée. Elles sont censées, dès-lors qu'elles ne se sont point donné une loi particulière, avoir adopté les réglemens établis par la loi, et avoir voulu que les effets attachés au mariage par la loi eussent lieu entre elles comme s'ils avaient été stipulés expressément dans leur contrat de mariage. De là ce principe établi par *Dumoulin*, et inutilement contesté par son antagoniste *d'Argentré*, que le statut de la communauté est un statut personnel, ou, pour s'expliquer plus exactement, qu'il a le même effet qu'un statut

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

conventionnel, et que cet effet universel s'applique à tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Il ne serait donc pas plus exact de dire que le mariage dont il s'agit n'a d'effets civils que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation, qu'il ne l'était de dire qu'il n'aurait d'effet que dans ce lieu à l'égard des droits et devoirs personnels des deux époux.

Avoir prouvé que la première expression ne serait pas exacte en ce qui concerne les droits des deux époux, c'est avoir prouvé que la seconde expression serait la seule exacte; c'est-à-dire qu'il faudrait adopter, au moins en ce qui concerne les deux époux, cette rédaction : *Ce mariage produit tous les effets civils que la loi attache au mariage légitime.*

Mais ce qui vient d'être dit indique en même temps quelle serait l'étendue de ce principe; et c'est au Conseil à décider si, dans les vues politiques qui ont conduit à établir cet état mixte et extraordinaire du déporté, il entre de donner à son mariage un effet aussi étendu.

Le C. *Tronchet* ajoute, en finissant le premier point de sa discussion, que ce même effet aurait lieu, quoiqu'avec moins d'étendue, à l'égard du mariage contracté entre deux individus déportés : ceux-ci, à la vérité, ne peuvent plus acquérir en France à titre de succession, à titre de donations ni de legs; mais ils peuvent, comme tous les morts civilement, acquérir par les actes qui ne sont que de droit naturel, tels que la vente, l'échange, le prêt, &c. Il est encore vrai qu'ils ne peuvent transmettre leurs biens à leurs parens à titre successif, et que la nation leur succède à titre de déshérence; mais ce titre obligeant la nation d'acquitter les créances que le mort civilement a légitimement contractées en vertu du droit naturel, elle serait obligée d'exécuter, à bien plus forte raison, les conventions matrimoniales.

L'opinant passe ensuite à la seconde question, c'est-à-dire, à l'effet du mariage du déporté relativement aux enfans.

Cette question, comme il l'a déjà observé, a deux branches :

1.° Relativement aux enfans nés du mariage contracté depuis la déportation;

2.° Relativement aux enfans nés du mariage antérieur qui a été dissous.

Le premier point de vue se subdivise encore en deux.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

La question doit être examinée,

1.° Relativement aux enfans nés d'un mariage contracté entre deux déportés;

2.° Relativement aux enfans nés d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous les droits civils.

Le mariage légitime produit, à l'égard des enfans qui en sont nés, trois effets principaux :

Il donne à leurs auteurs une autorité légale jusqu'à la majorité;

Il donne aux enfans la légitimité;

Enfin, il leur donne le droit de famille, ce lien de parenté d'où résulte la successibilité réciproque entre eux et les parens de la même famille.

Les deux premiers effets ne peuvent souffrir aucune difficulté, soit qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux déportés, ou d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous ses droits civils.

L'autorité du père ou de la mère aura lieu dès-lors que le mariage est légal : comme elle appartient à l'état personnel de l'enfant, elle le suivra par-tout.

L'enfant est légitime par cela seul qu'il est né sous le voile du mariage, et il porte cette légitimité par-tout.

La difficulté ne peut porter que sur le droit de famille, d'où seul peut dériver le droit de successibilité.

Point de difficulté lorsque le mariage a été contracté entre deux déportés : le père et la mère sont rejetés du corps social en général; ils sont transportés dans un petit coin du territoire français; et la loi qui leur y donne les droits civils, leur donne véritablement une existence nouvelle, leur confère une nouvelle vie civile dont les effets sont restreints au lieu de leur déportation : par-tout ailleurs ils sont morts civilement; ils n'ont aucun des droits qui résultent de la vie civile; tous les liens de famille sont rompus à leur égard dans tout le reste de la France.

Ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, transmettre à leurs enfans plus de droits qu'ils n'en ont; ils ne peuvent donc former qu'une nouvelle famille étrangère à celle dont ils sont séparés; leurs enfans ne peuvent donc avoir d'autre lien de famille qu'avec les membres qui sortiront de cette souche nouvelle, qui tous eux-mêmes n'auront de droit de successibilité qu'entre eux, et ne pourront *posséder* eux-

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

mêmes *civilement* que des biens situés dans le lieu où ils ont l'existence civile; car la possession du mort civilement qui acquiert, par un acte du droit naturel, des biens qu'il ne peut transmettre à ses parens, n'est qu'une possession de fait et de droit naturel.

Il pourra donc être exact de dire, à cet égard seulement, que le mariage ne leur donne les effets civils que dans le lieu de la déportation de leurs auteurs et sur les biens qui y sont situés; mais l'expression généralement prise ne serait pas exacte, puisque le mariage produit à leur égard deux effets qu'ils portent par-tout.

Voilà pour les enfans nés de deux déportés; voyons maintenant quel doit être l'état de l'enfant né d'un individu déporté et d'un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

L'opinant dit, *d'un individu*, parce qu'il peut arriver que ce soit une femme qui ait été déportée, et qui épouse un homme jouissant des droits civils, soit parce qu'il se trouve dans le voisinage, soit pour toute autre cause; en sorte qu'il faut généraliser la question, qui, dans la dernière séance, n'avait été envisagée que sous le point de vue d'une femme qui a épousé un déporté.

Généralisant ainsi la question, le C. *Tronchet* observe que si le Conseil persiste dans la décision qu'il n'avait portée que pour la mère, il faudrait l'étendre, par l'identité de raison, au père non déporté.

En adhérant donc à cette décision par une suite du respect qu'il doit aux arrêtés du Conseil, aux lumières duquel il soumettra toujours ses opinions personnelles, l'opinant dit que l'enfant reçoit de l'individu qui jouit des droits civils, le droit de parenté qui en dérive; qu'il ne peut recevoir ce droit de l'individu qui l'a perdu, et que la décision s'applique également au père ou à la mère.

A l'égard des enfans nés d'un mariage contracté par un individu déporté, avant la déportation, il ne peut pas y avoir de difficulté sérieuse.

Ces enfans ont reçu de ce mariage la plénitude des droits de parenté, soit dans la ligne de l'individu qui a été depuis déporté, soit dans la ligne de l'individu qui n'a point subi la même peine.

Ce mariage étant dissous par l'effet de la peine, et la succession du déporté étant ouverte à cette époque, quant aux biens qu'il possédait alors dans tout le territoire français,

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

1.° Ils lui succéderont quant aux biens dont il est dépouillé par cette condamnation;

2.° Ils lui succéderont pour les biens que le déporté pourra acquérir dans le lieu de la déportation;

3.° Ils ne lui succéderont point quant aux biens qu'il aura pu acquérir dans le reste du territoire, attendu que le déporté n'a plus la capacité de transmettre à titre de succession;

4.° Ils concourront avec les enfans nés d'un mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation;

5.° Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté;

6.° Enfin, ils succéderont à l'autre individu non déporté; eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié; ou concurremment avec les enfans nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever, serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort civilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

Le C. *Tronchet* pense que c'est une nouvelle vie.

Il se résume ainsi.

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfans et descendans, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfans du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité; mais il ne leur procure

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

les droits de famille et de successibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfans et descendans qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au père et à la mère qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfans recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du père et de la mère non déportés; mais ils ne succèdent à leur père ou mère déportés, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation seulement.

La déportation du père ou de la mère n'altère en rien l'intégrité des droits civils des enfans nés avant la condamnation : ils leur succèdent, ainsi qu'à tous leurs parens, de la même manière qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de ceux desdits parens qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

Le Consul Cambacérès demande si l'on statuera particulièrement sur chacun des cas prévus par le C. *Tronchet*.

Le C. Defermon pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés; qu'elle sera expliquée ensuite par les articles que le C. *Tronchet* propose de faire.

Les CC. Tronchet et Portalis partagent cet avis.

Le C. Boulay pense aussi qu'il faut présenter d'abord une idée générale; mais, dit-il, la difficulté est de la trouver. Cependant on y parviendra peut-être, si l'on considère que, dans les vues du Premier Consul, la déportation doit opérer un effet politique; et qu'ainsi il convient de l'envisager sous ce point de vue, bien plus que sous ses rapports avec le droit criminel. Il est ici deux idées qu'il importe de saisir : 1.° on veut délivrer à jamais la France des individus condamnés à la déportation; ils doivent donc être déchus, sur le continent, de tous les droits qui supposeraient la possibilité de leur présence : 2.° on veut, par la déportation, créer dans le nouveau monde une colonie utile; les déportés ne doivent donc pas être gênés dans le développement des moyens qui leur sont nécessaires pour se former un établissement.

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. Tronchet observe qu'on ne peut dire que les déportés ne jouiront en France d'aucun droit civil : dès qu'il leur est permis de se marier dans le lieu de leur déportation, ce mariage, reconnu par la loi, doit avoir par-tout ses effets; par exemple, un mineur né de ce mariage, ne pourra se marier en France sans le consentement de son père.

On dégagerait la discussion de l'embarras qui l'entrave, si, après avoir décidé ici que le déporté peut se marier légalement au lieu de sa déportation, on se réservait de déterminer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets qu'aura son mariage sur le continent; si, en général, après avoir imprimé les articles qui viennent d'être présentés, on les renvoyait respectivement au titre du Code auquel ils se rattachent naturellement.

Le Ministre de la Justice dit que l'embarras même de cette discussion prouve que la déportation forme dans les lois une matière essentiellement particulière. Il ne s'agit ici que de régler ce qui concerne la perte des droits civils; il suffirait donc d'expliquer les cas où elle a lieu, et ses effets généraux; on placerait la déportation parmi ces cas, et l'on renverrait l'explication des effets particuliers qu'elle doit produire, à un titre spécial qui présenterait les règles propres à la matière, et contiendrait la législation politique sur les déportés.

Le C. Portalis dit que toutes les questions qu'on agite ne viennent que de ce qu'on veut regarder comme dissous le mariage antérieur à la déportation : on les éviterait, si l'on se bornait à faire de la déportation une simple cause de divorce.

Le C. Berlier observe que cette décision ne terminerait pas les questions relatives aux enfans.

Le C. Tronchet ajoute qu'elle ne leverait pas toutes les difficultés; si un déporté contractait mariage avec un non-déporté, alors toutes les questions qu'on veut éviter se représenteraient.

Le C. Portalis répond qu'on en renverra la solution à une loi spéciale.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le Code civil doit se borner à déclarer que la déportation est une cause de divorce; qu'aller plus loin, ce serait s'exposer à contredire le Code criminel; qu'au reste, la matière de la déportation exige une

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

législation particulière, et qu'il persiste dans l'idée qu'il serait utile de la régler dès-à-présent par une loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que rien ne s'oppose à ce que cette loi devienne un titre du Code civil.

La question principale, continue le Consul, est de savoir si le mariage est dissous quant à ses effets civils, lorsque l'un des conjoints est mort civilement. Il ne s'agit pas de statuer sur le lien qu'il peut former d'ailleurs suivant les diverses opinions religieuses.

Si l'on veut ensuite statuer en particulier sur le mariage du déporté, il suffit de dire, pour sortir de toutes les questions, que soit l'ancien mariage lorsqu'il a continué, soit le mariage que le déporté contracte après sa condamnation, n'auront d'effets civils que dans le lieu de la déportation.

Le C. BOULAY est aussi d'avis qu'on ferait cesser les difficultés, en déclarant la déportation simple cause de divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce serait décider que le mariage antérieur subsiste quant à ses effets civils, et que c'est précisément là ce qui est en question : il faut décider positivement si ce mariage conserve ses effets civils, autrement la loi serait incomplète.

Le C. TRONCHET dit que la question a été décidée négativement. Si l'on revient sur cette décision, sera-ce pour tous les individus frappés de mort civile, ou seulement pour les déportés ?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne s'agit que des déportés ; si on ne les met pas dans la classe des morts civilement, on aplanira beaucoup de difficultés.

Le C. BOULAY pense qu'on ne doit pas placer le déporté au rang des individus qui ont encouru la mort civile absolue : on peut observer qu'en adoptant le système contraire, on sera obligé de modifier le principe par une foule d'exceptions, comme le propose le C. *Tronchet*.

Le C. TRONCHET répond qu'il a eu en vue la privation des droits civils, et non la mort civile : mais on ne peut plus avoir d'incertitude sur le plus ou moins d'étendue qu'on lui donnera, puisqu'on a décidé que le déporté jouira de tous les droits civils dans le lieu de sa déportation.

Le C. DEFERMON dit qu'il serait dangereux de déclarer le déporté mort civilement, s'il peut y avoir une autre déportation que la déportation judiciaire.

Le

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Le C. RÉAL dit qu'il ne s'agit évidemment que de celle-là.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute que c'est un point convenu, et que d'ailleurs la rubrique du titre réduit toutes les dispositions qu'il renferme, à la déportation prononcée par un jugement.

Le C. RÉAL ajoute qu'il en est de la déportation dont on parle, comme autrefois du bannissement perpétuel, lequel n'avait lieu que par une condamnation judiciaire.

Le C. REGNIER dit que la déportation étant un retranchement absolu du corps social, elle opère inévitablement la mort civile : ainsi, quand on ne prononcerait pas le mot, il faut ou attacher à la déportation les effets de la mort civile, ou changer les effets naturels de la condamnation.

Le C. TRONCHET observe que c'est dans cette vue qu'on a dit que le déporté *reprendra* les droits civils au lieu de sa déportation, et qu'on a évité de dire qu'il les *conservera*.

Le C. REGNIER reprend, et ajoute que le bannissement ne corrige pas le condamné, et que, sous ce rapport, la déportation lui est préférable : mais elle est de la même nature, parce qu'elle sera probablement la peine des crimes qui autrefois étaient punis par le bannissement ; il faut donc qu'elle opère aussi le retranchement irrévocable du condamné, de la société qu'il a troublée par des offenses très-graves.

Le C. RŒDERER dit que le principe sur lequel est fondé l'article XXII, mérite d'être soumis à un nouvel examen. La résolution de rendre la vie civile à tous les déportés indistinctement dans le lieu de leur déportation, ne pourrait produire des effets généralement utiles que dans le cas où la déportation serait réservée pour les individus coupables de délits politiques : il n'en sera pas de même si on l'attache aux actions qui, par-tout et en tous les temps, ont été réputées crimes, et ont mérité la peine capitale. Les déportés ne doivent pas reprendre indistinctement la vie civile ; mais il convient de donner au Gouvernement le droit de la leur rendre, quand il le juge à propos. Il en est ainsi chez tous les peuples policés, et particulièrement en Angleterre ; tous les déportés y encourent la mort civile, même dans le lieu de la déportation : le Gouvernement a cependant le droit de les en affranchir ; mais il use de ce droit avec une telle circonspection, que jusqu'ici on n'en a qu'un seul exemple, c'est celui de *Baringthon*, voleur fameux qui, dans la

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

traversée, défendit le vaisseau contre les autres déportés, et les fit rentrer dans le devoir. Il serait très-dangereux de donner indistinctement aux déportés le droit d'acquérir, c'est-à-dire les moyens de s'évader, d'exciter des séditions et des troubles. Dans aucune prison, on ne laisse de semblables moyens aux détenus; encore moins le doit-on souffrir dans une prison non fermée. Cependant il est juste et politique de rendre la vie civile et de donner l'état de colon au déporté qui mérite cette faveur par une conduite sage et laborieuse; ce sera l'encourager à devenir meilleur. Le travail en général améliore les hommes, et sera d'un grand secours pour policer la colonie. Mais le travail produit par la seule crainte du châtiment, n'opère pas cet heureux effet : il faut donner un autre intérêt au déporté; il faut qu'il puisse, par son travail, mériter sa liberté, et se former un pécule qui le rende dans la suite propriétaire. On userait ce ressort si on l'employait indistinctement pour tous.

Ainsi l'on ne doit pas admettre la base de l'art. XXII sans un nouvel examen. Qu'on adopte en principe que la déportation sera au nombre des peines que prononceront les tribunaux, et qu'on décide de quels crimes elle sera le châtiment; qu'on réserve enfin au Gouvernement le droit d'éloigner, dans des circonstances extraordinaires, et par voie de haute police, des individus dangereux.

Le C. Réal dit que les observations du C. *Rœderer* font naître une question nouvelle. Celle dont s'occupe le Conseil consiste seulement à savoir si la déportation entraîne la mort civile. Il y a lieu de le croire, puisque la déportation prend la place du bannissement à vie, et qu'en opérant le retranchement perpétuel du condamné, elle la prive de ses droits civils. C'est l'ancien bannissement rendu utile à la société; c'est la peine qui suit immédiatement la peine de mort, et qui rend plus rare l'application de cette dernière : ce ne serait plus qu'un exil, si elle ne rompait pas les liens qui unissent le coupable avec la société. La déportation doit opérer, dans l'ordre civil, les mêmes effets qu'y produit la mort naturelle.

Quant à la distinction que le C. *Rœderer* voudrait mettre entre les déportés par rapport à la vie civile, elle est évidemment inadmissible, puisqu'il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et que le Gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugemens criminels, qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas la mort

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

civile; cette question est donc étrangère à la discussion qui occupe le Conseil.

Le C. Maleville dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie, qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

Le C. Rœderer dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police coloniale.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système du C. *Rœderer* est que le déporté encoure par-tout la mort civile absolue, mais que le Gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard, ne ferait pas cesser les difficultés relevées par le C. *Tronchet*. Le C. *Rœderer* présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile par-tout, même dans le lieu de sa déportation.

Le C. Berlier dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais le C. *Boulay* lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé? sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce? voilà le point en discussion.

L'opinion du C. *Berlier* est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus complète; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux; qu'en conséquence son mariage est rompu; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principes adoptés, et à remettre en question ce que le Conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfans, il serait peut-être inconvenant de parler des déportés au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, immédiatement après avoir réglé la condition des citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par le C. *Rœderer*, on peut la réduire à des termes très-simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner : c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a séparé de la masse des Français : mais on est déjà convenu que la privation qu'il faut imposer à cet individu, peut être restreinte à certaines limites.

Le C. Régnier observe qu'il est assez indifférent de déclarer que la mort civile ne sera encourue que par une condamnation à la mort naturelle, pourvu que le déporté ne conserve pas ses droits civils : il doit en être privé en France, puisqu'il est banni à jamais.

Le Consul Cambacérès ramène la discussion à des termes simples.

On est convenu, dit le Consul, que la mort civile doit continuer à être en usage, et qu'elle doit être la suite de toute peine perpétuelle. Si l'on établissait une déportation à temps, elle ne ferait pas perdre au condamné sa vie civile : il est donc indifférent de dire que le déporté sera mort civilement, ou de dire qu'il sera privé des droits civils.

En second lieu, il s'est élevé une difficulté sur le mariage du déporté. Afin de la résoudre, il est nécessaire de décider d'abord, par une disposition générale, si les déportés recouvreront indéfiniment la vie civile dans le lieu de leur déportation, ou s'ils y seront morts civilement, à moins que le Gouvernement ne leur rende l'état civil.

Enfin, soit qu'ils recouvrent la vie civile de plein droit, ou qu'ils l'obtiennent de la bienveillance du Gouvernement, toujours est-il vrai qu'ils ne doivent point en jouir hors du lieu de leur déportation.

Ces points une fois établis, les conséquences découleront

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

naturellement de la règle qui aura été adoptée, et dont l'application se fera au mariage, à l'exercice de la puissance paternelle, et aux autres matières sur lesquelles cette règle pourra agir.

Le C. *Tronchet* voit une longue série de questions à décider, et d'autres craignent que, si cet avis est suivi, il n'en résulte des longueurs.

D'abord, il ne faudrait pas craindre de multiplier les dispositions lorsqu'elles sont nécessaires : mais, dans la matière qui occupe le Conseil, cette nécessité n'existe pas; et il est possible de résoudre toutes les difficultés par quelques décisions fort simples. Par exemple, on peut dire qu'il n'y aura pas de communauté entre le déporté et sa femme, ou qu'elle n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation. On peut dire que l'enfant mineur d'un déporté se mariera en France sans le consentement de son père, parce que là il est le fils d'un homme mort, et qu'aux yeux de la loi il n'a de père que dans la colonie; que le consentement de sa mère est cependant nécessaire, si elle a conservé la vie civile. Le Consul ajoute qu'il n'a cité ces exemples que pour faire sentir qu'en embrassant l'opinion du C. *Tronchet*, il ne s'ensuivrait pas autant d'articles qu'on le fait entrevoir; qu'au surplus, il estime que tout doit se réduire à poser un principe dont l'application se ferait naturellement à tous les cas; ce principe pourrait être ainsi présenté : « Le déporté ne recouvre la vie civile » et n'en jouit que dans le lieu de sa déportation. »

A l'égard de la relégation et de l'exil, ce n'est pas dans le Code civil qu'il convient d'en parler. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient à organiser des mesures dont l'usage sera toujours rare, et qui n'auront lieu que dans des circonstances très-extraordinaires.

Le C. Boulay propose, pour remplir l'idée du Consul, de supprimer l'article XXII, et de s'en tenir à l'article XX.

Le Consul Cambacérès trouve l'article XX très-clair.

Le C. Berlier voudrait qu'on y ajoutât ces mots : « et pour les » biens qu'il y possédera. »

Le C. Tronchet dit que la rédaction de l'article XX est régulière, si l'on se borne à la disposition qu'elle exprime; mais qu'en restreignant ainsi la loi, on laisse en suspens une infinité de contestations qui sont inévitables. On ne décide pas, par exemple, si le mariage du déporté est dissous, s'il peut se marier.

Le C. Boulay répond que le mariage continue de subsister, non

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

plus en France, où le déporté n'a plus la vie civile, mais au lieu de sa déportation, où il en jouit.

Le C. TRONCHET observe que l'article XXI attache à la mort civile en général, l'effet de rompre le mariage.

Le C. DEFERMON répond que cet effet est restreint à la France.

Le C. TRONCHET en convient; mais il dit que si un déporté se marie au lieu de sa déportation avec une personne qui jouisse partout des droits civils, il restera des difficultés sur l'effet que produira son mariage par rapport aux époux et aux enfans, et surtout par rapport aux droits de parenté de ces derniers hors de la colonie.

Le C. DEFERMON dit qu'on réglera ces difficultés par une loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne faut pas, en effet, laisser la loi imcomplète; et qu'on ne tombera pas dans cet inconvénient, si l'on énumère avec exactitude les droits civils dont la déportation prive le condamné, et qu'on dise ensuite qu'il les conserve néanmoins dans le lieu de sa déportation : l'exception sera claire.

Quant aux droits de famille des enfans, on pourra dire qu'en conséquence de la disposition précédente, ils sont restreints au lieu de la déportation; de manière qu'à ce titre les enfans n'aient aucune prétention en France.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté naît de ce que les dispositions relatives au déporté vont plus loin que sa personne, et qu'elles feront naître des questions dans toute sa descendance. On simplifierait le travail, si, ne parlant ici que des effets de la mort civile en général, on rejetait, comme l'a proposé le C. *Berlier*, les effets de la déportation dans un titre particulier.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS y consent, pourvu qu'on s'occupe sans délai de ce titre. Il croit cependant que l'article XX satisfait à tout. Quand on aura dit que le déporté, sa femme et ses enfans ne pourront exercer et réclamer leurs droits civils que dans le lieu de la déportation, les tribunaux du continent repousseront les prétentions que ces individus porteraient devant eux. On ne voit ici de l'embarras que parce qu'on revient toujours à des idées particulières, au lieu de s'attacher uniquement au principe général d'après lequel la déportation crée une nouvelle famille.

Le C. TRONCHET se rend à cette opinion, si on ôte tous les droits civils, hors de la colonie, aux enfans nés depuis la déportation;

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

autrement il deviendrait indispensable de régler leurs droits sur le continent par une loi particulière.

Le C. PORTALIS dit qu'il est d'autant plus de l'avis du Consul, que jamais les lois qui ont privé de la vie civile les bannis à perpétuité, n'ont donné la nomenclature des divers cas auxquels ce principe pouvait être appliqué : tout doit être décidé par un principe simple. La femme qui a suivi son mari dans sa déportation, a partagé sa condition, et les enfans qu'elle procrée ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut s'en tenir à cette maxime; les détails ne font qu'appeler les détails.

Les diverses propositions sont mises aux voix.

Le CONSEIL adopte le principe de l'article XX, rejette la proposition de faire un titre particulier des effets de la déportation, et retranche l'article XXII.

L'article XXIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 23.

« Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, » n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution » soit réelle soit par effigie.

» L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la prononciation et » l'exécution du jugement, meurt dans l'intégrité de ses droits, si ce » n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même. »

Le C. PORTALIS demande la suppression de ces mots, *si ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même* : il se fonde sur ce que les lois actuelles gardent le silence sur le suicide. Le suicide peut être un crime dans certaines occasions : mais celui du condamné n'a rien de dangereux; il débarrasse la société; il ne profite qu'aux héritiers; et il a pour cause ou la conservation de l'honneur, ou l'intérêt des enfans.

Le C. TRONCHET dit que le suicide d'un condamné peut porter préjudice à ses héritiers en validant son testament.

Le C. DEFERMON observe que l'article XXVIII paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne parle pas formellement du testament.

Le C. TRONCHET dit que la disposition de l'article XXVIII n'embrasse pas toujours les testamens, parce qu'ils peuvent avoir été faits long-temps avant la condamnation.

Le C. DEFERMON dit que, dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir de raison de les infirmer.

Le C. TRONCHET répond qu'un testament ne peut être que

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

l'expression de la volonté dans laquelle le testateur est mort; il faut donc, pour qu'un testament soit valable, que le testateur, au moment de sa mort, ait encore eu la capacité de disposer par l'effet de sa volonté.

Le C. TRONCHET consent, au surplus, au retranchement demandé par le C. *Portalis*.

L'article est adopté avec ce retranchement.

Le C. BOULAY observe que, d'après cette décision, tout le paragraphe 2 devient inutile.

Le CONSEIL adopte la suppression.

L'article XXIV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 24. « Lorsque la condamnation emportant mort civile n'aura été » rendue que par contumace, la partie civile et les héritiers du » condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pen- » dant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant » caution.

» L'exécution provisoire a lieu, même quant à ce qui concerne » les actions qui résultent de la dissolution du mariage, entre l'époux » du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne peut contracter » un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans. »

Le C. TRONCHET dit que la provision que cet article accorde aux héritiers, est une conséquence du principe adopté par le Conseil; que les actions de l'autre époux sont ouvertes, parce qu'il ne peut demeurer en communauté avec des héritiers avec lesquels il n'a pas contracté; que la dissolution du mariage est suspendue, parce que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale, que d'admettre celle que ferait la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation; ce serait exposer les enfans qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mère venait à recouvrer ses droits civils.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

Le C. TRONCHET dit que ce n'est pas ici la place des règles qui décident pour ce cas; on les trouvera ailleurs. Au surplus, ces règles

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

règles sont connues; on sait qu'à défaut de caution, les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles.

Le C. BOULAY dit que, dans le système de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfans qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace, ne seront pas légitimes, si leur père se fait absoudre après ce délai : ils seraient donc bâtards, quoique leur père fût reconnu innocent! On préviendrait cette contradiction, en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire, lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

Le C. TRONCHET dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoirement; mais que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

Le C. BOULAY convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans; mais la difficulté porte sur l'état des enfans qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfans appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le C. BOULAY observe que la règle reprend sa force, lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on peut se plaider aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans; et qu'alors les enfans nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes; qu'au reste, l'inconvénient dont parle le C. *Boulay* paraît exister dans le système qu'avait proposé la Section.

Le C. TRONCHET ajoute que quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

Le C. DEFERMON dit que, dans le système du C. *Tronchet*, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter s'il l'exige; et qu'il est naturel de prévoir que, de ce commerce, pourront naître des enfans. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite des enfans nés en quelque sorte sous ses auspices;

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits civils que pour l'avenir.

Le C. TRONCHET dit que l'exception demandée par le C. *Defermon* pourra être discutée avec l'article XXVI.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

Le C. DEFERMON déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfans que le père reconnaîtra.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte.

Le C. BOULAY fait une autre observation : il dit qu'en donnant aux héritiers la possession provisoire des biens du contumax qui a encouru la mort civile, on leur donne aussi les fruits; que cependant la loi criminelle prononce le séquestre de ces biens au profit de la nation, même lorsque le contumax n'a pas été condamné à une peine emportant la mort civile; qu'elle a fait de ce séquestre la peine générale de tout contumax. Il résulterait cependant de la dérogation qu'on ferait en faveur du contumax mort civilement, qu'il serait mieux traité que celui qui a mérité une peine moins grave. On ne peut donc se dispenser de généraliser la disposition, et de faire cesser le séquestre à l'égard de toute espèce de contumax.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette disposition est étrangère au Code civil; qu'elle appartient au Code criminel, dont on ne s'occupe pas encore.

Le C. BOULAY observe que la contradiction subsistera cependant jusqu'à la réformation du Code criminel.

Le CONSUL CAMBACERÈS dit qu'il est possible de la faire cesser par une loi particulière; mais que, sous aucun rapport, on ne peut insérer de dispositions sur ce sujet dans le Code civil.

Le C. DEFERMON dit qu'il importe encore d'examiner si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.

Le C. TRONCHET tient pour l'affirmative, parce que, si le contumax se représente dans les cinq ans, il est déchargé, même des condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis au néant. Ce n'est qu'après l'expiration de cinq ans que la partie civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.

Le C. REGNIER dit qu'exiger dans tous les cas une caution de la

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dommages-intérêts. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où ils auraient été adjugés à des enfans pauvres et en bas âge, comme réparation de l'assassinat de leur père. On devrait donc laisser à la prudence du juge, d'exiger ou de ne pas exiger une caution de la partie civile.

Le C. TRONCHET adopte cet amendement.

Le CONSEIL, consulté, retranche de l'article la disposition relative à la partie civile.

Le C. BOULAY déclare qu'il retire son amendement, si l'on se propose de le placer dans une loi particulière.

L'article est adopté.

L'article XXV est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Lorsque le condamné par contumace se représentera volontai- Art. 25.
» rement dans les cinq années, ou lorsqu'il aura été saisi et cons-
» titué prisonnier dans le même délai, le jugement sera anéanti de
» plein droit; l'accusé sera jugé de nouveau en la forme prescrite par
» la loi criminelle; et s'il est absous, ou s'il n'est point condamné soit
» à la même peine, soit à une autre emportant mort civile, tous les
» effets de la première condamnation seront anéantis avec effet ré-
» troactif. »

L'article XXVI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou Art. 26.
» qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous
» par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine
» qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de
» ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu
» en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour
» le passé. »

Cet article est adopté avec l'amendement que *les enfans nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement, seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur père.*

L'article XXVII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le condamné par contumace qui meurt dans le délai de grâce Art. 27.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

» des cinq ans, est réputé mort dans l'intégrité de ses droits civils ; le » jugement de contumace est, en ce cas, anéanti de plein droit. »

Le C. Boulay observe que cet article est fondé sur la présomption que le contumax se serait représenté et aurait prouvé son innocence : il résulte de ce principe, que les actes qu'il a faits pendant sa contumace, deviennent valables par sa mort ; or, une telle conséquence ne peut se concilier avec la saisie accordée aux héritiers depuis le moment de la condamnation ; car il implique contradiction que les héritiers aient été saisis, et que le condamné ait pu disposer.

Le C. Tronchet soutient qu'il n'y a pas de contradiction. En général, le contumax qui se fait absoudre dans les cinq ans, reprend rétroactivement la vie civile. S'il meurt pendant le délai, il meurt absous, parce qu'on suppose qu'il se serait représenté ; et que s'il n'a pas jusque-là usé de cette faculté, c'est que des obstacles insurmontables l'en ont empêché. Au reste, il n'était pas en faute, puisque le délai n'était pas expiré. Son absolution ayant un effet rétroactif, ses héritiers doivent lui rendre sa succession, et sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété : il a donc pu disposer valablement.

Le C. Defermon observe que l'article prive la partie civile, des droits qui lui sont acquis par le jugement, et qu'il n'est pas juste que les frais qu'elle a faits pour obtenir des dommages-intérêts soient perdus, et son action périmée.

Le Consul Cambacérès dit que les condamnations pécuniaires n'étant que des accessoires des condamnations pénales, elles tombent nécessairement avec elles. Un arrêt de la cour des aides de 1673, rapporté dans le supplément du Journal du palais, a fait l'application de ce principe.

Le C. Defermon demande comment la partie civile obtiendra ses dommages-intérêts.

Le C. Portalis répond que la mort naturelle du contumax pendant les cinq ans, en désarmant la vengeance publique, n'éteint pas néanmoins l'action en dommages-intérêts. La réparation civile peut encore être poursuivie par la partie contre les héritiers de celui qui a fait le dommage : on poursuit alors par la voie civile, et la preuve se fait par enquête.

Le C. Tronchet, pour prévenir toute équivoque, propose

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

d'ajouter à l'article, « le tout sans préjudice de l'action civile de la » partie intéressée. »

Le C. Bigot-Préameneu dit qu'il est inutile d'exprimer cette maxime, attendu que, dans l'usage actuel, la réparation civile est poursuivie par la voie civile.

Le C. Réal observe qu'avant la procédure sur laquelle le jugement est intervenu, les parties intéressées ont eu le droit de se pourvoir à leur choix, au criminel ou au civil ; qu'on peut donc les renvoyer à poursuivre au civil après que la condamnation est anéantie.

Le C. Defermon dit que cependant cette doctrine leur porterait préjudice, si les preuves avaient péri.

Le Ministre de la Justice répond qu'au civil on fait valoir les preuves écrites ; qu'ainsi la partie intéressée pourra se servir de celles que lui offriront les procès-verbaux de la police judiciaire.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Tronchet*.

Le C. Berlier propose d'examiner si ce ne serait pas le cas d'arrêter par un article additionnel, que si le contumax repris est condamné de nouveau à une peine emportant la mort civile, cette mort civile datera de l'expédition du premier jugement. Cette disposition, qui s'écarte, il est vrai, des idées reçues, ne blesserait point la justice, et simplifierait peut-être beaucoup le système, par rapport aux actes intermédiaires.

Le C. Tronchet dit que tous les tribunaux se sont élevés contre cette disposition.

Il est de principe que le premier jugement est anéanti dans toutes ses parties, lorsque le contumax se représente : sa condamnation ne résulte donc plus que du second jugement ; ainsi c'est de l'exécution de ce dernier jugement que doit dater la mort civile.

On passe à la discussion de l'article XXVIII ; il est ainsi conçu :

« Tous les actes d'aliénation qui sont faits par l'accusé d'un » délit auquel la loi attache une peine emportant mort civile, » sont réputés frauduleux, dans le cas où il est condamné à cette » peine. » Art. 28.

Le C. Tronchet propose d'ajouter à cet article : « Il en est de » même des actes faits par le contumax, dans le cas de l'article pré- » cédent. »

Le C. Portalis dit que les actes dont il s'agit sont annullés, non

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

parce qu'on regarde leur auteur comme incapable, mais parce qu'on les suspecte de fraude. Ces actes jusqu'ici n'ont pas été proscrits indistinctement et par une présomption générale de fraude; on les a toujours anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusaient de fraude et qu'ils blessaient les droits de tiers. Une disposition générale contre ces actes ferait peser sur l'accusé une incapacité qui ne doit pas lui être imprimée, et le priverait, lui et sa famille, des moyens d'arranger leurs affaires.

Le C. TRONCHET dit que l'objet de l'article est de prévenir, par une disposition générale, les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer chaque acte en particulier. Cette disposition, au surplus, ne blesserait aucun intérêt : les créanciers de l'accusé demeurant dans leurs droits, s'ils peuvent prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure par une cause juste et nécessaire, les acquéreurs ne peuvent se prétendre de bonne foi, puisque la loi les avertissait que la vente qu'on leur ferait serait nulle.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la disposition est néanmoins trop sévère; qu'elle paralyserait souvent des transactions légitimes et indispensables.

Le C. PORTALIS ajoute qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui que réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux; mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout : s'agit-il de faits, chaque individu est la société toute entière.

L'article est supprimé.

Le C. BOULAY propose de déclarer par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

Le C. THIBAUDEAU dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans; que, dans cette hypothèse, on ne peut donner aucun effet à une condamnation entièrement anéantie.

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. LACUÉE dit que cette doctrine est trop indulgente; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

Le C. RÉAL répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens; mais qu'il le pourra d'après le système que le Conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

Le C. TRONCHET dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le Conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation; car les héritiers étant saisis aussitôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt *integri statûs*, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquième année qu'au moment de la condamnation?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, si l'on veut adopter la proposition du C. *Boulay*, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans, et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

Le C. BOULAY dit que le principe qu'il meurt *integri statûs*, n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus.

Le C. RÉAL dit que, puisque l'individu condamné contradictoirement meurt *integri statûs* lorsqu'il meurt avant l'exécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se justifier.

La proposition du C. *Boulay* est mise aux voix, et rejetée.

L'article XXIX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu : Art. 29.

« Dans aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera point » le condamné dans ses droits civils, même pour l'avenir. »

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Le C. MALEVILLE dit que cet article est pris de *Richer*, lequel appuie son opinion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1738 : mais un arrêt isolé ne fait pas une jurisprudence ; et *Richer* lui-même en cite deux de Toulouse qui consacrent l'opinion contraire à la sienne. *Lapeyrère* en rapporte d'autres du parlement de Bordeaux conformes à ceux de Toulouse; et *Serres*, dans ses Institutions au droit français, dit que l'opinion commune est que le condamné qui a prescrit la peine, recouvre pour l'avenir la capacité de succéder.

Mais la raison proscrit aussi l'opinion de *Richer*. On ne condamne pas un homme à la mort civile; seulement la mort civile est la suite de la peine : mais comment maintenir l'effet, quand l'abolition de la peine fait cesser la cause? L'intérêt politique veut aussi qu'on diminue, autant qu'il est possible, le nombre des vagabonds : or ce serait l'augmenter, que de livrer à un vagabondage perpétuel les condamnés qui ont prescrit leur peine. La misère est la cause la plus générale des crimes.

Richer objecte qu'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas encore reçu son exécution. Mais la mort civile n'étant qu'un accessoire de la peine, elle ne peut pas plus subsister après que la peine est anéantie par la prescription, que des intérêts ne peuvent être dus lorsque la dette principale est prescrite.

Enfin, quand les deux opinions seraient problématiques, pourquoi, entre deux jurisprudences contraires, préférer précisément la plus rigoureuse? Il ne faut pas apporter dans les lois cette inflexibilité de caractère, cette dureté qui contraste si fort avec la douceur des mœurs nationales. Il faut, sans doute, que les coupables soient punis; mais vingt ans passés dans les privations, dans les transes, dans l'agonie de la crainte, ne suffisent-ils pas pour l'expiation des plus grands crimes? Nous avons éprouvé, dans la révolution, que la trop grande sévérité des peines ne fait que révolter les esprits et dépraver les cœurs; essayons ce que produira la clémence.

Le C. BERLIER dit qu'il ne faut point accorder prime sur prime à la contumace, et qu'il n'y a pas ici entre les deux effets qu'on rapporte, considérés relativement à leur cause, une connexion telle, que le législateur ne puisse conserver l'un en effaçant l'autre ; que si l'ordre social veut bien, en adoptant la prescription de la peine, ne pas tenir le glaive perpétuellement suspendu sur la tête du condamné, cette disposition libérale dégénérerait beaucoup en restituant au contumax tous

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

tous les droits de la vie civile, dans les cas où il a encouru la mort civile ; et qu'il serait vraiment bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme condamné judiciairement à la déportation par exemple, pût rendre purement *temporaire* une privation de droits civils qui lui était infligée à perpétuité.

Le C. DEFERMON demande si l'article XXVI empêcherait les tribunaux d'admettre à se justifier, le condamné qui se présenterait après avoir prescrit la peine.

Le C. TRONCHET dit que toutes les lois, et même celle du 3 brumaire, décident qu'on ne peut refuser de l'entendre. Ce serait une injustice que de repousser un homme qui veut se justifier, ne fût-ce que pour sauver son honneur; et s'il parvient à prouver son innocence, il serait atroce de ne lui pas rendre ses droits civils. Mais cette faveur n'est pas due au condamné qui se cache pendant vingt ans. La prescription lui mérite sa grâce ; mais elle ne le justifie pas par la force d'un droit acquis. L'intérêt de la société ne permet pas d'adopter une doctrine qui n'imposerait aux grands coupables, d'autre peine que l'embarras de se tenir cachés.

L'article est adopté.

L'article XXX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : Art. 30.

« Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile » pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, appartien- » dront à la nation par droit de déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la » veuve, des enfans ou parens du condamné, telle disposition que » l'humanité lui suggérera. »

Le C. TRONCHET dit qu'il a cru nécessaire de limiter la faculté que l'article donne au Gouvernement, afin de ne pas rétablir l'usage des dons de confiscation.

Le C. RÉAL propose de faire, à la première disposition de l'article, une exception pour les biens qu'un déporté pourrait avoir acquis en France.

L'article et l'amendement sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 4 Fructidor, an 9 de la République.

XI.

1.er Projet de loi.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

3.e *Rédaction.*

Art. 1.er

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. PORTALIS présente une troisième rédaction du *Projet de loi sur la publication, les effets et l'application des Lois en général.*

L'article I.er est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en » vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

» Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du » moment où la promulgation pourra y être connue.

» La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue » dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, vingt-quatre heures » après sa date, et dans tout le ressort de chacun des autres tribunaux, » après l'expiration du même délai, augmenté d'autant d'heures qu'il » y a de myriamètres entre Paris et la ville où chacun de ces tribunaux » a son siége. »

Le C. FOURCROY observe sur cet article que le délai d'une heure par myriamètre est évidemment trop court pour le continent, et qu'il est absolument impossible de l'appliquer aux colonies.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de porter le délai à deux heures ; attendu que le myriamètre est le double de la lieue ancienne.

Le C. PORTALIS adopte ce changement.

Il répond au C. *Fourcroy*, que le délai calculé par heures est précédé d'un délai général de vingt-quatre heures ; qu'au surplus il ne s'agit ici que du continent : le délai de la publication des lois dans les colonies et dans les îles de l'Europe, doit être déterminé par un réglement. Les circonstances et les causes naturelles rendent l'époque de l'arrivée dans ces contrées trop incertaine, pour que le délai puisse être fixé invariablement par une loi.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il devient nécessaire d'exprimer l'exception dans la loi même.

Le C. PORTALIS réplique que l'exception découle naturellement

1.er Projet de loi.

3.e *Rédaction.*

de l'article. Il pose en effet trois principes : le premier est que la loi tire sa force d'exécution, de la promulgation qu'en fait le Premier Consul ; le second, qu'elle est exécutoire dans chaque partie du territoire français au moment où elle peut y être connue ; le troisième, qu'elle est présumée connue dans chaque département après un délai uniforme de vingt-quatre heures, augmenté d'autant d'heures qu'il y a de myriamètres depuis le lieu de la promulgation jusqu'à la ville où siége le tribunal d'appel. Or, il est évident que cette présomption n'est admissible que pour le continent, et non pour les îles et les colonies, dont le chemin peut être alongé ou même entièrement intercepté par la contrariété des vents et des saisons. Il faut se régler, à leur égard, par le second principe.

Le C. TRONCHET dit qu'il laisse de côté les colonies, pour lesquelles un réglement particulier est indispensable ; mais que sur le continent, la loi ne devient obligatoire que lorsqu'elle est présumée connue, et qu'elle est arrivée dans la main du magistrat chargé de la faire exécuter. Cette dernière condition ne sera pas accomplie si le délai est trop court. Cependant il est impossible qu'en deux heures la loi parvienne même aux magistrats du département le plus rapproché de Paris. Si elle est publiée par la voie du Bulletin, lequel contient toujours plusieurs lois, elle ne sera imprimée quelquefois que long-temps après sa promulgation : si le Ministre de la justice l'envoie en expédition manuscrite, ses bureaux suffiront à peine à l'expédier dans un laps de temps considérable. Les anciennes lois fixaient ordinairement les délais à un jour par dix lieues ou au-dessous. Le calcul des distances par heures entraîne de graves inconvéniens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS rappelle que le Conseil a adopté le principe de calcul par heures.

Le C. TRONCHET dit que pour prévenir les questions sur les distances, on se propose de les laisser déterminer par le Gouvernement ; et que cependant on ne lui donne plus assez de latitude, si on l'oblige de les régler par le calcul des heures.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le délai de vingt-quatre heures est certainement trop court pour que la loi puisse être connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris.

Le C. TRONCHET observe qu'il est impossible d'envoyer la loi,

1.er Projet de loi. 3.e Rédaction.

dans le délai proposé, aux chefs-lieux des départemens, aux tribunaux d'appel et aux tribunaux de première instance.

Le C. DEFERMON dit que, puisque l'objet qu'on se propose est d'éviter toute discussion sur le moment où la loi sera devenue obligatoire, la fixation d'un délai déterminé est ce qu'il y a de plus important. L'étendue du délai n'est plus qu'une question secondaire. Il n'y a pas d'inconvénient à ne la pas trop resserrer, d'autant plus que la loi est connue aussitôt qu'elle est décrétée. Quant aux lois d'urgence, il est beaucoup de moyens d'en hâter la publication.

Le C. PORTALIS dit qu'il s'agit moins, en effet, de trouver des moyens de faire connaître la loi, que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS fixe l'état de la délibération, et met d'abord aux voix la question de savoir si l'on maintiendra la fixation du délai adopté dans la dernière séance.

Le CONSEIL décide qu'elle ne sera pas maintenue.

Le CONSUL ouvre la discussion sur la durée du premier délai. Sera-t-il de vingt-quatre heures ou de plusieurs jours? Telle est la question qu'il propose.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de le fixer à trois jours, attendu que vingt-quatre heures ne suffiraient pas pour faire connaître la loi dans tout l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'il y a un autre motif de le prolonger : c'est, dit-il, que le moment où l'impression de la loi est achevée ne peut concorder avec le départ de tous les courriers qui doivent la porter dans les départemens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans cette discussion, l'on ne doit pas se borner au seul intérêt du magistrat; qu'il y a encore à considérer l'intérêt des particuliers, qui, s'appuyant sur le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, contractent d'après la loi, avant qu'elle soit parvenue aux magistrats.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que la distinction si juste que vient de faire le Consul, ne s'applique qu'aux matières civiles; mais que, dans le criminel, on doit prévoir le cas où un délit serait commis entre la sanction et la publication de la loi qui le punit; que par ce motif, il faut un délai uniforme pour toutes les lois.

1.er Projet de loi. 3.e Rédaction.

Le C. PORTALIS dit que, puisqu'on adopte le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, il suffit, pour qu'elle le devienne, que le délai après lequel il est possible qu'elle soit connue expire, sans qu'il soit nécessaire que le magistrat l'ait reçue.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de fixer le premier délai à quarante-huit heures.

Le C. BOULAY propose trente-six heures.

Cette dernière proposition est adoptée.

Le CONSEIL arrête ensuite que le second délai sera de deux heures par myriamètre.

L'article est adopté avec ces deux amendemens.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on fixe d'une manière précise le moment où écherront les trente-six-heures du premier délai.

Le C. PORTALIS observe que le mot *après* qu'il a employé, ne laisse aucun doute sur le *dies termini*; qu'il n'y aurait de doute que si l'on avait dit *dans* les trente-six heures.

Les autres articles sont successivement soumis à la discussion, et adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. II. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet » rétroactif. — Art. 2.

Art. III. » La loi oblige tous ceux qui habitent le territoire. — Art. 3.

Art. IV. » La forme des actes est réglée par les lois du pays dans » lequel ils sont faits ou passés. — Art. 4.

Art. V. » Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé » frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils » ont été faits sans fraude. — Art. 5.

Art. VI. » Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. — Art. 6.

Art. VII. » Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes » qui leur sont soumises, par voie de disposition générale et régle- » mentaire. — Art. 7.

Art. VIII. » On ne peut déroger, par des conventions particulières, » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » — Art. 8.

2.e Projet de loi.
De la jouissance et de la privation des droits civils.
5.e Rédaction.

Le C. Boulay fait lecture de la cinquième rédaction du titre concernant *les Personnes qui jouissent des Droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.*

Le chapitre I.er est soumis à la discussion et adopté; il est ainsi conçu :

Art. 1.er Art. I.er « Tout Français jouira des droits civils résultant de la » loi française.

Art. 2. Art. II. » Tout individu né en France est Français.

Art. 3. Art. III. » Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est » Français.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait » abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Fran- » çais, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en » France, dans la forme qui sera prescrite.

Art. 4. Art. IV. » L'exercice des droits civils est indépendant de la » qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que » conformément à la loi constitutionnelle. »

Le chapitre II, intitulé, *des Étrangers*, est soumis à la discussion.

Art. 5. L'article V porte : « L'étranger jouira en France des droits civils » qui lui seront accordés par les traités faits avec la nation à laquelle » cet étranger appartient. »

Cet article est ajourné jusqu'au rapport que les CC. *Rœderer*, *Portalis* et *Tronchet* ont été chargés de faire, dans la séance du 24 thermidor.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 6. Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la con- » dition de son mari.

Art. 7. Art. VII. » L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à » faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et qui » y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous les » droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 8. Art. VIII. » L'étranger, pendant sa résidence ou son séjour en » France, y sera personnellement soumis aux lois de police et de sûreté.

2.e Projet de loi.
5.e Rédaction.

» Les immeubles qu'il y possédera, seront régis par la loi française, » lors même qu'il n'y résidera pas.

Art. 9. Art. IX. » L'étranger, même non résidant en France, pourra être » cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations » par lui contractées en France avec un Français; et s'il est trouvé en » France, il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour des » obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 10. Art. X. » Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être » soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour » tout ce qui concerne son état et la capacité de sa personne.

Art. 11. Art. XI. » Un Français pourra être traduit devant un tribunal de » France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, » même avec un étranger.

Art. 12. Art. XII. » Dans toutes matières autres que celles de commerce, » l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour » le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à » moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur » suffisante pour assurer ce paiement. »

La section I.re du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français*, est soumise à la discussion.

Art. 13. L'article XIII porte :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite. » Cette abdication résultera en outre, 1.° de la naturalisation acquise » en pays étranger; 2.° de l'acceptation non autorisée par le Gouver- » nement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement » étranger; 3.° de l'affiliation à toute corporation étrangère qui sup- » posera des distinctions de naissance; 4.° enfin de tout établissement » en pays étranger sans esprit de retour.

» Les établissemens de commerce ne pourront jamais être consi- » dérés comme ayant été faits sans esprit de retour. »

Le C. Duchâtel observe que l'article, en se servant de l'expression *en outre*, semble supposer qu'il faudra toujours, d'abord une abdication expresse; il préférerait qu'on se servît du mot *aussi*.

Le C. Boulay adopte l'amendement.

Le Consul Lebrun attaque le §. 4 de l'article. Les faits spécifiés dans l'article, dit-il, sont les seuls qui prouvent évidemment qu'un

2.e Projet de loi.
5.e Rédaction.

Français a perdu l'esprit de retour. On ne peut aller plus loin, ni entrer dans la pensée de l'homme.

Le C. Boulay observe que la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français, dans une contestation pour des intérêts privés; ce sera au demandeur à voir par quels moyens il arrivera à la faire; mais elle sera très-difficile.

Le Consul Lebrun dit qu'elle sera impossible, et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire.

Le C. Tronchet dit que cette considération avait décidé les rédacteurs du projet de Code civil à dire que l'abdication ne se présumait pas.

Le C. Cretet dit qu'on ne peut se dissimuler que dans les contestations sur l'esprit de retour, les juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires; qu'il faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplète, qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux.

Le Consul Cambacérès dit qu'il est impossible de faire des lois assez complètes pour qu'elles embrassent toutes les règles; qu'ici cet inconvénient est d'une moindre importance, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privés.

Le Conseil, consulté, maintient l'article tel qu'il est rédigé, avec l'amendement du C. *Duchâtel*.

On passe à la discussion de l'article XIV; il est ainsi conçu :

Art. 14. Art. XIV. « Le Français qui aurait abdiqué sa qualité de Français, » pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, et en déclarant » qu'il veut s'y fixer. »

Le C. Defermon dit que puisqu'on a décidé que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement français, fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette autorisation ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France.

Le C. Rœderer dit qu'en général c'est un défaut dans la Constitution, de ne pas autoriser la concession de lettres de naturalité. Il en résultera que des hommes d'un rare mérite, tels que *Francklin* par exemple, ne pourront jamais devenir Français, parce qu'ils seront dans

2.e Projet de loi.
5.e Rédaction.

dans un âge trop avancé pour espérer d'accomplir leur stage politique.

Le C. Portalis dit que l'abdiquant qui rentre, reprend de plein droit les prérogatives que lui assurait la faveur de son origine.

Le C. Fourcroy craint que la disposition que l'on discute ne paraisse favoriser ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés.

Le C. Boulay répond qu'il est universellement convenu que les lois civiles ne peuvent être invoquées par les émigrés.

Le Consul Cambacérès dit qu'il serait également injuste de traiter l'abdiquant qui veut rentrer, plus mal ou mieux que l'étranger qui veut devenir Français. En général, un homme qui, après avoir abdiqué sa patrie originaire, abdique ensuite sa patrie adoptive, ne peut pas inspirer d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférens à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives des Français. Cette réflexion, ajoute le Consul, doit être méditée; et ce serait une erreur que de supposer au législateur constituant, une volonté dont les effets pourraient avoir de bien grandes conséquences.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Defermon*.

L'article XV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condi- Art. 15.
» tion de son mari.
» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, » pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant la » déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le C. Boulay propose d'appliquer à cet article l'amendement adopté pour l'article précédent.

Le C. Duchâtel observe que, dans cet article, la femme française qui épouse un étranger, est traitée avec plus de rigueur que sous l'ancienne législation : elle a été admise à succéder en France par un arrêt de 1630, du parlement de Paris, qui en a rendu plusieurs autres dans la même espèce.

2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

Le C. Boulay répond qu'on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage, ses droits civils en France et dans sa nouvelle patrie.

Le C. Rœderer propose de reconnaître la femme pour Française, dans le cas où elle déciderait son mari à venir s'établir en France.

Le C. Boulay observe qu'il est décidé que la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Boulay.*

Les articles XVI et XVII sont soumis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. 16. Art. XVI. « Les individus qui recouvreront la qualité de Français » dans les cas prévus par les articles III, XIV et XV, ne pourront » s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont » imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits » ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 17. Art. XVII. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de » Français.

» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les » conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout sans » préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les » Français qui porteraient les armes contre leur patrie. »

Le C. Tronchet présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, intitulée : *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XVIII, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 18. « Les condamnations qui emporteront la mort civile, seront celles » qui prononceront des peines dont l'effet est de priver celui qui est » condamné, de toute participation aux droits civils ci-après » exprimés. »

Le C. Tronchet dit que cet article lui a paru nécessaire pour

2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

décider positivement que la mort civile est maintenue ; principe qu'on avait mis en question.

Les CC. Boulay et Defermon croient cet article inutile, parce que les deux suivans peuvent le suppléer : l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en détermine les effets ; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

L'article est adopté.

Les articles XIX, XX, XXI et XXII sont successivement mis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. XIX. « La condamnation à la mort naturelle emportera tou- Art. 19.
» jours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoirement » ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être exécuté » que par effigie.

» Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'au- » tant que la loi qui les établira, y aura attaché cet effet.

Art. XX. » Les droits dont est privé celui qui a été condamné à Art. 20.
» une peine emportant mort civile, sont ceux ci-après :

» Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possé- » dait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels » ces biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort » naturellement.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre » à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par » donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce » n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations rela- » tives à une tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni » être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice ni en défendant ni en demandant, » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui » est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage légal, et qui produise » aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous quant

2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

» à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer » respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle » donnerait ouverture.

» Le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

Art. 21. Art. XXI. » Toute condamnation, soit contradictoire, soit par » contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son » exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 22. Art. XXII. » Lorsque la condamnation emportant la mort civile » n'aura été rendue que par contumace, les héritiers et la veuve du » condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pen- » dant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant » caution.

» Cette exécution provisoire aura lieu, même quant à ce qui » concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage » entre l'époux du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne » peut contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq » années. »

L'article XXIII est soumis à la discussion; il porte :

Art. 23. « Lorsque le condamné par contumace se représentera volontaire- » ment dans les cinq années à compter du jour de l'exécution, ou » lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le » jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en posses- » sion de ses biens; il sera jugé de nouveau en la forme prescrite » par la loi criminelle : dans le cas où, par le nouveau jugement, » il serait condamné à la même peine, ou à une peine différente » emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter » du jour de l'exécution du second jugement. »

Le C. Shée observe que s'il est de la souveraine justice que le condamné par contumace rentre dans la plénitude de ses droits après un jugement contradictoire où il a été reconnu innocent, il paraît inconséquent, dans le cas contraire, de ne donner d'effet à sa condamnation qu'à dater du second jugement : car le coupable en fuite et qui ne se proposait pas de réclamer contre une condamnation justement méritée, aurait pendant cinq ans la chance de venir recueillir une succession, de la dénaturer, et de l'emporter ensuite dans le lieu de déportation où le jugement contradictoire le reléguerait.

L'article est adopté.

2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

Les articles XXIV et XXV sont soumis à la discussion et adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 24. Art. XXIV. « Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera » représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq » ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été con- » damné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il ren- » trera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir et à compter » du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement » conservera tous ses effets pour le passé : néanmoins les enfans nés, » dans l'intervalle des cinq ans, de son époux, seront légitimes s'ils » sont reconnus par lui.

Art. 25. Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai » de grâce de cinq années, sans s'être représenté ou sans avoir été » saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. » Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit; sans pré- » judice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra » être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie » civile. »

L'article XXVI est soumis à la discussion; il porte :

Art. 26. « En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le con- » damné dans ses droits civils pour l'avenir. »

Le C. Defermon demande, sur cet article, qu'on établisse le principe que le condamné qui aura prescrit la peine, pourra se représenter pour subir un nouveau jugement.

Les CC. Boulay et Regnier observent qu'on ne peut autoriser à se mettre en jugement, celui qui ne peut plus être condamné.

Le C. Tronchet dit que, dans une des précédentes séances, il avait été d'une opinion contraire, parce qu'il lui paraissait dur de repousser un individu qui demande à se justifier; mais qu'il se rend aux raisons des CC. *Boulay* et *Regnier;* que, tout considéré, c'est assez de donner vingt ans à un condamné pour venir faire reconnaître son innocence : aucune présomption ne favorise celui qui n'a pas profité d'un si long délai, et qui ne se présente que lorsqu'il ne peut plus qu'être absous.

L'article est adopté.

2.e Projet de loi.
5.e Rédaction.
Art. 27.

On passe à la discussion de l'article XXVII; il est ainsi conçu :

« Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile » pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et dont il » se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartien- » dront à la nation par droit de déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la » veuve, des enfans, ou des parens du condamné, telle disposition » que l'humanité lui suggérera. »

Le C. DUCHÂTEL demande qu'on retranche de l'article le mot *déshérence*, qui semble annoncer une confiscation, ou plutôt qui est la confiscation prononcée sous le simple mot de *déshérence*.

Le C. TRONCHET observe qu'on pourrait, au contraire, croire qu'il y a confiscation si le mot *déshérence* était retranché. Ce mot, en effet, indique la cause pour laquelle les biens sont dévolus à la nation; c'est parce que l'État succède à tout homme qui n'a pas d'héritier, et que le mort civilement ne peut en avoir.

L'article est adopté.

Art. 28.

L'article XXVIII est adopté; il est ainsi conçu :

« La condamnation judiciaire à la déportation perpétuelle dans » un lieu dépendant du territoire français hors du continent, empor- » tera contre le condamné la mort civile et la privation de tous les » droits énoncés en l'article XX ci-dessus.

» Néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu au lieu de sa » déportation, y pourra reprendre, et pour ce lieu seulement, » l'exercice de ces mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura » faits puissent produire aucun effet civil dans tout le surplus du » territoire français. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 6 Fructidor, an 9 de la République.

XII.

3.e Projet de loi.
Des actes de l'état civil.
1.re Rédaction.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

Le C. THIBAUDEAU présente le titre *des Actes destinés à constater l'État civil.*

Les *dispositions générales* du titre sont soumises à la discussion.

L'article I.er est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 1.er

« Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure » où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions et domi- » ciles de tous ceux qui y seront dénommés. »

L'article II est discuté; il porte :

Art. 2.

« Les officiers de l'état civil chargés de recevoir ces actes, ne » pourront y rien insérer, soit par note, soit par énonciation quel- » conque, que ce qui doit être déclaré par les comparans. »

Le C. FOURCROY demande qu'on exprime que les actes seront écrits en français, afin que dans quelques départemens réunis on ne se croie pas autorisé, par le silence de la loi, à se servir d'une langue étrangère à celle de la République.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il importe de savoir d'abord quels officiers seront chargés de recevoir ces actes, parce que, si cette fonction est confiée aux maires dans les départemens réunis, les actes ne pourront être rédigés qu'en flamand ou en allemand.

Le PREMIER CONSUL dit que les formules des actes seront si simples, qu'il deviendra facile de les copier dans tous les départemens; qu'il est même avantageux d'accoutumer tous les Français à se servir de la langue nationale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà des formules d'actes, rédigées par la section de l'intérieur, ont été envoyées aux officiers de l'état civil; et que néanmoins, dans les départemens réunis, on a continué à rédiger les actes en flamand ou en allemand.

Le C. BOULAY observe que l'objet dont le Conseil s'occupe, est purement réglementaire.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer sur l'application de la loi du timbre aux actes de l'état civil.

Le C. DUCHÂTEL rappelle que la loi s'en est elle-même expliquée.

L'article est adopté.

L'article III est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

Art. 3. « Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées » de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter » par un fondé de procuration spéciale et authentique. »

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « Les témoins appelés aux actes de l'état civil ne pourront être » que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, et choisis » par les personnes intéressées. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande pourquoi l'article dit que les témoins seront choisis par les personnes intéressées. Ce choix ne peut avoir lieu dans les actes de naissance et de décès.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'il n'y a pas un acte à la rédaction duquel il n'y ait quelqu'un d'intéressé.

Le C. TRONCHET observe qu'il n'y en a pas lorsqu'un individu meurt loin du lieu de son domicile et dans un pays où il est inconnu ; qu'il en est de même lorsqu'un enfant nouveau-né a été exposé.

Le C. RŒDERER demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins ; autrefois les femmes y étaient également admises.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarans ; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministères : c'est la disposition formelle de l'article 4 de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau système ; elle a exigé la déclaration de la naissance, et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme ; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions ; les actes de l'état civil sont aussi importans que les testamens, pour lesquelles les lois l'ont ainsi ordonné.

Le C. RŒDERER dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

Le

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. BOULAY dit qu'elles le certifieront comme déclarantes.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il faut toujours en revenir à distinguer les déclarans qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

Le C. CRETET rappelle l'observation du C. *Tronchet* sur le choix déféré aux parties intéressées.

Le C. BOULAY dit que les hypothèses présentées par le C. *Tronchet* sont rares.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarans. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parens pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici ; mais les tribunaux demandent que la capacité des parens soit déclarée par une disposition expresse.

Le C. BOULAY objecte qu'il est des actes qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarans ; qu'ainsi la rédaction que rappelle le C. *Bigot-Préameneu* ne serait pas assez générale ; que l'expression *les parties intéressées* n'exclut par les parens.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'amendement du C. *Bigot-Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une règle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre ou un enfant exposé.

Le C. RŒDERER demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de rédiger ainsi : « Les actes » de l'état civil seront reçus en présence de témoins. »

L'article est adopté avec les amendemens du C. *Bigot-Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés*.

Le C. DUCHÂTEL propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots, *choisis par les personnes intéressées*.

Cet amendement est adopté.

L'article V est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par toutes Art. 5.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» les parties comparantes, ou mention sera faite de la cause qui les » empêche de signer. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces mots, *ou mention sera faite de la cause qui les empêche de signer*, semblent, d'après la forme de la rédaction, s'appliquer aussi à l'officier de l'état civil ; qu'il convient de faire disparaître cette ambiguité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article VI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 6. « L'officier civil en donnera lecture aux parties comparantes ou à » leurs fondés de procuration, et aux témoins : il y sera fait mention » de l'accomplissement de cette formalité. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit placé avant l'article V, lequel en réglant la forme des signatures, suppose l'acte terminé.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

L'article VII est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 7. « Il y aura dans chaque commune, pour chaque espèce d'actes de » l'état civil, un registre double, dont l'un restera dans les archives » de la commune, et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de l'ar- » rondissement : ils seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, » à la fin de chaque année. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la multiplicité de registres occasionnera beaucoup d'embarras et d'erreurs.

Le C. THIBAUDEAU dit que les rédacteurs du Code civil avaient proposé trois registres pour chaque nature d'actes ; que la section, pour prévenir la confusion et l'embarras, les a réduits à deux ; mais qu'elle a cru que ce nombre était nécessaire, afin que la perte d'un registre ne détruisît pas la preuve de l'état civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait opérer d'un autre manière la réduction des registres, en faisant inscrire sur le même, des actes de nature différente.

Le C. THIBAUDEAU observe que la diversité des formules pourrait s'y opposer.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet obstacle n'est pas réel, parce que les formules ne sont pas imprimées dans les registres qu'on distribue aux petites communes ; on se contente de les

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

placer au premier feuillet. Mais il y aurait un autre inconvénient à n'employer que deux registres pour les actes de l'état civil ; il en résulterait un conflit entre les autorités administratives et judiciaires.

Les tribunaux prétendront avoir, comme autrefois, le droit de prononcer sur les questions qui s'éleveront sur la réception et la rédaction des actes non encore attaqués devant eux ; et de devenir dépositaires de l'un des registres : ainsi les préfets se trouveraient privés des élémens dont ils ont besoin pour former les tables décennales.

L'opinion du C. *Regnaud* est qu'indépendamment du registre qui reste à la commune, il en doit être remis un au tribunal et un autre à l'administration ; que si l'on persiste à n'établir que deux registres, le double, qui ne reste pas à la commune, doit être remis aux autorités administratives.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il existe des règles certaines pour faire cesser le conflit dont a parlé le C. *Regnaud* ; que d'ailleurs, en substituant les officiers civils aux ministres du culte, rien n'a été changé dans la législation à l'égard du jugement des questions d'état, qui reposent toujours sur la validité des actes de l'état civil. Les fonctions des officiers de l'état civil se réduisent à recevoir les actes ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent à raison de ces mêmes actes.

Quant à la confection des tables décennales, jusqu'ici on l'a tentée sans succès, et les efforts qu'on a faits pour y parvenir n'ont servi qu'à prouver qu'elle est très-difficile.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) convient que le jugement des questions d'état n'appartient qu'aux tribunaux ; mais il pense que la signature et le paraphe des registres n'appartiennent qu'à l'administration. La section déroge à ce dernier principe : c'est une innovation qui peut être utile, mais qui mérite d'être mûrement examinée.

Le C. RŒDERER dit que les officiers de l'état civil seront nécessairement pris parmi les agens de l'administration. On ne voit dans l'ordre judiciaire que les juges de paix qui pourraient recevoir les actes de l'état civil ; mais ces fonctionnaires ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit possible de les en charger. Si donc il est inévitable de confier ces fonctions à des agens administratifs, on ne peut se dispenser aussi de faire déposer les registres entre les mains d'administrateurs, parce qu'il faut les porter à ceux qui ont caractère pour en surveiller la tenue, et que des agens d'administration ne sont

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

soumis qu'à la surveillance de leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Les contestations sur l'état civil sont rares; mais quand il s'en élevera, les tribunaux pourront les décider sur les extraits de registres que leur délivrera l'administration.

Si autrefois les registres étaient déposés au greffe des bailliages royaux, c'est qu'alors ils étaient tenus par les curés, et que les bailliages étaient les autorités auxquelles la loi déférait la réception des curés : ainsi l'analogie, en sens inverse, renvoie aujourd'hui le dépôt des registres aux supérieurs administratifs. Les préfets d'ailleurs ont intérêt de connaître la population de leurs départemens respectifs, et de la faire connaître au Gouvernement.

Le C. PORTALIS répond que les tribunaux sont aussi dans la République, et ont autant d'intérêt que toute autre autorité à la servir avec zèle.

Il faut distinguer la police d'administration, qui n'appartient pas aux autorités judiciaires, d'une autre police qui ne peut leur être contestée : c'est cette dernière police qui doit veiller à la conservation d'un dépôt permanent, tel qu'est celui des registres de l'état civil; elle le doit, parce que les tribunaux sont des corps permanens qui ne sont pas exposés à changer comme les préfets. Il est même naturel que les registres soient déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations. On n'ôte rien par-là aux préfets ; car les fonctions de la police administrative se bornent à pourvoir les communes de registres. Si ensuite ces registres sont altérés, il s'élevera ou un procès criminel ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux. L'état civil, en effet, est une propriété qui, comme toutes les autres, est sous la protection de la justice : c'était cette considération seule qui, dans le temps que les registres étaient tenus par les curés, avait déterminé à les faire déposer dans les bailliages; c'était afin qu'ils fussent conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. Cette protection sera d'ailleurs bien plus efficace que celle d'un préfet, qui n'a pas, comme les commissaires du Gouvernement, le pouvoir de dénoncer les officiers négligens ou prévaricateurs, et qui, distrait par d'autres soins, n'userait pas de ce pouvoir s'il lui était donné.

Mais, dit-on, le préfet peut avoir besoin de connaître la population de son département.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Quand ce besoin existera, le commissaire du Gouvernement requerra que les registres et tous les renseignemens nécessaires soient communiqués au préfet ; et l'on ne doit pas craindre que le commissaire ne fasse pas son devoir, car il peut être destitué.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le C. *Portalis* raisonne dans les principes du système ancien, où la haute police d'administration était confiée aux sénéchaussées et aux parlemens : aujourd'hui cette police appartient aux autorités administratives, lesquelles ne sont pas moins permanentes que les tribunaux.

Les maires sont nommés ou installés par les préfets, et ne peuvent être mis en accusation sans l'autorisation du préfet : celui-ci a donc sur eux la surveillance et la police; et dès-lors il a le droit de les dénoncer s'ils prévariquent ou sont négligens dans la tenue des registres de l'état civil. En suivant dans toutes ses conséquences le système du C. *Portalis*, il faudrait en conclure aussi que les tribunaux, comme chargés de punir les prévarications, doivent avoir le dépôt des archives des communes où sont un grand nombre d'actes relatifs aux droits civils et politiques, et à la propriété des citoyens.

Cependant, si le Conseil décidait que le double du registre sera déposé aux tribunaux, il serait nécessaire de faire recevoir les actes de l'état civil, non par les maires, mais par les notaires, afin qu'ils le fussent par un officier placé naturellement sous la surveillance judiciaire.

Le C. BOULAY dit que les notaires ne sont pas assez multipliés pour qu'on puisse les charger de ces fonctions.

Il ajoute qu'autrefois on ne tenait que deux registres, dont un était déposé aux tribunaux, et que la législation nouvelle n'a rien changé à cet ordre. Il faudrait donc aujourd'hui, si l'on voulait l'intervertir, ou dépouiller les tribunaux, ou faire tenir un troisième registre : or les tribunaux continuant de prononcer sur les questions d'état, il n'y a pas de motif de leur ôter le moyen de s'éclairer ; il n'y en a évidemment pas qui justifie l'utilité d'un troisième registre.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la tenue d'un second registre n'est pas fondée sur des raisons de juridiction, qu'elle n'est établie que pour la sûreté de l'état des citoyens ; il convient donc de ne l'ordonner que dans cette vue, et pour que la perte d'un registre n'entraîne pas celle des droits de famille. Les raisons de juridiction écartées, une autorité n'est pas plus appelée qu'une autre à devenir

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

dépositaire du second registre ; et alors on ne doit plus se déterminer, dans son choix, que par la sûreté et par la commodité des citoyens. Le dépôt dans un greffe permanent, bien organisé, bien surveillé, présente une grande sûreté ; il est aussi plus commode pour la majorité des citoyens, d'aller interroger les registres dans un tribunal placé près d'eux, qu'au chef-lieu de leur département. Pour leur ménager la même facilité, il faudrait déposer le registre dans les sous-préfectures, si l'on préférait de le confier aux autorités administratives.

Le C. DEFERMON observe que, sous la précédente Constitution, il n'y avait qu'un tribunal civil par département, et par conséquent un dépôt unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

Le C. RŒDERER dit que les chefs-lieux de département sont aussi immobiles que les siéges des tribunaux ; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui, exigent qu'ils aient des archives organisées.

Le C. TRONCHET dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu sur-tout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux ; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher les registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire donnât à l'administration des élémens de statistique ; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même manière qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leurs successeurs ; elle avait considéré encore que les fonctions de maire étant gratuites, on y attachait une légère indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits ; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante ; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

Le C. RŒDERER observe,

1.° Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent ;

2.° Que puisque, dans tous les systèmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacemens aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second ;

3.° Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double ; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquemment, sur-tout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions ; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif ;

4.° Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquens documens sur la population, s'il était obligé de les rassembler ; que même il deviendrait difficile de les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignemens sur les lieux ;

5.° Que, si l'on allègue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire en chargeait les maires ; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvéniens. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc* ; et alors il sera facile de les placer soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, la question se divise.

Il y a quelque avantage à faire parapher les registres par les préfet ou par les sous-préfets, et à les autoriser à diriger, par des instructions, les officiers chargés de tenir ces registres. Lorsque les actes sont dressés, ils doivent être tout-à-fait étrangers à l'administration ; si elle en conservait l'inspection, bientôt elle réclamerait le droit de les rectifier ; et, par ce moyen, elle acquerrait le droit de prononcer sur les questions dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges.

Il est vrai que la difficulté de former des tableaux statistiques subsistera ; mais, comme on l'a déjà observé, l'expérience a découvert

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

que cette mesure serait presque impossible à exécuter : comment, d'ailleurs, réunir à la préfecture tous les élémens des tables décennales ? Un département composé de quatre mille communes fournirait par an douze mille registres, et par dix ans cent vingt mille : quel vaste local il faudrait pour placer une collection si immense, laquelle, d'ailleurs, exigerait l'institution d'un garde des archives particulier.

Enfin le dépôt des registres à une autre autorité qu'à celle qui les prend pour base de ses décisions, produit des contestations perpétuelles : les administrations se refusent souvent à livrer ces registres aux tribunaux.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'est pas indifférent de laisser ou d'ôter aux tribunaux le droit de parapher les registres. Lorsque le signataire est pris dans leur sein, ils ne peuvent être ni trompés ni en doute sur sa signature.

Le C. BOULAY observe que le Conseil a été forcé d'autoriser beaucoup de mises en jugement pour altérations de registres faites par des maires.

On passe à la discussion de la question de savoir si l'on inscrira plusieurs espèces d'actes sur un même registre.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'en inscrivant tous les actes sur un même registre, il conviendrait peut-être de les classer suivant leur différente nature, pour en prévenir la confusion.

Le C. DEFERMON dit que le nombre des registres est un objet purement réglementaire ; que la loi doit se borner à décider s'ils seront tenus en double ou en triple.

Le C. DUCHÂTEL dit que les registres de l'état civil ne doivent pas être clos et arrêtés par celui qui les tient ; qu'il convient aussi de déterminer l'époque où se fera le dépôt.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de donner à l'officier de l'état civil la garde des registres, et de ne pas les déposer dans les archives des communes, où la garde en est toujours négligée.

L'article est adopté.

L'article VIII est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 8. « Ces registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés » sur chaque feuille, sans frais, par le président du tribunal de » l'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera. »

L'article

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Art. 9.

L'article IX est soumis à la discussion ; il porte :

« Les actes seront inscrits sur ces registres, de suite, sans aucun » blanc, et conformément aux modèles. Les ratures et les renvois » seront approuvés et signés de la même manière que le corps de » l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise » en chiffres. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le projet de Code civil qui fut présenté au Conseil des Cinq-cents, portait aussi que les actes seraient rédigés conformément aux modèles : on réclama contre cette disposition, sur le fondement que le remplacement d'un mot par un mot équivalent, entraînerait la nullité de l'acte.

Le C. THIBAUDEAU dit que la Section ne s'est pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se propose même de soumettre au Conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités : mais il est impossible d'établir sur ce sujet des règles générales ; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quelques règles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités et soumis à des conditions ; mais les nullités qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès, ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait dans la date même une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et non d'annuller l'acte.

L'article est adopté.

L'article X est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : Art. 10.

« Les procurations, ou les autres pièces dont la représentation sera » exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeureront an- » nexées au registre, qui devra être déposé au greffe du tribunal, après » qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites » et par l'officier de l'état civil. »

Le C. TRONCHET dit qu'autrefois on se bornait à faire certifier les procurations ; que ce serait engager les parties dans des frais inutiles que d'exiger d'eux des procurations authentiques.

Le C. THIBAUDEAU répond que les frais des procurations sont

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

peu considérables, et que les tribunaux demandent qu'elles soient authentiques.

L'article est adopté.

On passe à la discussion de l'article XI, lequel est ainsi conçu :

Art. 11. « Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des » registres de l'état civil, des extraits des actes inscrits sur ces registres. » Ces actes, et les extraits qui en seront délivrés conformes auxdits » registres, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Le Consul Cambacérès dit qu'il est nécessaire de parler dans cet article, de la légalisation des signatures apposées aux extraits délivrés.

Le C. Thibaudeau dit qu'on ajoutera cette formalité ; mais que c'est ici que se présente naturellement l'amendement relatif à la délivrance des extraits du registre et à l'indemnité qui sera payée.

Le C. Tronchet dit que la fixation de l'indemnité est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à indiquer les dépositaires du registre.

L'article est adopté.

L'article XII est présenté à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 12. » S'il n'a pas existé de registres, ou s'ils sont perdus, la preuve » en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les » mariages, naissances et décès, pourront être justifiés tant par les « registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que » par témoins ; sauf la vérification du contraire par les parties inté- » ressées.

Le Consul Cambacérès dit que le tribunal d'appel de Lyon a demandé si la preuve admise par cet article dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres, le serait également pour réparer l'omission des actes.

Le C. Thibaudeau répond qu'il serait très-dangereux que la loi prévît le cas de l'omission, et qu'il était plus convenable que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner lieu, fussent portées devant les tribunaux, qui y statueraient suivant les circonstances.

Le C. Regnier ajoute qu'il n'est d'ailleurs aucun moyen de réparer les omissions sur les registres.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le Consul Cambacérès dit qu'il faudra voir au titre *de la Paternité et de la Filiation*, si cet article ne contrarie pas les principes sur la possession d'état.

L'article est adopté.

L'article XIII est soumis à la discusion ; il est ainsi conçu : Art. 13.

« Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, en pays » étranger, feront foi s'ils ont été rédigés dans les formes qui y sont » usitées. »

Le C. Tronchet propose d'ajouter à l'article, « que les actes » faits en pays étranger seront reportés sur les registres tenus en » France, » attendu que ces registres doivent contenir tout ce qui concerne l'état civil des Français.

Le C. Bigot-Préameneu demande si l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'acte.

Le C. Tronchet répond que non ; mais qu'il est utile de prescrire la transcription.

Le C. Berlier observe qu'il serait toujours impossible de reporter l'acte à sa date sur les registres.

Le C. Tronchet retire sa proposition.

L'article est adopté.

L'article XIV est adopté ; il est ainsi conçu : Art. 14.

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil, » en marge d'un autre acte déjà inscrit, sera ordonnée, elle sera faite » par l'officier de l'état civil lorsque les registres seront encore entre » ses mains, et par les dépositaires des registres lorsqu'ils auront » été déposés. »

L'article XV porte : « Toute contravention aux articles I et II de » la part des officiers de l'état civil, sera punie d'une amende qui ne » pourra excéder cent francs. » Art. 15.

Le Consul Cambacérès propose d'ajouter à l'article, « sans » préjudice de peines plus graves s'il y a lieu. »

Le Ministre de la Justice propose d'ajouter, « et des dom- » mages-intérêts des parties. »

L'article est adopté avec ces amendemens.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article XVI est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 16. « Les condamnations aux amendes et aux dommages-intérêts, dans » les cas prévus, seront prononcées par le tribunal de l'arrondissement » dans le ressort duquel les actes auront été rédigés, à la diligence » des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement, » sauf l'appel. »

L'article XVII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 17. « L'officier de l'état civil sera responsable des altérations qui sur- » viendront aux registres pendant qu'ils seront en sa possession. » La même responsabilité aura lieu à légard des dépositaires desdits » registres. »

Le C. Regnier reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

Le C. Thibaudeau dit que l'article XVIII fait les distinctions réclamées par le C. *Regnier*.

Le Consul Cambacérès demande si la Section n'a pas intention de proposer un article qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

Le C. Tronchet répond que la place naturelle de cet article est au titre *des Preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les espèces d'actes authentiques.

Le C. Maleville demande que l'article XVII soit placé avant l'article XVI.

L'article est adopté avec cette transposition.

L'article XVIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 18. « Toute altération ou faux dans les actes de l'état civil, toute » inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement » que sur les registres publics à ce destinés, seront punis des » peines portées au Code pénal, sauf les dommages-intérêts des » parties. »

Le C. Regnier dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

n'est pas connu ; qu'il serait juste de rédiger l'article de manière à prévenir cette équivoque.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le C. Thibaudeau présente la section I.re du titre. Elle est intitulée, *Règles particulières aux Actes de naissance.*

L'article XIX est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 19. « Les déclarations de naissance seront faites, dans les vingt-quatre » heures, à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement : l'enfant » lui sera présenté. »

Le Consul Cambacérès dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une règle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté long-temps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque force.

Le C. Tronchet dit que les tribunaux des départemens réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départemens a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le Ministre de la justice fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

Le C. Réal dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le Ministre de la justice soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

Le C. Réal répond que quelquefois des obstacles naturels s'opposent à l'accomplissement de cette formalité ; comme par exemple, la mort de l'enfant.

Le Ministre de la justice dit que, dans ce cas, on dressera un procès-verbal, dans lequel on insérera la déclaration de la naissance.

Le Premier Consul demande si le délai de vingt-quatre heures n'est pas trop court : il préfère un délai de trois jours.

L'article est adopté avec l'amendement du Ministre de la justice et celui du Premier Consul.

L'article XX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 20. « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront » assisté à l'accouchement, ou par la personne qui commandera dans » la maison, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il serait utile d'ordonner que dans l'acte il sera fait mention du mariage du père.

Le C. RÉAL répond que ce mariage n'est pas toujours connu.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'omission de la formalité qu'il propose d'établir, peut donner lieu de supposer à l'enfant un autre père que le sien.

Le C. THIBAUDEAU dit que la paternité est certaine par la règle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette règle n'introduit qu'une présomption qui tombe devant la preuve résultant d'un acte authentique; que, pour justifier ce qu'il vient de dire, il faut supposer qu'un enfant soit inscrit sous le nom d'un autre père, et qu'il n'ait pas été reconnu ni même connu du mari de sa mère : dans ce cas, supposons que tous les actes justificatifs de la maternité de l'épouse indiquent tout-à-la-fois et indivisément, comme l'énoncé du registre public, que l'enfant est le fils d'un autre père que le mari; supposons encore qu'il ait été continuellement soigné, élevé en secret, tant par la mère que par celui que l'acte désigne pour être le père; dans ces circonstances, l'état ne se trouverait-il pas suffisamment établi? et pourrait-il être question d'invoquer la règle, *Pater is est &c.!* Au surplus, le Consul ajoute qu'on pourra s'occuper de cet objet lorsqu'on discutera le titre *de la Paternité et de la Filiation.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE rappelle que la loi du 20 septembre 1792 punissait l'omission de faire la déclaration de naissance dans le délai prescrit; il dit que, sans cette précaution, la disposition qui l'ordonne sera éludée.

Le C. THIBAUDEAU dit que la crainte d'encourir la peine pourra empêcher ceux qui auraient été témoins de la naissance, de la déclarer lorsque le délai sera écoulé; qu'une trop grande sévérité pourrait compromettre la vie ou au moins l'état de l'enfant.

Le C. RÉAL répond que cette crainte est peu fondée pour les enfans nés dans de petites communes, et que, dans les grandes villes, les lois de police imposant aux accoucheurs l'obligation de déclarer

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

les enfans qu'ils reçoivent, on ne doit pas craindre de manquer de déclarans.

L'article est adopté.

L'article XXI est adopté; il est ainsi conçu : Art. 21.

« Les actes de naissance seront faits de suite, en présence de » deux témoins, lesquels signeront avec le père ou autres personnes » qui auront fait la déclaration, et l'officier de l'état civil. »

L'article XXII est soumis à la discussion; il porte : Art. 22.

« Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, et le prénom » qui sera donné à l'enfant, les prénoms, noms, profession et domi- » cile des père et mère, et ceux des témoins, seront exprimés dans » l'acte de naissance. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que l'expression, *l'heure de la naissance*, est inutile, et que jusqu'à présent on ne l'avait pas consignée dans les registres.

Le C. FOURCROY dit qu'elle est nécessaire pour distinguer l'aîné de deux jumeaux.

L'article est adopté.

L'article XXIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu : Art. 23.

« Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en sera dressé, » dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris » dans l'équipage ou parmi les passagers, un double acte, dont un » sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille parti- » culière; les deux actes seront signés par le capitaine ou maître, par » le père s'il est présent, et par les deux témoins. Si le père ou les » témoins appelés ne savent ou ne peuvent signer, ou refusent de » le faire, il en sera fait mention.

» L'acte écrit sur une feuille particulière restera dans les mains » du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre » heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil » du lieu où abordera le navire : il sera inscrit, le même jour, sur » le registre des naissances; et cette inscription sera signée par celui » qui se trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'ar- » rivée, et par l'officier de l'état civil. »

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de prévoir les accouchemens qui ont lieu dans les camps et aux armées.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section a cru devoir renvoyer cet objet aux réglemens militaires.

La section est chargée de prendre note de cette observation.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux d'appel séant à Bordeaux et à Besançon, ont demandé qu'on prévît le cas où le vaisseau, après avoir touché à un port étranger, périrait ensuite en revenant en France. Pour remédier à cet accident, qui compromettrait la preuve de l'état de l'enfant, ces tribunaux proposent d'obliger le capitaine à déposer une expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France; d'ordonner ensuite l'envoi d'une expédition de l'acte de naissance au domicile des père et mère, pour être inscrit sur les registres de l'état civil.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section a examiné cette proposition; qu'elle n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'il est difficile de trouver dans un port étranger un fonctionnaire qui reçoive la déclaration du capitaine, attendu qu'il n'y a pas, dans tous les lieux de relâche, d'agent du Gouvernement français; qu'au surplus ce cas est très-rare.

Le C. BERLIER ajoute que d'ailleurs cette précaution deviendrait inutile si le navire faisait naufrage, puisqu'on ne saurait pas en France qu'il a touché à un port étranger, ni quel est ce port, ni à quels officiers l'expédition de l'acte aurait été déposée.

Le C. TRONCHET dit que le commerce connaît les événemens arrivés aux navires.

Le C. CRETET dit qu'il est d'usage de faire une déclaration de relâche et des événemens de mer dans les ports étrangers où l'on trouve un fonctionnaire français; que le fait de la naissance d'un enfant se place naturellement dans cette déclaration.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il convient d'obliger le capitaine à transmettre sa feuille particulière à son arrivée en Europe, et de l'autoriser à l'envoyer à l'officier de l'état civil, lorsqu'il ne pourra la lui remettre.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'article n'exclut point cette précaution; mais qu'il peut y avoir de l'inconvénient à en faire une obligation.

Le

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il suffit de ne pas contrarier, par la rédaction de l'article en discussion, ce qui pourra être ensuite déterminé par les réglemens de la marine sur les cas qu'on prévoit.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XXIV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu: Art. 14.

« Tout individu qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera » tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer » les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et toutes » les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en » sera dressé procès-verbal détaillé; il demeurera annexé à l'acte de » remise de l'enfant, qui énoncera son âge apparent, son sexe, le » nom qui lui sera donné, et qui sera inscrit sur le registre des » naissances. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'un enfant qui n'a pas de père, devenant l'enfant de la République, le commissaire du Gouvernement près le tribunal, ou le préfet, doivent aussi être avertis par celui qui l'a trouvé.

Le C. TRONCHET observe qu'il est néanmoins nécessaire de remplir d'abord, devant l'officier de l'état civil, les formalités que prescrit l'article; mais que l'article est incomplet, en ce qu'il ne dit pas ce que l'enfant deviendra ensuite: cependant on ne doit pas autoriser la police à faire des recherches sur le père ou sur la mère, de peur de donner lieu à des infanticides.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut imposer à l'autorité publique l'obligation d'envoyer l'enfant dans un hospice.

Le C. THIBAUDEAU observe qu'il ne s'agit dans cet article que de ce qui concerne l'état de l'enfant; que les soins nécessaires à sa conservation doivent être prescrits par les réglemens d'administration.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on n'explique de suite ce que l'enfant devient, on fait disparaître les traces de son état, et on rend difficiles les recherches que ses parens pourront en faire un jour.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'un réglement de 1679 oblige l'autorité civile à remettre à l'hospice de Paris les enfans trouvés dans cette ville, et l'hospice à faire une déclaration; qu'on pourrait étendre ce réglement à toutes les villes où il y a des hospices; que, dans les villes où il n'y en a pas, l'officier de l'état civil ferait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est indispensable d'exprimer dans le procès-verbal le lieu où l'enfant a été déposé, afin que sa famille puisse le retrouver.

Le C. TRONCHET partage cette opinion.

L'article est adopté avec les amendemens du Premier Consul.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 14 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

3.e Projet de loi.
Des actes de l'état civil.
1.re Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU fait lecture de la seconde section du titre *des Actes destinés à constater l'État civil*, intitulée, *Règles particulières aux Actes de mariage.*

L'article XXV, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 25.

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera » deux publications, un jour de décadi, devant la porte de la maison » commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énon- » ceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs » époux, et ceux de leurs pères et mères ; si les époux sont majeurs » ou mineurs. Cet acte énoncera en outre les jours, lieu et heure » où les publications auront été faites, et il sera inscrit sur un seul » registre, qui sera déposé, à la fin de chaque année, au greffe du » tribunal de l'arrondissement. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'à ces mots *pères et mères*, on ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules, à défaut de père et de mère.*

Le C. BOULAY propose de généraliser la rédaction ; et de dire, « et » ceux des personnes dont le consentement est requis pour la validité » du mariage. »

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espèce dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction ; il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune qu'en les faisant dans le lieu des séances.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an 8, qui

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison commune.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

Le C. PORTALIS dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes; que la question des dispenses doit être renvoyée au titre *du Mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

Le PREMIER CONSUL demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'il faut bien un jour déterminé; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le mariage serait clandestin, il ne pourrait y être formé d'opposition, si le public n'était instruit d'avance, par la loi, du jour auquel les publications doivent être faites exclusivement. On a toujours choisi des jours solennels pour remplir cette importante formalité, tels que les fêtes et dimanches. C'est aussi la raison qui a fait proposer le décadi comme le seul jour solennel aux yeux de la loi civile. On a même cru devoir ajouter encore l'affiche des publications, pour prévenir les abus.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait peut-être de n'indiquer aucun jour déterminé.

Le C. BOULAY pense qu'en laissant aux parties le choix du jour, on leur épargnerait le temps qu'ajoute souvent au délai la nécessité d'attendre le jour fixé pour commencer les publications.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut sans doute apporter le moins de retard possible aux mariages; mais qu'il faut cependant laisser aux personnes intéressées le temps de les connaître avant qu'ils soient célébrés. On autorisera sans doute les citoyens à se marier hors du lieu de leur domicile et dans les lieux où ils auront une résidence de six mois: si le délai était trop court, ils pourraient abuser de cette autorisation, et aller établir leur résidence dans un lieu tellement éloigné, qu'une opposition formée au lieu de leur domicile ne pût les y atteindre avant la célébration du mariage. De tous les moyens

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

d'accélérer les mariages, les dispenses motivées sont celui qui présente le moins d'inconvéniens.

Le PREMIER CONSUL dit que la question ne porte pas sur le délai, mais sur le jour où se feront les publications. Si ce jour est libre, un grand nombre de citoyens disposeront les publications de manière que leur mariage puisse être célébré le jour qui s'accordera avec leur croyance religieuse; et au sortir de l'église ils iront à la municipalité; si le jour n'est pas libre, on fera consacrer son mariage par les ministres de la religion, et l'on différera ensuite à le contracter devant l'officier civil.

Le C. RÉAL dit que le jour de la publication n'est pas indifférent; qu'il faut ou se borner à faire connaître les mariages par les affiches, ou déterminer un jour fixe pour les publier, afin que ceux qui y ont intérêt puissent aller entendre les publications. Jusqu'à ce jour, la disposition qui les place au décadi n'a produit aucun inconvénient.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il en peut résulter l'inconvénient dont il a parlé. La religion a aussi ses lois sur les publications; si la loi civile sur le même sujet les contredit, l'exécution de la loi civile sera différée.

Le C. RÉAL dit que la publication des mariages a toujours été exclusivement du domaine des lois civiles, et que les canonistes n'ont jamais douté que le prêtre qui faisait la publication ne fût en ce moment un délégué de la puissance civile.

Le C. PORTALIS dit que les lois civiles ne doivent pas contrarier les lois religieuses; mais qu'on peut concilier les unes avec les autres.

Le principe religieux est que le sacrement bénit le mariage, et que le contrat civil est tellement la matière du sacrement, que le sacrement ne peut pas être administré s'il n'y a pas de contrat civil: la loi doit donc former d'abord le contrat. Si le sacrement pouvait être reçu d'abord, et qu'ensuite le contrat ne fût pas formé, les enfans ne seraient que des bâtards.

Mais cette discussion se rattache à celle de la nature et des conditions du mariage; il est donc convenable d'ajourner la question sur la fixation du jour, pour faire marcher ensemble les deux discussions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose, pour prévenir l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, d'ordonner qu'aucun culte ne pourra appliquer au mariage les cérémonies de

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

son rite, avant qu'on lui ait justifié que le contrat civil a été formé selon la loi.

Le C. TRONCHET dit que la détermination d'un jour fixe est essentielle à la formalité des publications, parce qu'autrement les tiers intéressés n'ont plus de moyen de vigilance. Cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt d'abréger le délai, lequel d'ailleurs ne serait diminué que de peu de jours et pourrait l'être par des dispenses.

L'article est adopté.

L'article XXVI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 26. « Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la » porte de la maison commune pendant les dix jours d'intervalle de » l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré que » trois jours après la seconde. »

Le C. TRONCHET propose d'expliquer que le délai pour la celébration du mariage sera de trois jours francs.

L'article est adopté avec l'amendement.

On passe à la discussion de l'article XXVII; il est ainsi conçu :

Art. 27. « Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et » sur la copie, par les opposans, ou par leurs fondés de procuration » spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la » procuration, au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, » qui mettra son *visa* sur l'original. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que le projet de Code civil présenté au Conseil des Cinq-cents, portait que les affiches et les publications seraient réitérées, même quand il ne serait pas survenu d'opposition, si le mariage n'était célébré qu'après le laps d'une année.

Le C. TRONCHET dit que cette disposition est inutile, parce que, si des tiers ont intérêt à empêcher le mariage, ils auront formé une opposition qui subsistera.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'il peut être survenu de nouvelles causes d'opposition, qu'on négligerait, si l'on croyait le projet de mariage abandonné.

Le Ministre demande qu'on maintienne aussi la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui veut que les motifs de l'opposition

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

soient exprimés, et que l'original et la copie soient signés par l'opposant.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'expression des motifs est inutile, puisque l'officier n'en est pas le juge; qu'ils ne doivent être déduits que devant le tribunal; que, d'ailleurs, cette formalité serait illusoire, parce que l'opposant serait libre de ne pas exprimer ses véritables motifs; qu'il pourrait d'ailleurs en exister auxquels, par des raisons d'honnêteté publique, il serait inconvenant de donner ainsi une sorte de publicité.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'elle contiendrait ceux qui seraient portés à former opposition trop légèrement, pour nuire, ou par des motifs évidemment frivoles.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'on ne doit pas craindre d'oppositions téméraires, puisque toute personne ne sera pas admise à former opposition, et qu'il faudra avoir, pour user de cette faculté, les qualités exigées par la loi.

Le C. RÉAL dit que le vœu de la section a été qu'on pût former des oppositions sans motifs. Une pareille opposition suffira souvent pour enlever l'inexpérience à un moment de faiblesse et de séduction; et s'il existe des motifs graves, il est toujours temps de les développer devant le juge de paix. Si l'opposant en reconnaît la faiblesse, si le demandeur en main-levée en reconnaît la validité, la conciliation empêchera une diffamation inutile : dans ces sortes d'affaires, la publicité n'est permise que quand elle devient indispensable; et elle n'est indispensable qu'au moment où tout espoir de conciliation est perdu. D'ailleurs une opposition sans motifs se retire avec facilité; aucun sentiment d'amour-propre ne peut conseiller une persévérance opiniâtre. Mais une opposition motivée, outre qu'elle place souvent l'opposant dans l'impossibilité de faire un désaveu qui l'accuserait de mensonge ou de légèreté, paraîtra toujours une injure publique qu'on croira ne pouvoir effacer que par un jugement.

Le C. TRONCHET dit que l'expression des motifs est inutile, puisque, comme on l'a observé, l'officier de l'état civil n'en est pas juge; qu'elle serait dangereuse, parce qu'elle obligerait quelquefois d'énoncer dans un acte permanent, des causes diffamatoires, tandis que souvent l'objet de l'opposition est de se ménager le temps de ramener des jeunes gens égarés à la raison et au devoir.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul *Cambacérés*.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.
Art. 28.

L'article XXVIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

» L'officier de l'état civil fera sans délai une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou actes de main-levée dont expédition lui aura été remise. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'un registre particulier, destiné à recevoir les oppositions, pourrait gêner; qu'il serait préférable de les inscrire sur le registre des mariages.

Le C. TRONCHET pense aussi qu'il est avantageux de placer sur un même registre tous les actes relatifs au mariage; que cependant, si l'on veut établir un registre particulier pour les oppositions, il est nécessaire qu'il soit coté et paraphé.

Le C. DEFERMON craint que l'inscription des oppositions sur le registre des mariages, ne rende ce registre trop volumineux.

Le C. THIBAUDEAU dit que la législation actuelle prescrit la tenue de ce registre particulier, et que cela est nécessaire à cause des mentions à faire des oppositions; et sur la dernière proposition du C. *Tronchet*, il observe qu'aux dispositions générales un article ordonne que tous les registres contenant les actes de l'état civil seront paraphés.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit craindre que le registre des oppositions ne soit pas mis, dans l'usage, au rang des registres de l'état civil.

Le C. RÉAL dit qu'au lieu de cumuler sur un même registre tous les actes relatifs au mariage, il serait plus moral de placer sur un registre séparé tous les actes qui éternisent le souvenir des contestations : on pourra y recourir au besoin; mais il est au moins inutile de présenter au public, aux autres époux dont le mariage se célèbre sans difficulté, le tableau des contestations qui auront retardé, et quelquefois environné de soupçons flétrissans, d'autres mariages.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double; qu'au contraire, les registres de mariage le seront; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

L'article est adopté.

La discussion de l'article XXIX est ouverte; il est ainsi conçu :

Art. 29. « En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer » le

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine » de destitution, de trois cents francs d'amende et de tous dommages-» intérêts. »

Le C. DEFERMON demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la main-levée.

Le C. THIBAUDEAU observe que la main-levée peut aussi être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification; que si la main-levée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

Le C. RÉAL dit que cette difficulté pourra être aplanie par une disposition qu'on trouvera au titre *du Mariage*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la main-levée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

Le C. TRONCHET pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il propose d'ajouter, après le mot *main-levée*, ces mots, « ou donnée volontairement, ou » prononcée par un jugement suivi d'un acquiescement ou rendu en » dernier ressort. »

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et sur-tout sa destitution.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il y sera pourvu par le Code de la procédure.

Le C. THIBAUDEAU observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil : elle appartient au Gouvernement, comme sa nomination.

L'article XXX est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 30. « S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte » de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs » communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier » de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point » d'opposition. »

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Les articles XXXI et XXXII sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 31. Art. XXXI. « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de » naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'im- » possibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un » acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, » ou par celui de son domicile, lorsque le lieu de sa naissance ne sera » pas connu.

Art. 32. Art. XXXII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept » témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des pré- » noms, noms, profession et domicile du futur époux et de ceux de » ses père et mère; le lieu et le temps ou au moins l'année de sa nais- » sance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins » signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui » ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

Le C. Bigot-Préameneu demande, dans l'article XXXI, la suppression de ces mots, *lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu*, parce que le juge de paix du lieu de la naissance ne sera pas toujours celui qui pourra le mieux attester le fait : l'individu peut n'y être pas connu.

Le C. Tronchet dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient indiqué le juge de paix de la résidence. Cette disposition était insuffisante : on doit plus de confiance aux attestations qui viennent du lieu de la naissance; mais si l'individu y est inconnu, il faut recourir au lieu de son domicile.

Le C. Defermon dit qu'il serait trop rigoureux d'obliger un citoyen à s'adresser au lieu de sa naissance. Ce lieu peut être situé au-delà des mers, et l'individu avoir la possession d'état dans le lieu de sa demeure.

Le Consul Cambacérès propose d'ajouter à l'article XXXII, que « l'acte de notoriété contiendra le nom des père et mère du futur » époux, s'ils sont connus. »

Les deux articles sont adoptés avec les amendemens qui ont été proposés.

L'article XXXIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 33. « L'acte de notoriété sera présenté, avec une requête, au tribunal » de l'arrondissement du lieu où doit se célébrer le mariage : le

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, » donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffi- » santes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes » qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. »

Le Consul Cambacérès demande s'il y aura appel.

Le C. Thibaudeau répond que cela doit être, mais qu'il serait inutile de faire mention de cette faculté dans tous les cas où les tribunaux connaissent de l'état civil; que la section proposera à cet égard un article général.

L'article est adopté.

L'article XXXIV est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 34. « L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeul » et aïeule, ou, à leur défaut, de celui de la famille, contiendra » les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et » de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré » de parenté. »

L'article XXXV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 35. « Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, » l'officier de l'état civil, en présence de quatre témoins, parens ou » non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus men- » tionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Il » recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles » veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de » la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il en dressera acte sur- » le-champ, qui sera signé par lui, par les époux et par les témoins. » Si quelques-uns d'entre eux ne savent ou ne peuvent signer, il en » sera fait mention. »

Le C. Bigot-Préameneu dit que le projet de Code civil fixait le lieu où serait célébré le mariage: la section a omis cette disposition.

Elle a également omis de dire que les témoins seront *parens ou non parens, sachant signer s'il peut s'en trouver*. Cette dernière clause ne serait qu'un simple avertissement, et n'introduirait pas une condition rigoureuse. La déclaration de 1736 avait employé ces expressions.

Le C. Boulay répond que le domicile, sous le rapport du mariage, est fixé par une disposition qui se trouve ailleurs; que la clause de la

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

préférence des témoins qui savent signer, exclurait souvent les parens les plus proches.

L'article est adopté.

L'article XXXVI est soumis à la discussion; il porte :

Art. 36. « En cas d'empêchement, le sous-préfet pourra autoriser l'officier » de l'état civil à se transporter au domicile des parties, pour recevoir » leurs déclarations et célébrer le mariage. »

Le C. THIBAUDÉAU dit que cet article n'était pas dans le projet de Code civil. La section a pensé que l'officier de l'état civil devait pouvoir se déplacer; mais qu'une autorité supérieure à cet officier et au maire devait être juge de cette nécessité. Le préfet est, le plus souvent, trop éloigné; la section a préféré le sous-préfet.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est des cas tellement urgens, que les parties n'ont pas même le temps d'aller prendre une autorisation; il faudrait n'obliger à l'obtenir qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'empêchement. La force de l'obstacle serait jugée avec la contestation sur la validité du mariage.

Le C. THIBAUDÉAU dit qu'on abuserait d'une disposition si générale; elle pourrait induire les parties en erreur, et donner ouverture à des contestations.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que si l'un des futurs époux est malade dans une ville éloignée de la résidence du sous-préfet, le danger peut être tel, qu'il ne laisse pas le temps d'aller chercher la permission. L'obstacle augmente encore si le sous-préfet la refuse; et il peut même avoir intérêt à ne pas la donner. On prévoit qu'alors le mariage ne sera probablement pas célébré. Rien n'est encore décidé sur la validité des mariages *in extremis*; il ne faut pas que l'article qu'on discute, les rende impossibles dans le fait, si l'on croit devoir les admettre dans le droit.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt public est entièrement à couvert par la formalité des publications faites après des délais; qu'on peut donc, sans inconvénient, donner des facilités sur la célébration des mariages, et s'en rapporter à l'officier de l'état civil sur la nécessité de se déplacer.

Le C. RÉAL dit que la publicité est essentielle au mariage : si on l'en dépouille, ce ne doit être que par voie d'exception; mais il faut que la règle générale soit maintenue. On peut autoriser

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

l'usage des dispenses : cependant le droit de les accorder serait mal placé dans la main d'un maire; elle pourrait, comme on ne l'a que trop vu jadis, devenir le patrimoine privilégié de la richesse et de la puissance.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans son opinion, la validité des mariages célébrés hors du lieu ordinaire, doit dépendre de l'exigence des cas.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de rédiger ainsi : « En cas » de nécessité, l'officier de l'état civil pourra se transporter. »

Le C. CRETET propose la rédaction suivante : » Quand les parties » ne pourront se rendre au lieu destiné à la célébration des mariages, » l'officier public se transportera, &c. »

Le C. TRONCHET dit que si la loi autorise le transport de l'officier public, elle doit exiger que la cause du transport soit exprimée dans l'acte.

Le C. EMMERY objecte que la mention de la cause compromettrait quelquefois l'honneur des parties; qu'au surplus, pour prévenir les abus du transport, il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une autorité régulatrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette discussion au titre *du Mariage*, parce qu'il ne s'agit, dans cette section, que de la forme matérielle de l'acte.

Le C. RÉAL observe que cette section doit aussi régler les fonctions de l'officier qui reçoit les déclarations de mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de régler les effets du transport de l'officier, ce transport fût-il même prohibé; qu'ainsi la question rentre dans la classe de celles qu'on peut proposer sur la validité du mariage.

Le renvoi proposé par le Consul est adopté.

L'article XXXVII est discuté; il est ainsi conçu :

« On énoncera dans l'acte de mariage, Art. 37.
» 1.° Les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et » domiciles des époux;
» 2.° S'ils sont majeurs ou mineurs;
» 3.° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et » mères;

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» 4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui » de la famille, dans les cas où ils sont requis;

» 5.° Les publications dans les divers domiciles;

» 6.° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la men- » tion qu'il n'y a point eu d'oppositions;

» 7.° La déclaration des contractans, de se prendre pour époux; » et la prononciation de leur union par l'officier public;

» 8.° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des té- » moins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de » quel côté et à quel degré. »

Le Premier Consul dit qu'il conviendrait d'ajouter au n.° 7 de l'article, que la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne; qu'il faudrait enfin énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire connaître les engagemens qu'ils prennent l'un envers l'autre.

Le C. Thibaudeau observe qu'on trouve dans le projet de Code, un titre formel sur les droits et sur les devoirs des époux.

Le C. Réal dit que lorsque les mariages étaient contractés devant les ministres du culte, les déclarations que demande le Premier Consul entraient dans la cérémonie de la célébration, mais que l'acte ne les relatait pas; qu'on pourrait de même aujourd'hui les insérer dans la formule.

Le Premier Consul dit que le mariage étant parfait aux yeux de la loi, et ayant tous ses effets après la cérémonie civile, l'officier civil doit expliquer aux parties les conditions de leur contrat.

Le C. Thibaudeau dit que l'amendement du Premier Consul doit être reporté à l'article XXXV.

Le Premier Consul dit que s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministère d'un notaire public; mais qu'un contrat qui crée une nouvelle famille doit être formé avec solennité.

Le C. Tronchet dit qu'on peut ordonner que l'officier de l'état civil fera lecture aux futurs mariés, du titre *sur les Devoirs des époux*, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le Premier Consul adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait dans l'esprit des époux, des souvenirs qui les porteraient

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés.

Le Consul Cambacérès dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme, ne sont pas exprimés dans le titre *sur les Droits et les Devoirs des époux*. Le Consul propose d'obliger l'officier de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du Consul *Cambacérès*. Ces amendemens seront reportés à l'art. XXXV.

Le C. Thibaudeau présente la section IV, intitulée, *Des Règles particulières aux Actes de décès*.

Il dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le Conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matière.

L'article I.er de la section IV est ainsi conçu :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier » de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté » auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre » heures après le décès. » Art. 1.er

Le C. Maleville rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

Le C. Thibaudeau dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

Le C. Portalis ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le Consul Cambacérès dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu; qu'au surplus, la sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

Le C. Portalis propose d'ajouter « hors les cas prévus par les » lois de police. »

Le Consul Cambacérès adopte cette rédaction.

Le C. Fourcroy demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier » de l'état civil, pour constater le décès, sera assisté d'un officier

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» de santé, » parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivans. Il cite plusieurs ouvrages sur *le danger des inhumations précipitées*, sur *les morts apparentes*, sur *la certitude* ou *l'incertitude des signes de la mort.*

Le C. Boulay répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Portalis.*

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 2. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la » déclaration de deux témoins qui signeront avec lui; ou mention » sera faite qu'il n'ont pu ou su signer.

» Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches pa- » rens ou voisins de la personne décédée, ou la personne qui com- » mande dans la maison, et un témoin, parent ou autre, lorsque le » défunt n'est pas décédé dans son propre domicile. »

Cet article est adopté, sauf rédaction, avec le retranchement du mot *commande.*

Les articles III et IV sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 3. Art. III. « L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, » profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom » de l'autre époux, si elle était mariée ou veuve; les prénoms, » noms, âges, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont » parens, leur degré de parenté.

» Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, » les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du » décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 4. Art. IV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres » maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et » maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les » vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte » de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les » renseignemens

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans » l'acte de décès, suivant l'article précédent.

» Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés » à inscrire ces déclarations et ces renseignemens. »

On passe à la discussion de l'article V; il porte :

Art. 5. « Quand il y aura des signes ou indices de mort violente, ou » autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le cadavre » ne pourra être inhumé qu'après qu'un officier de police, assisté, » autant que possible, d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal » de l'état dudit cadavre, et des circonstances y relatives; ainsi que » des renseignemens qu'il aura pu découvrir touchant les prénoms, » nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne » décédée. »

Le Consul Cambacérès propose une disposition additionnelle conçue à-peu-près dans les termes suivans :

« Dans les cas extraordinaires, comme tremblemens de terre, » éboulemens, incendies, inondations, s'il vient à périr ou dispa- » raître des personnes dont on ne puisse reconnaître ou retrouver les » cadavres, il en sera dressé procès-verbal.

» Ce procès-verbal sera suivi d'une enquête faite pour constater » la mort certaine des personnes qui ont disparu depuis l'événement.

» L'officier public fera mention sur le registre des décès, de l'en- » quête et du procès-verbal. »

Le C. Tronchet dit que ce cas rentre dans celui de l'absence.

Le Consul Cambacérès dit que les deux cas qu'il a indiqués ne peuvent être confondus avec l'absence. Un individu peut être tué par la chute de sa propre maison; dans cette hypothèse, il n'est pas absent; et cependant il faut s'assurer s'il est décédé.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on retranche de l'article les mots *autant que possible.*

Il observe que jamais l'officier de police ne peut dresser en pareil cas son procès-verbal sans l'assistance d'un officier de santé; que l'importance de ces fonctions est telle, qu'autrefois il y avait un chirurgien et un médecin près de chaque bailliage ou sénéchaussée, qui en étaient spécialement chargés.

L'article ainsi amendé est adopté.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.
Art. 6.

L'article VI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier » de l'état civil du domicile de la personne décédée, et, dans le cas » où son domicile ne serait pas connu, à l'officier de l'état civil du » lieu où elle sera décédée, tous les renseignemens nécessaires pour la » rédaction de l'acte de décès, qui sera inscrit sur les registres. »

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il doit exposer un système différent de celui des rédacteurs du Code, adopté par la section, et dont l'application commence dès cet article.

Les rédacteurs du projet voulaient que, dans les cas de mort violente, en prison, ou par suite de condamnation, les procès-verbaux de l'officier de police et du greffier criminel fussent envoyés à l'officier de l'état civil, et inscrits sur les registres pour tenir lieu d'acte de décès.

La section a pensé, au contraire, que cette inscription ne devait pas être faite sur les registres, à cause de l'espèce de flétrissure qui pouvait en rejaillir sur les familles, et qu'il serait impolitique et injuste de rétablir à cet égard l'ancienne législation, dont la réforme a été un bienfait de la révolution.

En effet, les lois ont déjà statué sur deux de ces cas.

1.° Pour l'exécution à mort, la loi du 21 janvier 1790 porte qu'il ne sera plus fait sur les registres civils aucune mention du genre de mort.

2.° Pour le cas de mort violente (ce qui comprend le suicide, le duel, &c.) l'article VIII, tit. V de la loi de septembre 1792, porte que l'officier de police enverra à l'officier de l'état civil un extrait de son procès-verbal, contenant les renseignemens nécessaires, sur lesquels l'acte de décès sera rédigé.

3.° Pour les cas de mort dans les prisons ou autres lieux de détention (ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation, la condamnation à mort non exécutée, les fers, la détention, &c.), les mêmes motifs subsistent dans toute leur force.

Dans ces trois cas, ce serait une rigueur inutile que de faire mention sur les registres, du genre de mort ; il ne faut pas même que les procès-verbaux soient adressés à l'officier de l'état civil, qui pourrait les annexer au registre ; il suffit qu'il ait les renseignemens nécessaires pour rédiger l'acte de décès dans les formes prescrites pour tous les autres individus.

Le C. TRONCHET dit que l'article n'a aucun rapport avec les

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

individus exécutés ; que ce genre de mort ne doit pas être confondu avec les autres morts violentes. Cette distinction admise, on doit penser qu'il n'y a rien d'infamant dans la mort d'un homme assassiné ; qu'ordinairement, quand on trouve un cadavre, il est difficile de savoir si l'individu est mort par un assassinat, par un duel ou par un suicide ; qu'il est nécessaire de faire connaître à une famille, qu'un de ses membres a péri de mort violente, afin qu'elle puisse discerner s'il y a assassinat, et en poursuivre les auteurs.

Le C. BOULAY dit que la famille puisera ses renseignemens dans le procès-verbal.

Le C. TRONCHET répond que l'acte de décès est seul connu de la famille du décédé.

Le C. RÉAL insiste pour que les détails relatifs au genre de mort soient étrangers à l'acte de décès ; c'est dans le procès-verbal seul que ces détails doivent se trouver. Qu'un homme, par exemple, se tue en s'ouvrant les veines dans un bain public ; ne suffira-t-il pas que cette circonstance, que quelquefois l'aveu même du suicide expirant, soient consignés dans le procès-verbal dressé par l'officier de police, pour que la cause de la mort cesse d'être douteuse ? Comment se pourrait-il et pourquoi faudrait-il que ces faits, ces déclarations, entrassent dans l'acte de décès ? L'acte de décès est pour le public aussi-bien que pour la famille. Le procès-verbal n'est utile qu'à la famille ; il lui servira, sans la déshonorer. Au lieu que le suicide constaté sur le registre public des décès, en éternisant le souvenir des causes souvent peu honorables qui l'ont provoqué, flétrirait sans utilité la mémoire du décédé. C'est pour constater un *décès*, et non pour spécifier un genre de mort, que ces registres sont établis : on ne les appelle pas registres de *morts*, mais registres de *décès*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est naturel qu'un cadavre soit inhumé dans le lieu où il a été trouvé, que là aussi soit dressé l'acte de décès, et qu'on n'envoie à son domicile qu'une expédition de cet acte ; que cependant l'article en discussion ne fait dresser l'acte dans le lieu de décès que quand le lieu du domicile ne sera pas connu.

Le C. THIBAUDEAU répond que telle a été aussi l'intention de la section en rédigeant l'article.

Le C. CRETET pense aussi que l'acte doit être dressé dans le lieu de l'inhumation, et qu'il suffit d'en envoyer la note au lieu du domicile.

L'article est adopté.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Les articles VII et VIII sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 7. Art. VII. « Les décès des militaires de terre et de mer seront constatés de la manière prescrite par les articles ci-dessus, sauf les cas » prévus par les réglemens militaires.

Art. 8. Art. VIII. » En cas de décès pendant un voyage de mer, il en » sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux » témoins pris dans l'équipage ou parmi les passagers, un double » acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une » feuille particulière : les deux actes seront signés par le capitaine » ou le maître et par les deux témoins; s'ils ne savent ou ne peuvent » signer, ou s'ils refusent de le faire, il en sera fait mention.

» L'acte, écrit sur une feuille particulière, restera dans les mains » du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre » heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du » lieu où abordera le navire : il sera inscrit le même jour sur les » registres de décès; et cette inscription sera signée par celui qui se » trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et » par l'officier de l'état civil. »

Le C. Thibaudeau dit que le décès des militaires doit être en général constaté de la même manière que celui des autres citoyens, hors les circonstances particulières où les militaires peuvent se trouver; mais qu'alors leur décès doit être constaté dans les formes prescrites par les réglemens militaires.

Le Premier Consul charge les sections de législation et de la guerre, de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des réglemens relatifs à la manière de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France; il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile, les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidens qui se répètent rarement; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire; c'est de là que l'acte de son décès doit passer à son

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi; c'est de ne permettre aux parens de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès.

La section a également omis de régler la manière de constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

Le C. Thibaudeau dit que quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes de l'état civil » des Français, en pays étranger, sont valables, lorsqu'ils ont été » rédigés dans les formes qui y sont usitées. »

Le Premier Consul dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages et les décès à l'armée.

Le C. Tronchet dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

Le C. Portalis dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

Le C. Emmery dit qu'on pourrait désigner dans l'armée un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le C. Boulay propose de placer dans le projet une section particulière sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

Les deux articles sont renvoyés, avec les observations, aux sections réunies de législation et de la guerre.

L'article IX est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 9. « Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-» quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, » à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, » tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de » décès, qui sera inscrit le même jour sur les registres. »

L'article X est soumis à la discussion; il porte :

Art. 10. « Les concierges des prisons feront mention sur le registre d'écroux, » du décès des détenus; et ils enverront, dans les vingt-quatre heures,

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil du lieu où est la » prison, qui rédigera l'acte de décès, et l'inscrira le même jour sur » les registres. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'officier de l'état civil ne s'en rapporte pas au concierge; qu'il soit tenu de se transporter dans la prison pour constater le décès, et le concierge obligé de l'appeler.

Les CC. EMMERY et BRUNE appuient cette proposition; il leur paraît très-important que l'officier de l'état civil s'assure de la manière dont l'individu est mort.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article XI est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 11. « Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution » à mort, il ne sera fait aucune mention de ces causes sur les registres; » et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes » prescrites par l'article LVI. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'aucun autre titre du Code civil n'appelant des dispositions relatives au décès, il y a lieu d'insérer dans le projet un article qui se trouve dans l'ancien Projet de code civil, et dont le but a été approuvé. Voici, ajoute le Consul, comment cet article pourrait être conçu : « Quelle qu'ait été l'opinion religieuse » du défunt, il doit être inhumé dans les cimetières publics : néan- » moins chaque individu ou chaque famille peut choisir un lieu » destiné à son inhumation particulière et exclusive. »

Le C. RÉAL dit que cette disposition appartient aux lois de police : le Code civil règle la manière de constater le décès; la police dispose du cadavre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que réunir toutes les dispositions de la matière, c'est les faire mieux connaître et en mieux assurer l'exécution.

Le PREMIER CONSUL charge la section de prendre note de la proposition du Consul *Cambacérés*.

Le C. THIBAUDEAU présente la section V, intitulée, *de la Rectification des Actes de l'État civil.*

L'article XII, qui est le premier de cette section, porte :

Art. 12. « Le commissaire du Gouvernement près le tribunal au greffe

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» duquel est déposé l'un des doubles des registres, sera tenu, lors du » dépôt, d'en vérifier l'état. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande comment se fera la vérification.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il doit être dressé procès-verbal de la clôture et de la vérification des registres.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 13. « En cas de contravention aux formes prescrites par les actes de » l'état civil, il en dressera procès-verbal, et requerra que les parties » et les témoins soient tenus de comparaître devant le même officier » de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui sera ordonné par » le président du tribunal, et exécuté, dans les dix jours, par l'officier » de l'état civil.

» Si les témoins sont morts, ou qu'ils ne puissent comparaître à » cause de leur absence ou d'autres empêchemens, ils seront remplacés » par d'autres témoins.

» L'effet du dernier acte se rapportera à la date du premier, en » marge duquel il en sera fait mention. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le mode de rectification établi par cet article donnerait lieu à des fraudes, en ce que des individus pourraient se présenter à la place et sous le nom des personnes appelées.

Le C. THIBAUDEAU dit que la fraude serait sans succès, attendu que, soit que la rectification ait été faite d'office, soit qu'elle l'ait été d'après les réclamations des parties intéressées, elle ne pourra être opposée aux tiers qui n'y auront pas été appelés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il y a plusieurs points à régler, si l'on veut prévenir les conséquences qui semblent naître du système proposé. Quand y aura-t-il nécessité de rectifier? Quelles peines encourront ceux qui refuseront de comparaître lors des rectifications faites d'office? Pourra-t-on, par ces rectifications, priver les parties intéressées, de l'effet des nullités qui leur seront acquises? Ce dernier objet mérite sur-tout une grande considération.

Le C. PORTALIS dit qu'on ne doit rectifier d'office que les erreurs évidentes, comme serait celle sur l'orthographe des noms.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droit acquis par les nullités; il n'y a qu'une violation de formes que l'autorité peut réparer.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. BOULAY dit que quand il y a nullité réelle, il n'y a pas même lieu à rectification.

Le C. TRONCHET observe que les actes de naissance ne peuvent être nuls que lorsqu'ils sont entachés de faux : les vices de forme n'empêchent pas la vérité du fait; mais les nullités absolues vicient les mariages, quoiqu'on puisse les réparer par la réhabilitation. Il faudrait donc restreindre l'article aux actes de naissance et de décès, et ajouter, « sauf ce qui sera réglé sur la nullité des mariages et des divorces. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'office du commissaire est de requérir la réformation de l'acte ; que l'époux qui voudra profiter de la nullité, fera alors sa réclamation.

Le C. PORTALIS dit qu'on ne peut prononcer la nullité d'un mariage qu'en donnant aux époux l'option de le réhabiliter.

L'article, les observations et les autres articles du projet, sont renvoyés à la section.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. XIV. « Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera » demandée par les parties intéressées, elle sera ordonnée, s'il y a lieu, » par le tribunal compétent, sur les conclusions du commissaire du » Gouvernement, sauf l'appel.

Art XV. » Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun » temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas » requise, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. XVI. » Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, » ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres » publics, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été » remis, et mention en sera faite en marge de l'acte de réforme. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 16 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

XIII.
4.e Projet de loi.
Du Domicile.
1.re Rédaction.

Le C. EMMERY présente le titre *du Domicile*.

Les articles I et II sont soumis à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. I.er « Les conditions et les effets du domicile, relativement à » l'exercice des droits et des actions civiles, dépendront uniquement » de la loi civile.

Art. 1.er.

Art. II. » Le domicile, considéré sous ce rapport, sera, pour tout » individu français, le lieu où il a son principal établissement. »

Art. 2.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il n'est peut-être pas exact de donner deux domiciles au même individu.

Le C. EMMERY répond qu'autrefois on en distinguait deux ; l'un de droit, l'autre de fait ; que les rédacteurs du Projet de code civil ont aussi distingué le domicile politique du domicile civil ; et la section, pour ne laisser aucune équivoque, propose de décider que le domicile civil sera réglé par la loi civile.

Le C. TRONCHET dit qu'en principe chaque individu n'a qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences ; il est utile de rappeler et de poser d'abord ce principe. Au surplus, il ne s'agit ici que du domicile civil ; le domicile politique est hors du Code civil. Le principal intérêt des questions de domicile portait autrefois sur les successions, à cause de la diversité des coutumes locales ; désormais les questions de domicile ne s'élèveront plus que relativement aux actions, et pour savoir devant quel juge elles doivent être intentées : or, sous ce rapport, un individu ne peut avoir qu'un domicile ; tous les autres lieux qu'il habite tour-à-tour, ne sont que de simples résidences.

Le C. EMMERY dit que la section n'a voulu déterminer qu'un point dans cet article ; c'est que le domicile civil n'est pas essentiellement le même que le domicile politique. L'unité du domicile est établie par l'article suivant ; si cependant on veut l'exprimer d'une manière plus formelle, c'est à l'article II que se place naturellement

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

la définition ; la section ne l'a supprimée que pour éviter les répétitions.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne faut pas négliger les définitions : elles sont utiles, parce qu'elles deviennent des lois auxquelles les juges doivent se conformer. Il convient donc d'établir une distinction formelle entre le domicile et la résidence ; puis de fixer les caractères du domicile.

La règle du droit est certaine ; les lois appellent *domicile*, le lieu où un individu à établi *larem rerumque ac fortunarum suarum summam*.

Il n'y a jamais eu de procès et de questions que sur le fait. Lorsqu'un citoyen avait plusieurs habitations également importantes, et qu'il se partageait entre elles, on pouvait douter dans laquelle il avait fixé son domicile. Alors on recourait aux actes qu'il avait souscrits, parce que la déclaration du domicile y était insérée : mais souvent cette formule, *demeurant ordinairement*, était appliquée à plusieurs lieux dans les divers actes ; et le juge demeurait embarrassé. C'était pour prévenir de semblables difficultés que les rédacteurs du Projet de code civil avaient proposé de décider que le principal établissement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques : tout citoyen actif ayant nécessairement une résidence, la règle avait ses effets à l'égard du plus grand nombre. Cependant la commission ne s'était pas dissimulé que cette règle ne recevrait pas d'application à l'égard d'un certain nombre d'individus qui ne peuvent avoir de domicile politique ; telles sont, par exemple, les femmes non mariées ou divorcées ; mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution ; mais il n'en existe pas ; et dès-lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La règle simple que les rédacteurs du Code civil ont proposée, paraît donc préférable.

Le C. EMMERY dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écarter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système ; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable, même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article II de la

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Constitution reconnaît pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'article VI cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal, que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidens dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges ; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve ; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve : à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la manière spécifiée dans l'article VI du projet.

Le C. TRONCHET réduit la question à savoir s'il faut sur le domicile une seule règle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes, à l'égard d'une partie des citoyens ; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'art. VI de la Constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues ; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

aussitôt que l'intention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

Le C. Emmery observe que la Constitution exige si impérieusement une année de résidence pour acquérir le domicile politique, qu'il est impossible de supposer qu'on puisse en changer en une heure.

Il ajoute qu'on peut être citoyen actif, sans avoir, pendant toute sa vie, de domicile politique. Cependant, où traduirait-on un individu qui serait dans cette position, si son domicile politique et son domicile civil devaient être nécessairement le même? La Constitution à la main, il déclinerait tous les tribunaux.

Le C. Rœderer dit que le système de la section ferait naître des procès innombrables. Il y aura toujours beaucoup de difficulté à distinguer où un homme a placé la masse de ses affaires. Par exemple, un citoyen nommé à une fonction importante à Paris, aura eu jusque-là sa famille et la masse de ses affaires dans un département. Persuadé qu'il sera conservé long-temps dans ses fonctions, il appelle auprès de lui sa femme et ses enfans; il vend la maison qu'il habitait dans le lieu de son domicile: où sera la masse de ses affaires?

Il y a même eu, sur ce sujet, des variations qui dépendaient des vues du Gouvernement. Quand on a voulu obliger les évêques à la résidence, on a jugé qu'ils étaient domiciliés dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent réellement établis à Paris. C'est cette variété qu'il faut faire cesser. Les premiers rédacteurs du Projet de code civil en ont trouvé le moyen, en s'attachant fortement à une institution nouvelle, celle du domicile politique.

Lorsque la Constitution a voulu que nul ne pût élire, ni être élu que dans un lieu déterminé, elle a entendu que le domicile civil et le domicile politique seraient le même. Pourquoi, en effet, exige-t-elle un domicile politique? c'est afin que chacun soit connu dans le lieu où il exerce les droits de cité; c'est pour empêcher les intrigans repoussés par ceux sous les yeux desquels ils vivent, de parcourir successivement les lieux où, à la faveur d'une résidence passagère, ils pourraient espérer plus de succès de leurs brigues. On n'est parfaitement connu que là où l'on est toujours, que là où l'on a ses affaires. Le domicile politique est donc là où se trouve le domicile civil; il n'en est pas divisible: la loi et le bon sens veulent qu'ils soient les mêmes. Le domicile civil aide à remplir l'objet du domicile politique, qui est

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

de faire connaître les citoyens qui ont droit d'élire et d'être élus: le domicile politique aidera à son tour à constater le domicile civil; et, par ce moyen, une source d'innombrables procès sera fermée; il faut donc qu'ils soient les mêmes. Il n'a jamais été dans les vues de la Constitution, qu'un citoyen pût dire hautement, devant la loi, devant les tribunaux, *Mon domicile civil est à Bayonne; mon domicile politique est à Paris*; ce serait un scandale. Le bon sens répondrait à cet homme, qu'il ne peut élire et être élu que là où il connaît et est connu; que son domicile politique ne peut donc être que dans le lieu où il est censé résider habituellement; c'est-à-dire, dans son domicile civil. Encore une fois la loi ne peut en autoriser deux.

Mais, dit-on, beaucoup d'individus, les femmes, les mineurs, les prolétaires, n'ont pas de domicile politique.

Leur domicile n'en est pas moins certain: les premiers partagent celui de leur père, de leur mari, de leur tuteur; quant au prolétaire, son domicile est au lieu où est son titre de Français.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le système de la section embarrasserait les juges. La section leur offre trois caractères, dont chacun indique le domicile: mais si ces trois caractères se trouvent séparés, auquel s'arrêtera le tribunal? Un individu peut être né dans un arrondissement, exercer ses droits politiques dans un autre, et payer ses contributions personnelles dans un troisième; laquelle de ces circonstances prévaudra? On l'ignore: les tribunaux décideront donc arbitrairement. Ce serait un scandale s'ils préféraient un indice quelconque à celui qu'offre l'exercice des droits politiques. Le système du C. *Tronchet*, beaucoup plus simple, écarte l'arbitraire et les embarras: s'il ne s'applique pas à tous, il s'applique du moins au plus grand nombre.

Le C. Portalis voudrait aussi qu'on pût arriver à découvrir une règle unique et simple; mais celle qu'on propose ne préviendrait les procès ni à l'égard des veuves, ni à l'égard des filles, ni à l'égard des étrangers, ni à l'égard des individus non inscrits sur le registre civique, ni par conséquent à l'égard d'une portion considérable de la masse des Français.

En examinant la proposition sous le nouveau rapport sous lequel on l'a envisagée, sous son rapport moral, on y trouvera également de grandes difficultés.

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Il est dans l'esprit de la Constitution, a-t-on dit, de fixer chacun dans le lieu où il est connu.

Forcer la résidence, ce serait blesser la liberté.

On doit être aussi libre dans le choix et dans le changement de son domicile, que dans ses autres actions. D'ailleurs, à quoi servirait la contrainte ? L'ambitieux qui voudra se faire élire, ira s'inscrire dans une petite commune où il croira pouvoir parvenir avec plus de facilité ; et cependant il établira le centre de ses affaires dans une ville plus considérable, plus populeuse, et où il travaillera mieux à sa fortune.

D'un autre côté, si celui qui s'est fait inscrire abandonnait son inscription, il pourrait être assigné dans un lieu où il ne serait plus, et avec lequel il n'aurait pas conservé de rapports.

Enfin, quand on voit un individu former dans un lieu un grand établissement, on ne soupçonne pas que c'est ailleurs et dans un petit lieu où il s'est fait inscrire, qu'il faut l'assigner.

Puisque, dans le système du C. *Tronchet*, on est forcé de respecter dans quelques-uns la liberté naturelle et civile de résider où l'on veut, pourquoi ne la respecterait-on pas dans tous ?

Le C. Rœderer observe que la question n'est pas de savoir si chacun résidera où le conduira sa volonté ou son goût ; la loi lui a déja assuré cette liberté dans toute son étendue ; mais il s'agit de décider si le domicile civil sera nécessairement où est le siége des affaires.

Le C. Boulay dit qu'on tombe dans l'erreur, lorsqu'on soutient que le système du C. *Tronchet* prévient les procès à l'égard de la majorité des Français ; sur trente millions d'individus dont la nation se compose, quatre millions seulement sont aptes à jouir des droits de cité et à avoir un domicile politique.

A l'égard des fonctionnaires publics, ils ont le droit de choisir ou de conserver leur domicile politique loin de leur résidence et dans un lieu où ils ne sont pas.

Le C. Rœderer dit que personne n'a jamais eu le droit de se donner un domicile politique idéal et purement de fantaisie ; que quand les membres des autorités actuelles ont déclaré où ils voulaient établir le leur, ils ont entendu indiquer le lieu où ils se proposaient d'avoir leur existence civile et où ils l'avaient précédemment eue.

Le C. Boulay dit que l'intention constitue le domicile civil ; qu'il faut ensuite le fait, qui n'exige qu'un instant ; mais qu'il n'en est

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

pas de même du domicile politique ; il n'est constitué que par une résidence d'un an. Ainsi, si les deux domiciles étaient confondus, un individu pourrait être un an sans domicile civil.

Le Premier Consul dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu ne puisse acquérir de domicile civil qu'après le laps d'une année; qu'au surplus il est persuadé que la Constitution a voulu placer le domicile civil où est le domicile politique.

Le C. Tronchet répond au calcul du C. *Boulay*. Il dit qu'on a trop resserré le nombre des citoyens actifs en le bornant à quatre millions ; mais quand ce nombre serait exact, il faudrait reconnaître, d'après les règles de la statistique, que chacun de ces quatre millions de chefs de famille fixe le domicile de cinq personnes au moins.

Le C. Cretet dit qu'il n'y a pas d'inconvénient d'admettre une double règle pour la fixation du domicile, et qu'en l'adoptant on donne une règle fixe à tous les citoyens, ce qui est conforme à l'égalité; qu'en se réduisant à une règle unique, qui ne peut être appliquée à tous, on blesse l'égalité des droits, attendu qu'on règle l'action des tribunaux à l'égard des uns, et qu'on abandonne les autres à l'arbitraire.

Le système du C. *Tronchet* entraînerait des inconvéniens dans l'exécution : on peut avoir son domicile politique dans un lieu où l'on n'habite pas. Il suit de là qu'il serait quelquefois très-difficile de former une demande judiciaire. Le demandeur serait forcé d'abord de découvrir où est le domicile politique ; or il est possible que la trace en soit perdue.

La proposition de déclarer que le domicile civil suit toujours le domicile politique, est mise aux voix et rejetée.

Le Consul Cambacérès dit que la faculté de prendre un domicile d'élection répond aux difficultés que prévoit le C. *Cretet*.

Le C. Tronchet dit que l'article en discussion abolirait cette faculté.

Le C. Emmery dit que cet article se borne à mettre le domicile civil sous l'empire de la loi civile, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera; que le Code de la procédure, faisant partie des lois civiles, pourra déterminer à quel domicile les assignations seront valablement données.

Le Premier Consul dit qu'à proprement parler, il n'y a pas de domicile politique ; qu'il n'y a que la détermination d'un lieu où

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

chacun exerce ses droits de cité pendant un an; que l'article I.er contrarie cette idée, en supposant qu'il y a un domicile politique; qu'il convient donc de le retrancher.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que tout serait expliqué, si l'article II était rédigé ainsi : « Le domicile d'un Français est le lieu » où il a son principal établissement. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion : il dit que l'exercice des droits politiques étant un des caractères du principal établissement, ce caractère sera appliqué à ceux auxquels il pourra convenir; qu'on déterminera par les autres indices, le domicile de ceux qui ne jouissent pas des droits de cité.

Art. 1.er L'article I.er est adopté.

Art. 2. L'article II est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le Consul *Cambacérés* et par le Ministre de la justice.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art 3. « Le domicile se formera par l'intention jointe au fait d'une habi- » tation réelle.

» Il se conservera par la seule intention.

» Il ne changera que par une intention contraire, jointe au fait » de l'habitation réelle. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle; il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

Le C. EMMERY dit que les tribunaux ont aussi proposé un délai; mais que la volonté étant le principal moyen d'établir le domicile, on ne pourrait, sans contrarier la liberté, n'admettre les effets de la volonté qu'après un délai.

Le PREMIER CONSUL voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Le C. EMMERY dit que cette opinion ramène à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu absent

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou, où il était né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article est trop absolu; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance, du domicile de choix; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le PREMIER CONSUL dit que cette expression, *le domicile se formera*, n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile : il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une diposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

Le C. CRETET pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

Le C. REGNIER répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait, au surplus, exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changemens brusques et fréquens, sans blesser l'intérêt de tiers.

Le C. REGNIER observe que tout changement frauduleux de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un premier mouvement de volonté n'est qu'un caprice, et qu'on ne peut regarder l'intention comme formée, que lorsqu'elle a été réfléchie, et qu'elle s'est maintenue pendant un temps suffisant pour qu'on puisse la croire solide; qu'ainsi on peut l'éprouver par un délai.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt public et l'intérêt de tiers sont des motifs suffisans pour assujettir à des règles les effets du changement de volonté.

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Certes, on n'autorisera pas les citoyens à se marier au bout de vingt-quatre heures dans le lieu qu'ils auront déclaré adopter pour leur domicile : cette prohibition peut être étendue à d'autres cas.

Le C. BOULAY dit que c'est dans cette vue qu'on exige *l'habitation réelle*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que le transport de quelques meubles dans le lieu de la nouvelle résidence pourrait être réputé habitation réelle ; qu'il est donc nécessaire de s'exprimer d'une manière plus positive.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans cette matière, il est difficile de s'expliquer avec une précision parfaite. D'une part, on n'exigera pas une résidence continue pendant un temps déterminé, comme indice nécessaire de l'habitation réelle ; et, d'un autre côté, il serait difficile d'en trouver un autre. En général, les changemens de domicile, quand ils ne sont pas réels, sont presque toujours frauduleux : tantôt on se propose d'échapper à des créanciers, tantôt de masquer la célébration de son mariage. Mais il y a des dispositions suffisantes pour réprimer la fraude ; et c'est tenter l'impossible que de vouloir trouver des dispositions tellement absolues, qu'elles préviennent tous les procès : cette impuissance a d'ailleurs aujourd'hui moins de danger, puisque le domicile n'influe plus sur l'ordre des successions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est frappé de ce qu'on modifie, par une exception relative au mariage, le principe sur le changement du domicile. Il serait à desirer que la section trouvât le moyen de rendre le principe assez général pour que cette exception devînt inutile.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE objecte, contre l'opinion du Consul *Cambacérès*, que ce n'est pas pour l'intérêt de celui qui change son domicile que l'habitation réelle est exigée, mais pour l'intérêt des tiers : il est donc nécessaire que le tiers soit averti par quelque chose de sensible.

L'article est adopté.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « La preuve de l'intention dépendra des circonstances ; si elles sont » telles, qu'elles supposent de la part de l'individu la volonté de se » fixer dans le lieu par lui habité. »

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. BOULAY demande la suppression de cet article comme inutile, à raison des deux articles suivans.

Le C. EMMERY dit que l'objet de l'article est d'empêcher qu'on ne s'arrête exclusivement aux circonstances énoncées dans les articles V et VI. Il propose de le refondre avec l'article suivant, lequel porte :

« Cette preuve résultera nécessairement d'une déclaration expresse Art. 5.
» qui aurait été faite au secrétariat de la municipalité. »

Le C. BRUNE propose d'expliquer que la déclaration devra être faite également à la municipalité du domicile qu'on quitte, et à la municipalité du domicile qu'on prend.

Les articles IV et V sont adoptés avec la proposition du C. *Emmery* et l'amendement du C. *Brune*.

On passe à la discussion de l'article VI ; il est ainsi conçu :

« A défaut de déclaration, l'intention sera suffisamment manifestée Art. 6.
» dans chacun des cas qui suivent :
» 1.° Si l'individu a son habitation dans la commune où il est né ;
» 2.° S'il exerce ses droits politiques dans le lieu où il a son » habitation ;
» 3.° S'il y acquitte ses charges personnelles. »

Le C. EMMERY observe qu'on a parlé ailleurs du fait de l'habitation, laquelle est toujours nécessaire ; qu'ici l'on spécifie les indices de l'intention. Cette réflexion répond à l'objection qu'a faite précédemment le C. *Regnaud*, contre la difficulté de préférer un indice à un autre. La circonstance de l'habitation détermine la préférence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en partant du principe que le domicile est là où est l'établissement principal, et que le lieu de la naissance est toujours le lieu du premier établissement, on doit retrancher de l'article ce qui est dit sur le domicile d'origine, et se borner à fixer les indices du changement.

Il convient aussi, si la déclaration d'intention n'est pas forcée, de la remplacer par la nécessité d'une résidence d'un an, appuyée de preuves supplétives de la volonté. La facilité de changer subitement son domicile, donnerait lieu à beaucoup de fraudes : on en abuserait même pour se soustraire aux contributions.

Le C. BERLIER dit qu'il est indispensable, pour mettre l'intérêt des tiers à couvert, de ne donner à l'habitation réelle l'effet de changer le domicile qu'après un délai déterminé. S'il en était

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

autrement, où le créancier assignerait-il son débiteur, et devant quel tribunal le traduirait-il en matière personnelle? Dans ce passage d'un domicile à un autre, il serait trop facile à un débiteur de mauvaise foi de se rendre maître de la condition de son créancier, en présentant une résidence fortuite et passagère comme un nouveau domicile, ou en soutenant qu'il n'en a pas changé et qu'il conserve l'esprit de retour dans son ancien domicile; alternative qui tournerait au détriment de ses créanciers.

Si donc on peut changer de domicile sans une déclaration authentique qui précède le changement, au moins faut-il que ce changement soit signalé par d'autres caractères, par un délai suffisant pour avertir les tiers de cette volonté constante, qui seule peut convertir une résidence en un vrai domicile.

Le C. Emmery dit que la condition d'un délai sera elle-même une source de contestations : si un individu meurt, avant l'expiration du délai, dans la ville où il veut transporter son domicile, devant quel tribunal actionnera-t-on ses héritiers?

Le Premier Consul dit que la succession doit s'ouvrir dans le lieu où l'individu habitait, parce qu'il est utile que ses créanciers puissent agir là où il a ses meubles.

Le C. Réal dit que si, jusqu'à l'expiration du délai, un individu demeurait justiciable du tribunal de son ancienne résidence, il faudrait actionner à Marseille pour des dettes contractées à Versailles, celui qui aurait transféré de Marseille à Versailles ses meubles et sa résidence dans l'intention d'y établir son domicile.

Le Premier Consul dit que cet individu aurait son domicile à Versailles, au moment même qu'il y arriverait, parce que, trois mois d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y transférer.

La question, continue le Consul, se réduit à ces termes : Doit-on permettre de changer de domicile, comme on change de résidence? Est-ce blesser la liberté que de ne donner d'effet à la volonté de changer de domicile que trois mois après qu'elle est manifestée?

Le C. Regnier observe que des circonstances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avance, telles que l'ouverture d'une succession, peuvent déterminer une personne à changer de domicile.

Le Premier Consul dit que si, dans ces cas, la volonté ne peut venir trois mois avant les événemens, le domicile peut ne venir que trois mois après la volonté. La loi ne peut attacher d'effets à

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

cette volonté versatile, qui changerait de domicile, pour ainsi dire, à chaque poste : le domicile est là où se trouve le principal établissement; et pour se résoudre à le changer, pour effectuer ce changement, il ne faut pas moins de trois mois.

Le C. Réal dit que supposer fictivement un homme dans une ville qu'il a quittée, c'est l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, pour empêcher que des jugemens par défaut n'opèrent sa ruine.

Le Premier Consul dit que c'est précisément parce que cet individu est exposé à des condamnations dans le lieu d'où il sort, qu'il faut y laisser son domicile pendant trois mois après son départ. Cette disposition est indifférente à celui qui n'a pas de dettes. On peut d'ailleurs éviter le déplacement qu'elle entraîne, en faisant sa déclaration trois mois avant de quitter la résidence. Enfin, il faut nécessairement ou que le créancier ou que le débiteur se déplace : dans cette alternative, les incommodités du changement doivent tomber sur celui qui l'opère, et qui a pu même, par une déclaration, les épargner et aux autres et à lui.

Le C. Réal dit que le créancier a pu aussi prévoir que son débiteur changerait peut-être de domicile, et prendre ses précautions; que pour obtenir l'effet qu'on desire, il faudrait que la déclaration fût double, et qu'on la publiât; que la loi sera d'une exécution difficile à l'égard des personnes qu'elle trouvera déplacées au moment de sa promulgation; qu'elle ne sera jamais assez précise; qu'il vaudrait mieux laisser subsister ce qui existe, puisqu'il n'en est résulté que peu de procès.

Le Premier Consul dit que rien ne s'oppose à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la déclaration; qu'une loi sur les questions de domicile est indispensable, puisque les caractères distinctifs du domicile ne sont expliqués par aucune; que cette loi aura de la précision si elle détermine quel est le domicile primitif, et comment il peut changer; que l'article proposé laisse subsister de grandes difficultés.

Le C. Regnier dit qu'il n'y a pas de règles sûres pour juger quand il y a changement de domicile; qu'il est urgent d'en donner, parce que les tribunaux ne savent comment prononcer sur la validité des assignations, lorsqu'on allègue qu'elles n'ont pas été données au domicile actuel.

Le Premier Consul dit que, si l'on croyait inutile d'expliquer

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

comment s'opère le changement de domicile, il suffirait de l'article II.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'arbitraire du juge est souvent moins à craindre que l'arbitraire de la loi; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

Le C. REGNIER dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici on n'a pas fait de loi sur cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles II, III, VII et suivans, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU préfère, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance, parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer subitement de domicile : l'habitation donne de la notoriété au changement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

Le PREMIER CONSUL renvoie à la section les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 7. Art. VII. « Le domicile de la femme mariée sera celui du mari.

» Le domicile du mineur non émancipé sera celui de ses père, mère » ou tuteur.

» Le domicile du majeur interdit sera celui de son tuteur.

Art. 8. Art. VIII. » Le domicile des majeurs qui servent ou qui travaillent » habituellement chez autrui, sera celui de la personne qu'ils servent » ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle » dans la même maison.

Art. 9. Art. IX. » L'acceptation de fonctions publiques exigeant résidence, » conférées à vie et non révocables, opérera la translation du domicile » civil du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 10. Art. X. » Le lieu où les successions s'ouvrent, celui où les exploits » non remis à la personne doivent être adressés, seront déterminés » par le domicile civil; c'est devant le juge de ce domicile que seront » portées les actions personnelles, lorsque la loi n'en aura pas autre- » ment disposé. »

Le C. THIBAUDEAU présente à la discussion le titre *des Absens.*

§ XIV. 5.e Projet de loi. Des absens. 1.re Rédaction.

Il fait lecture du chapitre I.er, intitulé, *de l'Absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.*

L'article I.er est ainsi conçu : Art. 1.er

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de » sa résidence, n'aura point reparu depuis cinq années, ou dont on » n'aura reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré » absent. »

Le C. DEFERMON dit que le délai de cinq ans est trop long; qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

Le C. TRONCHET pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégeait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protége la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires; elle n'est le tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lorsqu'il ne veille pas à ses intérêts, est, par rapport à la loi, dans le même cas que l'individu présent qui les néglige. Il n'y a qu'une circonstance où la loi doive agir pour lui; c'est lorsque la culture de ses terres demeure abandonnée : alors les lois de police rurale veulent qu'il y soit pourvu; mais cette disposition n'a pas pour but l'intérêt de l'absent; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la société d'assurer ses propres subsistances.

Le C. REGNIER dit que l'humanité et la justice réclament le secours de la société pour le citoyen dont l'absence est forcée et qui n'a pu prévoir la durée de son éloignement. Il serait trop dur de laisser ses biens à l'abandon. Personne n'en doit avoir la jouissance; mais on doit veiller à leur conservation.

Le C. RÉAL observe qu'on ne peut pourvoir à l'administration des biens de l'absent immédiatement après son départ; qu'on ne pourra demander l'ouverture de ses portes le lendemain de son absence; qu'il faudra laisser écouler un laps de temps, et que, pendant ce délai quelconque, toutes les difficultés qu'on veut prévenir subsisteront. Il est facile à l'absent de pourvoir à la conservation de ses biens en laissant une procuration. Il faut au surplus distinguer entre les biens d'un absent et les biens abandonnés.

Le C. REGNIER dit que, dans l'ancien ordre de choses, le

5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

procureur du roi était le défenseur des absens, et veillait à leurs intérêts. La loi existe encore; il serait utile d'en répéter ici la disposition.

Le C. TRONCHET dit que le ministère public n'intervenait dans les affaires de l'absent que dans le cas où il lui était échu une succession. L'ordonnance de 1667 avait avec raison supprimé l'usage de donner un curateur à l'absent. Cet usage était dangereux, 1.° parce qu'il nécessitait la confection d'un inventaire qui découvrait le secret de ses affaires; 2.° parce que les jugemens rendus contre le curateur étant réputés contradictoires et ayant force de chose jugée, il suffisait de corrompre le curateur pour ruiner l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que le mot *reçu* qu'emploie l'article, est trop exclusif: on peut avoir des nouvelles de l'absent, sans les recevoir directement de lui.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *reçu*.

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 2. « L'absence sera constatée par une enquête ordonnée par le tribunal » de première instance de l'arrondissement où l'absent avait son do- » micile, et par celui de l'arrondissement où il avait sa résidence, » s'il en avait une distincte de son domicile. L'enquête sera faite con- » tradictoirement avec le commissaire du Gouvernement. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande par qui l'enquête sera provoquée.

Le C. TRONCHET répond que ce sera par les personnes intéressées qui poursuivront la déclaration d'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la section a entendu accorder aux héritiers d'un degré postérieur le droit de provoquer la déclaration d'absence, lorsque ceux du premier degré négligeraient de le faire.

Le C. TRONCHET répond que ce droit doit appartenir à tout parent, quel que soit son degré.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de fondre avec l'art. II l'art. V, qui est ainsi conçu:

Art. 5. « Le jugement qui statuera sur la question d'absence, sera rendu » sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sauf l'appel. »

La proposition du C. *Bigot-Préameneu* est adoptée.

Les

5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Les articles III et IV sont soumis à la discussion; ils portent:

Art. III. « Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter d'actes » authentiques ou d'actes privés, signés de lui ou écrits de sa main, » et, en cas de contestation, vérifiés par experts.

Art. 3.

Art. IV. » L'existence à une époque déterminée, de l'individu » prétendu absent, pourra néanmoins être constatée par témoins, ou » même par la représentation de lettres écrites par des tiers dignes » de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée. »

Art. 4.

Le PREMIER CONSUL, dit que ces articles sont trop précis. Il peut exister une opinion générale et une masse de certitudes qui résultent d'autres circonstances que de celles énoncées dans ces deux articles. Il convient donc de s'abandonner à l'arbitrage du juge.

Le C. PORTALIS observe que le juge n'appelle des témoins que quand la loi l'y autorise, qu'il est donc nécessaire de lui permettre d'employer tous les moyens qu'il croira propres à opérer la conviction.

Le C. THIBAUDEAU partage l'opinion du Premier Consul; il propose de supprimer les deux articles, et de dire que l'absence sera prouvée par une enquête qui sera appréciée par le tribunal, suivant les circonstances.

La proposition du C. *Thibaudeau* est adoptée.

Le C. THIBAUDEAU présente la section I.re du chap. I.er, intitulée, *Des Effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.* Elle est composée des articles qui suivent:

Art. VI. « Dans le cas où l'absent n'aura point laissé de procura- » tion pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs » pourront, après cinq années révolues depuis cette époque, ou » depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession pro- » visoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

Art. VII. » Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers pré- » somptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire qu'a- » près dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

Art. VIII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi » en possession provisoire, les légataires, les donataires, l'époux de » l'absent, et tous ceux qui avaient sur ses biens des droits suspendus » par la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, » à la charge de donner caution.

5.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Art. IX. » L'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs » de l'absent, ne sera qu'un séquestre et un dépôt qui leur donnera » l'administration de ses biens, et qui les rendra comptables envers » lui, en cas qu'il reparaisse.

Art. X. » Les héritiers présomptifs de l'absent devront faire procéder » à l'inventaire de son mobilier et des titres, en présence du commis- » saire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou » d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

» Ils devront faire vendre le mobilier, et en faire emploi, ainsi » que des fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession.

» Les héritiers présomptifs pourront requérir, pour leur sûreté, » qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la » visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera » homologué en présence du commissaire du Gouvernement : les frais » en seront pris sur les biens de l'absent.

» Les héritiers présomptifs ne pourront se mettre en possession » qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, » et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

Art. XI. » Si l'absence a continué pendant dix années révolues de » l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, ils seront » déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pen- » dant leur jouissance. Le tribunal devra seulement, dans le cas où » l'absence aura cessé, accorder à l'absent une somme convenable » pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. XII. » Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en » vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les » immeubles de l'absent.

» Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis » l'envoi provisoire, ils pourront, à l'expiration de ce délai, de- » mander l'envoi en possession définitive ; et ils seront rendus » propriétaires incommutables, en vertu du jugement qui la leur » accordera, en présence et du consentement du commissaire du » Gouvernement.

Art. XIII. » A cette époque, la caution donnée par tous ceux qui, » ayant sur les biens de l'absent des droits suspendus par la condition » de son décès, les auraient réclamés provisoirement, sera déchargée.

Art XIV. » Dans tous les cas, la succession de l'absent sera ouverte » après cent ans révolus du jour de sa naissance.

5.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Art. XV. » L'ouverture de la succession remontera au jour de la » disparition, des dernières nouvelles ou du décès prouvé de l'absent, » au profit de ceux qui, à l'une ou l'autre de ces époques, étaient » ses héritiers présomptifs.

Art. XVI. » Dans les cas de l'article ci-dessus, les parens, et ceux » qui, ayant des droits suspendus par la condition du décès de l'absent, » auraient joui de ses biens, et se trouveraient évincés, ne devront » point la restitution des fruits.

Art. XVII. » Le délai de trente ans, après lequel les héritiers pré- » somptifs pourront demander l'envoi définitif, ne courra contre » l'absent mineur que du jour où il aura atteint sa majorité.

Art. XVIII. » Si les enfans et descendans que l'absent avait emmenés » avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les » trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers » présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils seront » mis en possession provisoire à la place des héritiers, on concur- » remment, s'ils sont au même degré.

Art. XIX. » Si les enfans et descendans de l'absent ne se représentent » qu'après que ses autres héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi » définitif, ils ne pourront réclamer les biens de leur auteur, qu'autant » qu'ils justifieront de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette » époque ils étaient mineurs.

» Dans ce cas, ils ne seront remis en possession des biens de leur » auteur, qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur ma- » jorité à celui qui avait couru avant la mort du père, il ne se trouvera » point un laps de trente années révolues, qui ait rendu irrévocable » l'envoi en possession définitive des autres héritiers présomptifs de » l'absent.

Art. XX. » Après l'envoi des héritiers présomptifs en possession » provisoire, toute personne qui aurait des droits à exercer contre » l'absent, ne pourra les poursuivre que contre lesdits héritiers. »

L'article VI est soumis à la discussion.

Le Premier Consul pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer la notoriété, sur-tout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU dit que, dans des temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le PREMIER CONSUL dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers, est indispensable; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

Le C. TRONCHET demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication; ce qui le reculerait à six ans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussitôt après l'enquête; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le Ministre de la justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobilières qui se dégradent : ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.

La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir, et celui qui n'en a pas laissé, est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfans, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans, la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété, exige qu'en tout temps l'absent reprenne

5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de manière qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.

Il est encore une autre question, qu'il sera nécessaire d'examiner : c'est celle de savoir si la déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture du testament.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait lecture de différens articles du Code prussien, desquels il résulte, 1.° que l'État doit nommer des tuteurs aux absens, pour veiller à la conservation de leurs biens, lorsque pendant une année entière on n'a pas eu de nouvelles de l'absent; 2.° qu'après dix années d'absence sans nouvelles de l'absent, on peut requérir la sentence de déclaration de mort; 3.° que l'effet de cette déclaration de mort, est de faire passer les biens à ceux à qui ils appartiennent, d'après les dispositions de la loi sur les successions; de faire ouvrir et exécuter le testament de l'absent, s'il en a été déposé un en justice; 4.° que si l'absent se présente après la déclaration de mort, il peut redemander son bien, en tant que le bien lui-même, ou le prix qu'on en aurait reçu, existerait encore; 5.° que s'il ne reparaît qu'après trente ans depuis la déclaration de mort, il n'a droit d'exiger du possesseur des biens, en tant qu'ils y peuvent suffire, que l'entretien nécessaire d'après les convenances de son état; 6.° que dans les mêmes délais, les descendans de l'absent ont les mêmes droits que lui.

Il en conclut que le projet de la section n'a pas pourvu à tous les cas qui peuvent résulter de l'absence.

Le C. TRONCHET dit que le système du Code prussien a tous les inconvéniens de cette ancienne jurisprudence, qu'on a sagement réformée, et, en outre, des vices qui lui sont particuliers.

Il est ridicule de déclarer l'absent mort : un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant. L'absence peut être une présomption de la mort; mais hors les cas de fraude, la loi n'admet de certitude que d'après des preuves. Il est également bizarre de faire ensuite revivre celui qu'on a déclaré mort.

Un principe et plus naturel et plus simple, c'est de regarder la vie et la mort de l'absent comme également incertaines. Tout demandeur doit prouver : or l'héritier de l'absent, ou veut lui succéder, ou veut le faire succéder; dans le premier cas, il est tenu de prouver que l'absent est mort; dans le second, qu'il vit : dans